

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306 - 51 - 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 17^e SEANCE

Séance du Vendredi 2 Juin 1972.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 701).
MM. Marcel Gargar, le président.
2. — Demande de mission d'information (p. 701).
3. — Interdiction des armes biologiques ou à base de toxines. — Adoption d'un projet de loi (p. 701).
Discussion générale: MM. Raymond Boin, rapporteur de la commission des forces armées; Pierre Giraud, Roger Poudonson, Serge Boucheny, André Fanton, secrétaire d'Etat à la défense nationale.
Amendements n° 2 de M. Roger Poudonson, 3 rectifié de M. Serge Boucheny et 1 rectifié de M. Pierre Giraud. — MM. Roger Poudonson, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Michel Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale; le rapporteur, le président. — Irrecevabilité.
Adoption des articles 1^{er} à 6 et de l'ensemble du projet de loi.
4. — Communication du Gouvernement (p. 706).
5. — Statut général des militaires. — Adoption d'un projet de loi (p. 706).
Discussion générale: MM. Pierre de Chevigny, rapporteur de la commission des forces armées; le président, Pierre Giraud.

PRÉSIDENTICE DE M. JACQUES SOUFFLET

MM. Roger Poudonson, Michel Debré, ministre d'Etat, chargé de la défense nationale; Raymond Boin, Serge Boucheny, Raymond Guyot.

MM. Etienne Dailly, le ministre.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTICE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER

Art. 1^{er} :

Amendement n° 2 de M. Serge Boucheny. — MM. Serge Boucheny, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 43 de M. Pierre Giraud. — MM. Pierre Giraud, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 24 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 : adoption.

Art. 3 :

Amendement n° 3 de M. Serge Boucheny. — MM. Serge Boucheny, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 25 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Giraud. — Rejet au scrutin public.

Amendement n° 26 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 4 de M. Serge Boucheny. — MM. Serge Boucheny, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 : adoption.

Art. 5 :
Amendement n° 27 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 6 A :
Amendement n° 5 rectifié de M. Serge Boucheny. — Rejet.
Adoption de l'article.

Art. 6 :
Amendement n° 45 de M. Pierre Giraud. — Rejet.
Adoption de l'article.

Art. 7 :
Amendement n° 46 de M. Pierre Giraud. — MM. Pierre Giraud, le rapporteur, le ministre.
Amendement n° 6 de M. Serge Boucheny. — Rejet.
Adoption de l'article.

Art. 9 :
Amendements n° 8 de M. Serge Boucheny, 48 de M. Pierre Giraud, 28 rectifié de la commission et 49 de M. Pierre Giraud. — MM. Serge Boucheny, Pierre Giraud, le rapporteur, le ministre. — Rejet des amendements n° 8, 48 et 49. — Adoption de l'amendement n° 28 rectifié.
Amendement n° 61 de M. Pierre de Chevigny. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 8 :
Amendement n° 7 de M. Serge Boucheny. — Rejet.
Amendement n° 56 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 47 de M. Pierre Giraud. — MM. Pierre Giraud, le ministre, le rapporteur, Raymond Boin, vice-président de la commission des forces armées. — Rejet.
Adoption de l'article modifié.

Art. 10 :
Amendement n° 10 de M. Serge Boucheny. — Rejet.
Adoption de l'article.

Art. 11 et 12 : adoption.

Art. 13 :
Amendement n° 11 de M. Serge Boucheny. — Rejet.
Adoption de l'article.

Art. 14 à 17 : adoption.

Art. 18 :
Amendements n° 57 de M. Jean Francou et 50 de M. Pierre Giraud. — MM. Roger Poudonson, Pierre Giraud, le rapporteur, le ministre. — Retrait.
Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 58 de M. Jean Francou) :
M. Roger Poudonson, le ministre, le rapporteur.
Rejet de l'article.

Art. 19 :
Amendement n° 51 rectifié de M. Pierre Giraud. — MM. Pierre Giraud, le rapporteur, le ministre, le vice-président de la commission. — Rejet.
Adoption de l'article.

Art. 20 à 22 : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 29 de la commission) :
MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances.
Irrecevabilité de l'article.

Art. 23 : adoption.

Art. 24 :
Amendements n° 12 de M. Serge Boucheny, 30 de la commission, 52 de M. Pierre Giraud, 59 de M. Jean Francou, et amendement du Gouvernement. — MM. Serge Boucheny, le rapporteur, le ministre, Pierre Giraud, Roger Poudonson, le ministre. — Adoption de l'amendement du Gouvernement.
Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

Art. 25 :
Amendement n° 13 de M. Serge Boucheny. — Rejet.
Amendement n° 53 de M. Pierre Giraud. — Retrait.
Adoption de l'article.

Art. 26 :
Amendement n° 31 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 27 :
Amendement n° 32 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 14 de M. Serge Boucheny. — Rejet.
Adoption de l'article modifié.

Art. 28 :
Amendement n° 41 du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 29 :
Amendements n° 15 de M. Serge Boucheny et 54 de M. Pierre Giraud. — Rejet.
Adoption de l'article.

Art. 30 et 31 : adoption.

Art. 32 :
Amendement n° 1 du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 33 :
Amendement n° 33 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 34 :
Amendement n° 34 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 35 : adoption.

Art. additionnel (amendement de M. Serge Boucheny) : rejet.

Art. 36 à 38 : adoption.

Art. 39 :
Amendement n° 35 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 40 à 43 : adoption.

Art. 44 :
Amendement n° 36 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 45 : adoption.

Art. 46 :
Amendement n° 17 de M. Serge Boucheny. — Rejet.
MM. Pierre Giraud, le ministre.
Adoption de l'article.

Art. 47 à 52 : adoption.

Art. 53 :
Amendement n° 37 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 54 à 66 : adoption.

Art. 67 :
Amendement n° 18 de M. Serge Boucheny. — Rejet.
Adoption de l'article.

Art. 68 :
Amendement n° 55 de M. Pierre Giraud. — Rejet.
Adoption de l'article.

Art. 69 : adoption.

Art. 70 :
Amendement n° 60 de M. Jean Francou. — MM. Roger Poudonson, le ministre. — Retrait.
Adoption de l'article.

Art. 71 à 74 : adoption.

Art. 75 :
Amendement n° 19 de M. Serge Boucheny. — Rejet.
Adoption de l'article.

Art. 76 : adoption.

Art. 77 :
Amendement n° 42 du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 78 à 85 : adoption.

Art. 86 :
Amendement n° 38 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 87 :

Amendement n° 20 de M. Serge Boucheny. — Rejet.

Amendement n° 39 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 88 à 97 : adoption.

Art. 98 :

Amendement n° 21 de M. Serge Boucheny. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 99 à 102 : adoption.

Art. 103 :

Amendement n° 23 de M. Serge Boucheny. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 104 et 105 : adoption.

Art. 106 :

Amendement n° 40 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 107 à 110 : adoption.

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre.

6. — Dépôt d'un avis (p. 749).

7. — Ordre du jour (p. 749).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures vingt minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Marcel Gargar. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, mes chers collègues, jusqu'à deux heures du matin de ce 2 juin 1972, j'avais cru qu'il ne se pratiquait pas de discrimination dans cette Haute assemblée, qu'un sénateur, fût-il originaire d'un département sous-développé et d'opposition, avait les mêmes droits que ceux qui appartiennent à la majorité, la même possibilité de défendre et d'argumenter en séance un amendement, qu'il avait également la possibilité de répondre au ministre et à un collègue l'ayant violemment pris à partie non pas pour un fait personnel, mais à propos de la légitimité de l'amendement sur la décolonisation des quatre départements d'outre-mer.

Je ne mentionne que pour mémoire l'incongruité d'un sénateur U. D. R. à mon adresse.

Or, le président de séance, passant outre au règlement et, à tout le moins, aux bonnes traditions de la maison, fit preuve d'une grande partialité à mon égard. Il me limita délibérément dans la présentation de mon amendement alors que d'autres collègues ont pu intervenir à loisir et longuement ; il me fit des difficultés pour répondre au ministre d'Etat ; il m'empêcha de donner la réplique. non pas aux attaques, pour le moins surprenantes, d'un collègue martiniquais dont je connais la parfaite allégeance, mais pour argumenter sur le fond du problème évoqué par lui.

Tout cela me fût refusé en tout ou partie.

J'ignore, sans doute, jusqu'où peuvent aller les pouvoirs d'un président de séance, mais, ce matin, ces pouvoirs m'apparurent exorbitants, vexatoires et intolérables. C'est la raison pour laquelle j'élevai une protestation solennelle et véhémement contre de tels procédés d'interdit à l'endroit d'un parlementaire de l'opposition. Je suis heureux, monsieur le président, que ce soit vous qui receviez ma protestation pour la soumettre au bureau du Sénat. (*Applaudissements sur les través communistes.*)

M. le président. Monsieur Gargar, je vous donne acte de votre déclaration, mais je me permets de vous rappeler que l'article 36 du règlement, dans son alinéa 6, précise que l'orateur ne doit pas s'écarter de la question, sinon le président l'y rappelle. Il appartient au président d'apprécier en toute liberté et souveraineté le fait que l'orateur s'écartere ou ne s'écartere pas de la question.

M. Marcel Gargar. J'étais en plein cœur du problème.

M. le président. Je ne porte pas de jugement, monsieur Gargar. Je vous rappelle, comme vous l'avez souhaité vous-même, de quel article du règlement il vous a été fait application hier.

En ce qui me concerne, je souhaite vivement que le Sénat continue à œuvrer dans la sérénité qui est de tradition dans cette maison. Il faut bien convenir qu'après plusieurs séances de nuit successives et prolongées, les uns et les autres pouvaient être nerveux.

Monsieur Gargar, je vous donne acte de votre déclaration.

M. Marcel Gargar. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEMANDE DE MISSION D'INFORMATION

M. le président. J'ai été saisi par M. Marcel Pellenc, président de la commission des finances, d'une demande tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier les conséquences de la crise monétaire internationale sur l'évolution de l'économie japonaise et ses incidences sur les échanges commerciaux avec l'Europe.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les conditions fixées par l'article 21 du règlement.

— 3 —

INTERDICTION DES ARMES BIOLOGIQUES OU A BASE DE TOXINES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines. [N° 189 et 219 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Boin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le projet de loi que j'ai à vous présenter au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, interdit la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines.

Ce projet de loi fait certainement suite à une convention internationale qui a été signée dernièrement, le 10 avril 1972. Elle a été signée à Londres, à Washington et à Moscou et la quasi totalité des Etats du monde y ont apporté leur adhésion. Seules la France, la Chine et l'Inde ne l'ont pas signée.

A Moscou, 47 pays ont signé et M. Podgorny disait après cette signature : « En signant la convention, notre pays exprime sa volonté durable de limiter le recours aux armements, stratégiques y compris. »

A Washington, la convention a été signée par 74 pays et le président Nixon disait ensuite : « Toutes les nations du monde doivent renoncer à l'usage de la force et à l'agression contre un autre pays. La responsabilité principale du respect de ce principe repose sur les grandes puissances. »

A Londres enfin, cette convention a été signée par 52 pays et M. Heath disait : « Cet accord permettra de détruire les stocks afférents à la guerre biologique et permettra ainsi un apaisement pour le monde entier. »

La France n'a pas signé cette convention, mais, en contrepartie, le Gouvernement nous soumet aujourd'hui un projet de loi très restrictif et très contraignant, certainement plus contraignant que la convention ne l'est pour les pays qui l'ont signée.

Pourquoi la France n'a-t-elle pas signé ? Notre collègue député M. Hébert a indiqué les différentes raisons du Gouvernement : d'abord parce que cette convention ne s'appliquait pas aux armes chimiques ; ensuite parce qu'elle ne comportait aucune mesure de contrôle international et parce qu'elle ne retenait qu'une procédure de plainte manifestement insuffisante ; enfin parce qu'elle constituait un précédent regrettable.

Le Gouvernement français s'est abstenu évidemment. Cette convention ne s'applique pas aux armes chimiques ; un projet de convention avait bien été présenté le 19 septembre 1969, par plusieurs Etats socialistes qui avaient demandé que les armes chimiques et bactériologiques ne figurent plus parmi l'arsenal des nations qui, au cours de conflits, risquent de s'affronter.

Ce projet n'avait pas été accepté et c'est une proposition britannique, qui portait uniquement sur les armes bactériologiques qui peuvent être déversées ou envoyées sur un pays ennemi en cas de conflit, qui a été retenue par l'Organisation des Nations Unies.

L'article 8 de la même convention précise en outre que le protocole de Genève du 17 juin 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques reste entièrement valable.

S'il n'y a pas d'accord sur l'interdiction des armes chimiques, il y a au moins l'affirmation de principe qu'une solution devra être recherchée en ce domaine et une sorte d'engagement moral d'y consacrer les prochains travaux de la commission du désarmement.

La convention de l'O. N. U. ne comporte aucune mesure de contrôle international et ne retient qu'une procédure de plainte manifestement insuffisante; nous savons bien que l'O. N. U. et le conseil de sécurité, en cas de conflit entre deux pays, s'ils donnent des recommandations et des conseils, ne disposent pas de moyens efficaces pour les faire exécuter.

Cette convention internationale constitue tout de même un gage de la bonne volonté des nations qui, quasi-unanimement, se sont associées pour rechercher les moyens de limiter les conséquences d'une guerre, tout au moins dans l'un de ses effets les plus terribles qui peuvent atteindre la population civile, c'est-à-dire les armes bactériologiques ou biologiques.

Votre commission a longuement délibéré, un échange de vues important a eu lieu et, si elle n'a pas retenu le principe de l'adjonction d'un amendement, elle a retenu celui d'une recommandation.

C'est la raison pour laquelle la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, s'adressant à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, souhaite que la France reprenne sa place dans les organismes internationaux et signe ces conventions internationales qui permettent de diminuer ou de limiter les effets d'une guerre éventuelle et spécialement la fabrication et le stockage des armes bactériologiques.

Evidemment, cette convention n'est pas très contraignante, mais la France, qui n'en est pas signataire, ne peut demander un contrôle. Par contre, la commission a reconnu — comme je l'ai dit tout à l'heure — que le projet de loi était très contraignant et très sévère, ce qui prouve la bonne volonté du Gouvernement français et son désir de montrer aux autres Etats du monde que, s'il n'a pas signé la convention, il s'impose lui aussi des restrictions aussi sévères, aussi sérieuses qu'eux-mêmes et s'engage à ne pas utiliser ces armes bactériologiques.

Sous le bénéfice de cette recommandation à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, votre commission vous demande d'adopter sans modification le projet de loi, qui montre la bonne volonté de notre pays dans sa lutte contre les armes bactériologiques et biologiques. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je voudrais au début de cette brève intervention, m'incliner, au nom du groupe socialiste, et j'en suis sûr au nom du Sénat tout entier, devant les victimes, hélas! bien actuelles et réelles des guerres classiques, des bombardements massifs, des génocides racistes ou tribaux et des terrorismes aveugles.

Je me demande si la communauté internationale ne fait pas preuve d'une hypocrisie certaine et ne se donne pas facilement bonne conscience en se réjouissant bruyamment de mesures qu'elle prend contre des dangers horribles, mais peu probables, dans le temps où elle ferme les yeux sur des horreurs de type classique, mais bien réelles.

Cela précisé, je dis tout de suite à M. le ministre que le groupe socialiste votera le projet qui nous est proposé.

Quand, comme l'a dit il y a déjà quelques années le professeur Langevin, « la science a pris une avance considérable et dangereuse sur la justice », il est bon de prendre des mesures pour tenter d'en pallier les effets. Je considère que le projet de loi que vous nous soumettez est positif dans la mesure où il permettra, au moins d'une façon limitée, de contrôler dans ce pays la fabrication des armes biologiques.

Comme vous, monsieur le ministre, je regrette que les armes chimiques n'y figurent pas. Cependant, si le groupe socialiste m'a mandaté pour voter le texte qui nous est soumis, il m'a demandé de présenter un amendement tendant à ce que la France adhère à la convention internationale dont notre rapporteur nous entretenait il y a quelques instants.

Bien sûr, me direz-vous, ces conventions sont à la fois insuffisantes, partielles et peut-être sans grand effet, cependant, aux yeux de l'opinion publique, elles représentent un apport positif,

et je voudrais me borner à lire le paragraphe suivant du communiqué commun de l'Union soviétique et des Etats-Unis, publié à la suite de la rencontre de Nixon et des dirigeants soviétiques : « Les deux parties notent que, dans les années récentes, leurs actions conjointes et parallèles ont facilité l'élaboration et la conclusion de traités qui enrayerent la course aux armements ou interdisent quelques-uns des plus dangereux types d'armement. Elles notent, en outre, que ces traités ont été bien accueillis par une large majorité des Etats du monde qui y ont adhéré ».

Ces phrases résument parfaitement le point de vue que tout le monde peut avoir sur les accords dont il est question : enrayer la course aux armements, qui paraît être une étape préliminaire et nécessaire à une réduction des armements, et interdire quelques-uns des plus dangereux types d'armement.

Or, la loi que vous nous proposez semble avoir été rédigée pour éviter que la France n'ait à se poser le problème de son adhésion à cette convention. Je ne pense pas que ce soit un effet du hasard, bien au contraire, et c'est pourquoi j'estime que la chose est très grave.

Votre attitude, monsieur le ministre — et, si elle est celle du Gouvernement, tout le monde sait que vous y êtes bien pour quelque chose — est la traduction claire de votre constante inspiration, que je préfère ne pas qualifier, sur la France seule, d'une conception anachronique de l'indépendance nationale et de votre refus systématique de vous intégrer dans une communauté des nations, même si celle-ci est insuffisante.

Vous en avez donné de nombreuses preuves, comme votre refus de participer à la conférence du désarmement, votre refus de ratifier le traité de non-dissémination des armes nucléaires, votre refus de ratifier l'accord sur la non-utilisation à des fins militaires des fonds sous-marins, votre refus aussi, bien que ce soit dans un domaine un peu différent, de ratifier la convention européenne des droits de l'homme, et vous en savez certainement beaucoup vous-même, là-dessus, monsieur le ministre d'Etat.

Dans toute la mesure où la France serait, par ses signatures, amenée à prendre une part, si faible qu'elle puisse être, à une amorce d'accord international, vous faites preuve de mauvaise volonté, voire vous refusez.

C'est la raison pour laquelle, tout en acceptant le projet que vous nous présentez, le groupe socialiste m'a chargé de défendre devant cette assemblée un amendement tendant à ajouter à la ratification du projet de loi qui nous est soumis l'adhésion de la France à la convention internationale portant sur le même sujet. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est M. Poudonson.

M. Roger Poudonson. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le lundi 10 avril 1972, la convention sur l'interdiction des armes biologiques et toxiques, mise au point sous l'égide de l'O. N. U. par la conférence du désarmement de Genève, a été solennellement signée. La cérémonie de la signature a eu lieu simultanément à Londres, Washington et Moscou et la quasi-totalité des Etats du monde s'y sont associés. Seules la France et la Chine, qui ne participent pas à la conférence de Genève, n'étaient pas représentées aux cérémonies. Le Gouvernement a donc décidé d'agir de façon unilatérale dans ce domaine et cela l'amène à nous soumettre aujourd'hui un projet de loi par lequel la France s'interdit la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines.

Le projet de loi qui nous est soumis prévoit, en outre, un contrôle de caractère national de cette interdiction. Pourquoi le Gouvernement français s'impose-t-il unilatéralement une réglementation fort contraignante alors qu'il n'a pas donné son adhésion à la convention internationale adoptée dans le même domaine par l'assemblée générale des Nations unies le 16 décembre 1971 ? Telle est la question que le rapporteur de l'Assemblée nationale s'est posée dans l'introduction de son rapport. Si le rapporteur a tenté d'y apporter quelques réponses que nous jugeons insatisfaisantes, nous persistons, pour notre part, à nous poser la même question. M. Hébert, rapporteur devant l'Assemblée nationale de ce projet de loi a avancé divers arguments qui n'ont pas emporté notre conviction.

Il estime en premier lieu que la convention ne s'applique pas aux armes chimiques. Il est de fait que, face à l'opposition de certains Etats, le projet de convention, présenté le 9 septembre 1969 et prohibant à la fois les armes chimiques et les armes bactériologiques, fut écarté au profit d'une proposition britannique ne portant que sur les armes bactériologiques. Il faut cependant constater que la convention signée le 10 avril 1972 précise, dans son article 9, que chaque Etat signataire affirme l'objectif reconnu d'une interdiction efficace des armes chimiques et, à cet effet, s'engage à mener des négociations afin de parvenir dans les meilleurs délais à un accord sur des mesures efficaces en vue d'une interdiction de leur mise au point, de leur fabri-

cation et de leur stockage, en vue de leur destruction, et sur des mesures appropriées concernant l'équipement et les vecteurs spécialement destinés à la fabrication ou à l'emploi d'agents chimiques à des fins d'armement.

Notons également que l'article 8 de la même convention précise que le protocole de Genève du 17 juin 1925 concernant la prohibition d'emplois à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques demeure en vigueur. On constate donc qu'en l'absence d'une interdiction des armes chimiques se trouve inscrite dans la convention l'affirmation de principe selon laquelle une solution devra être recherchée en ce domaine. Un engagement moral est inscrit d'y consacrer les prochains travaux de la commission du désarmement.

Le second argument du rapporteur de l'Assemblée nationale s'appuyait sur le fait, qu'à ses yeux, la convention de l'O. N. U. ne comporte aucune mesure de contrôle international et ne retient qu'une procédure de plainte qu'il juge insuffisante. Examinons donc la portée de l'article 6 de la convention. Il en résulte que chaque Etat partie à la convention, constatant qu'une autre partie agit en violation des obligations découlant de la présente convention peut déposer une plainte auprès du conseil de sécurité de l'organisation des Nations Unies. Cette plainte doit, bien évidemment, fournir toutes les preuves possibles de son bien-fondé. Il en résulte également que chaque Etat partie à la convention prend l'engagement de coopérer à toute enquête que peut entreprendre le conseil de sécurité conformément aux dispositions de la charte des Nations Unies à la suite d'une plainte reçue par ce même conseil. Ce dernier organisme fait connaître aux Etats parties à la convention les résultats des démarches qu'il a été amené à effectuer. On constate donc que se trouve inscrite dans les textes la possibilité de déposer une plainte, de la faire examiner et de voir cette plainte suivie d'effet puis qu'elle engage une procédure d'enquête sous la responsabilité du conseil de sécurité. Certes, il convient de rappeler qu'au sein de ce conseil les membres permanents disposent d'un droit de veto de nature à paralyser toute décision. On voit mal cependant comment un tel droit pourrait être revendiqué sur un sujet d'une telle nature sans donner à l'opinion internationale le sentiment qu'une telle attitude correspond à un aveu de complicité ou de culpabilité. On constate que les textes prévoient un embryon de contrôle international et nous estimons qu'il eût été plus constructif de peser dans le sens d'un développement de cette virtualité plutôt que de tourner le dos à cette convention.

Il faut, en dernier lieu, signaler à ce sujet que le refus de participation du Gouvernement, sanctionné par le dépôt du projet de loi dont nous délibérons présentement, nous place dans l'impossibilité d'obtenir le moindre droit de regard sur les éventuelles activités frauduleuses en cette matière d'un Etat tiers dont nous aurions pu avoir connaissance. Il est paradoxal de tirer argument de la faiblesse des moyens de contrôle prévus par la convention pour se refuser de s'associer à cette convention et par là même se priver du bénéfice éventuel de ces moyens de contrôle, fussent-ils très faibles.

Il est clair qu'une telle unanimité des différentes nations, au-delà des idéologies, pour la ratification de cette convention est un signe encourageant pour tous ceux qui demeurent attentifs aux signes de détente et de paix. Il est regrettable par conséquent que le Gouvernement français n'ait pas cru nécessaire de s'associer à ces efforts. En conséquence, nous estimons indispensable de situer le projet de loi dont nous sommes amenés à discuter dans la perspective de la coopération internationale en faveur de la paix et du désarmement et plus précisément dans le sens de l'interdiction des armes biologiques ou à base de toxines.

C'est dans cet esprit, monsieur le ministre, que nous avons déposé un amendement destiné à manifester notre volonté de ne pas nous contenter de ce projet, quelle qu'en soit la valeur morale, et à inviter le Gouvernement à ratifier la convention internationale sur l'interdiction des armes biologiques et toxiques.

M. le président. La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, nous trouvons dans les interventions de nos collègues MM. Giraud et Poudonson la manifestation de la volonté populaire de voir notre pays prendre des mesures réelles pour l'interdiction des armes de destruction massive. Au nom du groupe communiste, nous avons déposé un amendement qui, allant dans ce sens, engagera la France à s'associer aux autres pays signataires de la convention internationale qui, si elle n'est pas entièrement satisfaisante, est indéniablement un pas en avant dans la voie de l'interdiction des armes de destruction massive.

Sachez, monsieur le ministre, que le groupe communiste votera le projet de loi qui nous est soumis. Mais nous pensons qu'il reflète les difficultés qu'éprouve le pouvoir à se présenter comme un ardent défenseur de la paix, alors que la réalité fait que la France est aujourd'hui un des principaux pays fournis-

seurs et exportateurs d'armes. Le projet qui nous est présenté semble nettement destiné à dédouaner le Gouvernement d'avoir seul refusé le texte de l'O. N. U. Bien sûr, il va plus loin que cette résolution. Mais il faut bien dire que votre projet de loi n'a guère peu de valeur car il est unilatéral. Pour aboutir à un véritable désarmement, la France doit s'employer à ce que soit signé un accord international en vue du désarmement et de l'interdiction des armes de destruction massive.

Le texte qui nous est présenté va plus loin que celui de l'O. N. U. Vous en « rajoutez ». Mais en réalité, c'est sans danger parce que, comme je le disais à l'instant, vous agissez unilatéralement.

Le Gouvernement français serait bien inspiré et son action bien plus efficace s'il intervenait auprès de ses alliés américains en particulier qui emploient chaque jour des armes chimiques contre les populations sans défense du Viet-Nam. L'action de la France dans ce domaine pourrait être efficace et humanitaire. C'est ce qu'attendent de notre pays les peuples du monde.

Le Gouvernement français doit travailler activement au désarmement dans l'intérêt de la paix et dans l'intérêt national. La France doit occuper sans délai sa place à la conférence de Genève sur le désarmement et adhérer enfin à tous les accords conclus dans le cadre de l'O. N. U. pour interdire les expériences nucléaires dans l'atmosphère, sous les eaux et pour empêcher la prolifération des armes de destruction massive. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la défense nationale.

M. André Fanton, secrétaire d'Etat à la défense nationale. Je voudrais très brièvement indiquer quelle est la portée du texte qui vous est soumis. Il s'agit d'un projet de loi dont M. Boucheny a dit qu'il était unilatéral. Comme M. Giraud l'a rappelé, nous avons, conformément à une politique constante, considéré qu'une véritable politique de désarmement supposait un contrôle. Or, la convention qui a été signée par les Nations unies et qui a été ratifiée par un grand nombre de pays ne comporte aucune mesure de contrôle sérieuse et réelle.

M. Boucheny nous a accusés d'en « rajouter ». Je pensais plutôt qu'il nous complimenterait parce que le Gouvernement a fait un effort pour donner l'exemple de ce qui devrait être fait en matière de désarmement.

Je note que M. Giraud, au début de son propos, a eu les mots qui convenaient pour qualifier l'attitude un peu facile qui permet à tout le monde de se donner bonne conscience en ratifiant des textes qui, finalement n'ont aucune portée pratique. Le Gouvernement, en proposant ce texte au Parlement, a voulu d'abord montrer sa volonté de mettre un terme à la fabrication des armes biologiques et chimiques, mais, surtout, comme cela lui a été souvent recommandé, donner, en quelque sorte, l'exemple aux autres pays de ce qu'il fallait faire et je ne crois pas que cet exemple soit mauvais.

M. Boucheny ne peut pas véritablement reprocher au Gouvernement français de proposer au Parlement une interdiction ou un contrôle de la fabrication des armes biologiques et chimiques.

Le texte qui vous est soumis s'inspire directement des conventions qui ont été signées le 10 avril 1972 et ratifiées par de nombreux Etats. De plus, il ajoute un contrôle. Par conséquent, je pense que le Sénat, comme l'Assemblée nationale, peut se prononcer, en toute conscience, en faveur de ce texte car il va plus loin dans le sens souhaité par la Haute Assemblée que la convention à laquelle il est fait allusion. Ratifier le texte signé par les Nations Unies n'ajouterait rien et même affaiblirait notre position car nous nous imposons des obligations que cette convention ne nous imposerait pas.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite que le Sénat suive l'Assemblée nationale et adopte le texte qui lui est soumis. L'Assemblée nationale a présenté deux amendements qui ont pour objet de préciser la portée du projet.

Dans ces conditions, je pense que le Sénat vaudra bien — comme tout à l'heure M. Giraud et M. Poudonson l'ont dit — adopter le texte qui est soumis à son approbation. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale...

La discussion générale est close.

Sur le projet de loi, ont été présentés trois amendements qui ont un objet analogue, mais qui portent sur des articles différents : l'amendement n° 2 de M. Poudonson sur l'article 1^{er}, l'amendement n° 3 rectifié de M. Boucheny sur l'article 2 et l'amendement n° 1 rectifié de M. Pierre Giraud qui tend à ajouter un article additionnel *in fine*.

Il conviendrait de procéder à une discussion commune de ces trois amendements dès maintenant et, en conséquence, de réserver l'examen et le vote des divers articles du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de ces amendements.

Par amendement n° 2, M. Poudonson propose de rédiger comme suit le début de l'article 1^{er} :

« En vue de faciliter l'adhésion du Gouvernement français à la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et toxiques, conclue sous l'égide de l'O. N. U. et signée le 10 avril 1972, sont interdits... »

Par amendement n° 3 rectifié, MM. Boucheny, Guyot, Duclos et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter l'article 2 par les dispositions suivantes :

« , ceci pour permettre à la France d'adhérer à la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et toxiques, conclue sous l'égide de l'O. N. U. le 16 décembre 1971. »

Par amendement n° 1 rectifié, MM. Pierre Giraud, Périquier et les membres du groupe socialiste proposent, à la fin du projet de loi, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« L'adoption du présent projet de loi sera complétée par l'adhésion de la France à la convention sur l'interdiction de la mise au point de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, conclue sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies. »

La parole est à M. Poudonson pour défendre l'amendement n° 2.

M. Roger Poudonson. Mon intervention sera très brève, puisque j'ai exposé mon point de vue dans la discussion générale.

Je crois, répondant à ce que vient de déclarer M. le secrétaire d'Etat, que le fait, pour la France, de se fixer des règles plus rigoureuses n'est contesté ici par personne. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes nombreux à penser que la France, en plus de cette rigueur qu'elle veut se donner, devrait signer la convention internationale.

Je vous concède que les contrôles que cette dernière prévoit sont faibles, mais ils ne sont pas inexistantes. Si au niveau international ils sont toujours difficiles, ils permettent cependant le dépôt de plaintes devant le Conseil de sécurité et il est bien des domaines où l'efficacité ne peut aller plus loin.

Je ne vois d'ailleurs pas en quoi on nuirait à l'efficacité en signant la convention. Au contraire, nous montrons l'exemple en étant plus rigoureux que les autres. Aussi il faut que le Gouvernement aille plus loin, qu'il aille tout au moins aussi loin que les autres pays et qu'il contresigne la convention.

Tel est l'objet de mon amendement qui, s'il ne modifie en rien le texte du projet de loi, traduit bien la pensée du Sénat. Celui-ci est désireux de ratifier le projet que lui a soumis le Gouvernement, mais il tient à manifester également le désir très net de ne pas voir la France faire cavalier seul dans le monde à propos de cette interdiction.

M. le président. La parole est à M. Boucheny, pour défendre son amendement n° 3 rectifié.

M. Serge Boucheny. Quelques mots pour dire très rapidement que j'approuve la préoccupation qui vient de se manifester, quel que soit le texte qui sera adopté par le Sénat. Ces trois amendements vont effectivement dans le même sens.

Pour nous, une seule chose compte et est réellement importante : obtenir que cette loi soit accompagnée de mesures réellement efficaces. A notre avis, une de ces mesures serait la participation de la France à un accord déjà signé par plus de cent pays. Nous pensons qu'il y a là effectivement la possibilité de faire un pas en avant vers l'interdiction des armes de destruction massive.

M. le président. La parole est à M. Giraud, pour défendre son amendement n° 1 rectifié.

M. Pierre Giraud. Mon intervention sera, elle aussi, très courte. Ce sera en même temps une réponse à M. le secrétaire d'Etat qui nous a dit — et il n'a peut-être pas tort — que le texte proposé est plus rigoureux que la convention. Je lui répliquerai seulement, aimant utiliser les proverbes : qui peut le plus peut le moins.

Si vous considérez que vous allez plus loin, je ne comprends pas pourquoi vous refusez d'adhérer à cette convention. Je vois à cette attitude un inconvénient très grave, que vient de souligner M. Poudonson : c'est que vous vous privez du droit de jeter un coup d'œil sur ce qui se passe au-delà de nos frontières.

Mais je sais très bien que vous avez à vos côtés, monsieur le secrétaire d'Etat, un homme qui ne souhaiterait pas voir les gens d'au-delà de nos frontières jeter un œil chez nous.

C'est parce que nous considérons, nous, socialistes, que ce genre de dangers internationaux doivent être palliés par une action internationale que nous souhaitons l'adhésion à cette convention, ce qui ne retirerai rien au texte que nous avons l'intention de voter dans un instant.

La signification que nous trouverions à un refus de votre part serait simplement la confirmation de votre volonté systématique de vous enfermer dans une tour d'ivoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements qui ont le même objet ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je ne répondrai pas au reproche doctrinal que M. Giraud m'a fait à la tribune et qu'il vient de renouveler. Nous aurons l'occasion, j'en suis sûr, soit en public, soit en privé, de reprendre ce débat dogmatique.

Je vais expliquer au fond notre position en ce domaine. Le Gouvernement, et pas seulement l'actuel, les gouvernements précédents, au cours des dernières années...

M. Pierre Giraud. C'est toujours le même !

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je ne crois pas. Mais enfin, il existe effectivement une continuité de vue qui est d'ailleurs une des marques, à notre sens assez heureuse, de la V^e République par rapport aux républiques précédentes.

Cette continuité de vue a été marquée par une volonté qui va exactement dans le sens de ce que disait tout à l'heure M. le sénateur Giraud : éviter l'hypocrisie. Or, en matière de désarmement, quand il n'y a pas de contrôle international, l'hypocrisie est totale. Si le gouvernement américain et le gouvernement soviétique, par leurs deux représentants éminents, viennent de signer un accord non pas de désarmement, mais de limitation des armements, c'est que, pour les engins envisagés, il y a désormais, par les satellites, une possibilité de contrôle. Si cette possibilité n'avait pas existé, soyez bien assurés que cet accord n'aurait pu être signé.

Cet exemple très particulier justifie entièrement la position qu'a prise et que prend le Gouvernement, ainsi que les gouvernements précédents, qu'ils soient différents ou semblables, selon la réflexion de M. Giraud.

Dans cette affaire très particulière — vous savez que l'assemblée des Nations unies, avant d'être saisie, a confié l'étude de la convention à un organisme d'études — la position française a été permanente. Elle a consisté à dire qu'en matière d'armes bactériologiques il était indispensable et possible de prévoir un contrôle international.

A vrai dire, aucun représentant d'aucun Etat n'a nié qu'à partir du moment où il n'existait pas de contrôle international cette convention était purement et simplement factice. Cependant, pour des raisons de vocabulaire — et je reprends votre expression « de large hypocrisie » — la communauté internationale a estimé utile de signer ce texte.

Le gouvernement français a pris position contre sa signature pour être logique avec lui-même, une logique qui s'applique d'ailleurs à l'ensemble des textes relatifs au désarmement. En d'autres termes, nous ne voulons pas que l'on puisse dire qu'il y a un désarmement véritable car, si le texte donne bonne conscience aux juristes, voire aux hommes politiques, il n'a aucun effet pratique.

Dans ces conditions, le Gouvernement a pris la décision de proposer un texte de loi dont chacun doit reconnaître qu'il va, en ce qui concerne les contraintes que nous nous imposons à nous-mêmes, beaucoup plus loin que n'importe quel accord international.

Je tenais à vous donner cette explication parce qu'il semble que vous n'ayez pas entièrement mesuré la portée de l'effort que le Gouvernement entend s'appliquer à lui-même ou plus exactement entend appliquer à la France tout entière dans le domaine des armes bactériologiques.

Cela dit, monsieur le président, je ne pense pas que les amendements dont vous êtes saisi puissent donner lieu à un vote car le Gouvernement est tout à fait fondé, me semble-t-il, à vous demander de faire usage à la fois de l'article 41 de la Constitution et du paragraphe 5 de l'article 45 de votre règlement.

Je ne crois pas, en effet, que la disposition prévue par les trois amendements puisse ressortir au domaine législatif. Il me semble que le problème posé est de l'ordre d'une proposition de résolution et ne relève pas de la compétence du Parlement.

J'ai tenu cependant à répondre au fond car l'affaire revêt, du point de vue moral comme du point de vue juridique, une grande importance. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République et à droite.*)

M. Pierre Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Monsieur le président, j'imaginai si bien les réactions du Gouvernement...

M. le président. Vous ne connaissez pas encore la mienne !

M. Pierre Giraud. ... que, par un souci de discrétion, j'avais présenté mon amendement *in fine* pour ne pas risquer de bloquer la discussion dès le début. Il est bien évident que M. le ministre Debré, mieux que personne, connaît les secrets et les détours de la Constitution. Par conséquent, je ne pense pas qu'il soit possible de se battre avec lui « à armes égales » (*Sourires*) ; mais j'aimerais tout de même que, d'une façon ou d'une autre, le Sénat puisse exprimer le souhait de voir notre pays adhérer à la convention internationale.

Si vous ne pouvez pas mettre nos amendements aux voix, je m'inclinerai, bien sûr, mais en le regrettant car je suis persuadé qu'une majorité de nos collègues partage mon sentiment.

M. Roger Poudonson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poudonson.

M. Roger Poudonson. Je n'ai guère d'observation à ajouter, monsieur le président. Je suis trop respectueux de la Constitution pour contester au ministre le droit de l'utiliser et pour ne pas me rendre à l'arbitrage que vous rendrez tout à l'heure. A l'avance, je m'incline.

M. le ministre Debré vient de nous rappeler quelle avait été jusqu'à présent la position de la France. Mais puisque, aujourd'hui, la France fait la preuve que sa position n'est pas hypocrite en se donnant, nous a-t-il dit, un règlement plus rigoureux que la convention internationale, je ne vois pas en quoi il est difficile dorénavant d'adhérer à la convention. Ce que vous disiez de l'hypocrisie générale, monsieur le ministre, est peut-être un peu excessif; j'avoue qu'il y a certes une part d'hypocrisie dans ces traités ou dans ces conventions, mais il n'y a quand même pas que cela.

La France a le devoir de montrer l'exemple. Elle le fait. Bravo! Mais elle peut aussi entrer dans le concert des nations, la tête haute, après avoir montré quelle était la vraie direction dans laquelle elle voulait s'engager.

Cela, monsieur le ministre, peut-être pourriez-vous nous le dire. Le règlement du Sénat ne vous l'interdit pas, la Constitution non plus.

M. Serge Boucheny. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, nous aussi, nous nous inclinons de très bonne grâce à la suite de la décision que vous prenez sur ce point de procédure, mais dans lequel je ne veux pas m'engager.

Toutefois, nous devons faire remarquer que l'amendement tel qu'il est présenté — je parle de celui que j'ai eu l'honneur de déposer — ne me semble pas de nature à tomber sous le coup de l'article dont a parlé M. le ministre d'Etat. En effet, les mots « ceci pour permettre » ouvrent une perspective et, de ce fait, je crois qu'il pourrait être mis aux voix.

Il est dommage d'opposer la Constitution au vote de ces amendements, car je crois comme M. Giraud que la majorité de notre assemblée serait désireuse que la France prenne effectivement sa place dans le concert des nations et apporte une participation réelle et efficace à la lutte pour la paix et pour l'interdiction des armes de destruction massive.

M. Raymond Boin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. Je comprends, monsieur le rapporteur, que vous désiriez intervenir dans ce concert.

Je vous donne la parole.

M. Raymond Boin, rapporteur. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, à la suite des interventions de MM. Giraud et Poudonson, qui souhaitent voir le Sénat exprimer son désir, mais qui craignent que leur amendement ne soit déclaré irrecevable, je me permets de vous rappeler la conclusion de mon rapport. Comme je l'ai dit tout à l'heure, cette conclusion est une recommandation faite au Gouvernement. Or, cette recommandation n'est pas un amendement. MM. Giraud et Poudonson désirent que leur avis figure dans un texte? Mais il me semble que celui-ci est nettement établi. Voici en effet la conclusion de mon rapport:

« Votre commission émet le vœu de voir la France reprendre sa place dans les instances chargées par les Nations unies d'étudier ces problèmes et souhaite que notre pays apporte sans tarder son adhésion à la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, conclue sous l'égide de l'O. N. U., et signée le 10 avril 1972 par plus de cent Etats. »

Telle est, mesdames, messieurs, la recommandation retenue par notre commission qui figure dans le rapport. Cette recommandation rejoint votre amendement et elle est particulièrement importante.

M. le président. Le président de la commission des affaires étrangères se rappellera sans doute qu'il avait présenté un amendement, il y a quelques années — presque dix ans — le 20 juin 1963 consigné par son collègue d'alors, qui aujourd'hui préside le Sénat.

Cet amendement avait trait, mes chers collègues, à la ratification du traité franco-allemand. Le président d'alors, M. Gaston Monnerville, avait pris une décision sur laquelle je vais m'appuyer maintenant. Les trois amendements dont nous avons été saisis — et qui ont permis à leurs auteurs d'exprimer le souhait que la France adhère à la Convention conclue sous l'égide de l'O. N. U. — visent à inviter le Gouvernement à signer cette convention internationale.

Il m'apparaît que ces amendements sont frappés d'irrecevabilité, en application de l'article 41 de la Constitution, et bien entendu, monsieur le ministre d'Etat, du paragraphe 5 de l'article 45 de notre règlement, qui en fait application.

Leur objet en effet, n'est pas du domaine de la loi, car, mes chers collègues, je vous rappelle qu'en vertu de l'article 52 de la Constitution, le Président de la République est seul qualifié pour négocier les traités ou les conventions internationales.

Les trois amendement ne sont donc pas recevables, en vertu de l'article 41 de la Constitution.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sont interdits la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession des agents microbiologiques, des autres agents biologiques et des toxines biologiques, quels qu'en soient l'origine et le mode de production, de types et en quantités non destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 à 9.

M. le président. « Art. 2. — Il est interdit d'inciter ou d'aider de quelque manière que ce soit un Etat, une entreprise, une organisation ou un groupement quelconque ou une personne à se livrer aux opérations prévues à l'article 1^{er}. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Dans le cas où des poursuites pénales ont été engagées en application des dispositions des articles précédents, le juge d'instruction peut, par ordonnance, prononcer, à titre provisoire, la fermeture totale ou partielle de l'établissement où a été mis au point, fabriqué, détenu ou stocké l'un des agents ou toxines définis à l'article 1^{er}. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les infractions aux dispositions des articles 1^{er} et 2 sont punies d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 5.000 francs à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de condamnation, le tribunal doit ordonner la confiscation, en vue de leur destruction, des agents ou toxines définis à l'article 1^{er}.

« Il peut en outre ordonner, conjointement ou non :

« — la fermeture temporaire ou définitive, totale ou partielle, de l'établissement où a été mis au point, fabriqué, détenu ou stocké l'un de ces agents ou toxines ;

« — la confiscation des équipements ayant servi à la mise au point, à la fabrication, à la détention ou au stockage de ces agents ou toxines.

« Il peut également interdire à la personne condamnée, pour une durée qui ne pourra excéder cinq ans, l'exercice de la profession sous le couvert de laquelle le délit a été commis. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les infractions aux dispositions des jugements qui font application des règles prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article précédent sont punies des peines définies à l'alinéa premier de cet article. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par les officiers de police judiciaire ainsi que par les fonctionnaires qui seront spécialement habilités à cet effet dans des conditions qui seront fixées par le décret prévu à l'article 9. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les personnes définies à l'article précédent ont entrée dans les établissements auxquels s'applique la présente loi à tout moment, en vue d'y faire les constatations qu'elles jugent nécessaires.

« Elles peuvent se faire communiquer tout document ou opérer tout prélèvement en relation avec les opérations interdites par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Toute entrave à l'exercice de leurs fonctions par les personnes définies à l'article 6 est punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 francs à 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Un décret en conseil d'Etat détermine les mesures d'application de la présente loi qui est applicable dans les territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris le 2 juin 1972.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi modifiant la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction (n° 191, Sénat).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Acte est donné de cette communication.

— 5 —

STATUT GENERAL DES MILITAIRES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut général des militaires [N°s 188 et 220 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre de Chevigny, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Il est sans doute fâcheux que les vicissitudes du calendrier parlementaire, et spécialement le report de notre débat à la date d'aujourd'hui, aient empêché tant de nos collègues d'y assister et de lui assurer ainsi l'audience en séance publique que mérite l'état matériel et moral de notre armée nationale.

M. le président. Voulez-vous me permettre de préciser, monsieur le rapporteur, que ce qui est surtout fâcheux, c'est que l'ordre du jour des travaux ait été modifié, bousculant ainsi des engagements pris de part et d'autre.

Je remercie M. le ministre d'Etat de s'être tenu à la disposition de notre assemblée.

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. Monsieur le président, j'émettais ces regrets afin de préciser l'importance accordée par le Sénat à ce projet de loi. L'ampleur des travaux de la commission et le fait que les groupes ont pu, après des débats intérieurs, déléguer leurs représentants les plus qualifiés pour participer à nos délibérations permettront au rapporteur de limiter ses explications.

Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, une partie du rapport écrit, abondant, qui vous a été distribué a trait aux considérations d'ordre général, les seules que je veuille rapporter à la tribune.

Ce projet important représente un travail de codification qui était bien nécessaire puisque depuis cent cinquante années une cinquantaine de textes de loi pris au fur et à mesure qu'apparaissaient des situations nouvelles au sein de notre armée s'appliquaient à des corps qui avaient été créés pour répondre à la spécialisation de cette armée. Cette codification constitue une tâche difficile, si difficile qu'elle n'avait jamais été tentée jusqu'à ce jour.

Ce statut de base commun s'applique à tous les militaires. De ce fait, il se limite à exprimer de grands principes, les différents corps faisant l'objet de dispositions particulières. Même limité aux grands principes, ce statut commun à tous les militaires français s'avérait nécessaire et la seule annonce de sa parution a soulevé à la fois bien des espoirs et bien des critiques : bien des espoirs, puisque chaque militaire français espérait trouver dans ce statut — et il n'a pas toujours été déçu — l'établissement de sa situation militaire et la reconnaissance de sa dignité dans la nation ; des critiques parce que chaque catégorie peut toujours s'estimer lésée alors que certaines autres désirent conserver les avantages acquis. Ces critiques ont presque toujours été catégorielles.

Je vous rappellerai d'abord les principes directeurs de ce projet qui ont donné lieu à discussion, que ce soit à l'Assemblée nationale, que ce soit dans les commissions ou partout ailleurs, et ensuite j'examinerai les principales dispositions de ce projet de loi.

Quels en sont les principes directeurs ? Il s'est agi, dans une première phase, de définir le militaire. Vous savez que le statut s'applique à tous les militaires, militaires de carrière, militaires sous contrat, militaires sous les drapeaux qui accomplissent leur service national. Ces militaires appartiennent à 53 corps différents. Je vous l'ai dit, c'est la première fois qu'on les a

rassemblés dans une définition commune. La définition que le Gouvernement a choisie, c'est « le militaire sous l'uniforme ». Cependant, une grande place est faite dans ce texte à la défense du pays par les armes.

Il est par exemple inscrit dans le texte : « S'agissant de la collectivité militaire appelée à défendre la nation au prix d'une action qui exige une cohésion absolue et demande au combattant un engagement pouvant aller jusqu'au sacrifice de sa vie, des devoirs dont l'accomplissement requiert l'abnégation, le courage et un sentiment extrême du service de la patrie ne pouvant être que considérables et les sujétions très lourdes. »

Pour de telles considérations, beaucoup d'entre nous, à la commission, avaient estimé que le militaire devait se définir par rapport aux risques essentiels qu'ils courent, au danger qui est le sien, aux sujétions qui lui sont propres. Nous avons donc songé à classer les militaires par rapport aux armes, en retenant dans la première catégorie les militaires sous les armes.

Mais ce classement — nous nous en sommes aperçus par la suite — était beaucoup plus compliqué à faire qu'il paraissait à première vue. En effet si on veut classer les militaires selon qu'ils sont ou non sous les armes, il faut définir les militaires comme ceux qui dépendent du chef de l'état-major des armées, par exemple alors que tandis que le service du recrutement, qui, en principe, ne court pas de risques particuliers, dépend du chef de l'état-major des armées et serait donc classé en première catégorie, la gendarmerie, elle, n'en dépend pas et n'entrerait pas dans cette catégorie.

A l'opposé, prenons des gens qui servent dans un même cadre, courent les mêmes risques, subissent les mêmes sujétions, par exemple dans un site de missiles, un ingénieur de l'armement et un officier de l'armée de l'air. Il serait fait entre eux, selon cette définition, une différence fondamentale, alors que dans l'esprit même qui nous animait, il ne devait pas en être ainsi.

Si bien que la commission a fini par accepter la définition proposée par le Gouvernement, celle du militaire sous l'uniforme.

Puisqu'une série de statuts particuliers doit définir la condition de chaque corps particulier, la commission a tenu à demander qu'aucun statut particulier — j'insiste sur ce point, monsieur le ministre d'Etat — n'apporte de garanties ou de compensations supérieures à celles accordées aux combattants.

Nous acceptons un statut commun à tous mais il ne faut pas que, par la voie de réclamations qui seraient plus facilement entendues parce qu'émanant des plus proches, lesquels ne sont pas forcément les plus méritants, on en arrive peu à peu à attribuer un statut supérieur, sur le plan matériel par exemple, à telle ou telle catégorie par rapport à ce qui est accordé aux combattants.

Tel est le premier point que je voulais traiter, relatif à la définition du militaire.

Le second point qui a attiré l'attention et suscité la discussion est l'application du statut aux appelés et aux rappelés.

En effet, qui dit statut dit carrière ; un statut est fait pour définir une carrière et quiconque n'est pas volontaire, quiconque n'a pas fait la démarche nécessaire pour entrer dans une carrière, ne peut pas dépendre du statut organisant cette carrière. Autrement dit, puisque les appelés ne sont pas des volontaires, pourquoi dépendraient-ils de ce statut ?

En fait, à la lecture du projet de loi, on s'aperçoit que les appelés sont peu concernés et que, s'il y est fait allusion, c'est fort souvent pour bien préciser qu'ils se trouvent en dehors de telle ou telle disposition.

Cependant, ce qui nous a paru très important et ce qui a motivé la position de la commission du Sénat, c'est que le statut définit, comme cela se fait d'ailleurs pour beaucoup de professions civiles, les droits et les devoirs des membres de la profession.

Puisqu'il s'agit de définir la condition militaire, il est difficile d'en exclure ceux qui constituent la majorité de l'effectif des forces armées.

Le projet de statut constitue d'ailleurs le support législatif d'un règlement de discipline général, qui est bien entendu applicable à tous ceux qui effectuent le service militaire. C'est ce qui a déterminé finalement la commission à accepter la disposition incluant les appelés et les rappelés dans le champ d'application de cette loi.

Vous savez que, par rapport aux quelque 230.000 militaires de l'armée de terre, le nombre des appelés, qui varie chaque année en fonction des classes, est de l'ordre des trois cinquièmes ou des trois quarts. Il était donc difficile de dire que notre armée nationale, qui est une armée de conscription, ne serait pas, dans sa majorité, régie par le statut des militaires.

Nous avons donc donné suite à des dispositions que nous avons depuis longtemps arrêtées, soit dans le cadre de cette assemblée, soit dans le cadre de la commission de la défense, à savoir que l'armée française est, je le répète, une armée de conscription,

que la défense est le fait des citoyens qui doivent être animés d'un certain esprit de défense, et que les militaires ne sont que ceux des citoyens qui, les uns par carrière, les autres provisoirement et par obligation, forment le noyau actif de cette défense.

En s'éloignant de cette conception il a semblé à la commission qu'elle s'éloignerait en même temps de l'opinion qu'elle a toujours eue de l'armée française, armée de conscription et non armée de métier. Elle n'a pas voulu séparer ces deux conceptions corrélatives.

Un troisième et dernier point a paru essentiel à votre commission, c'est la répartition faite dans ce projet entre le domaine législatif et le domaine réglementaire.

Les militaires, vous le savez, ne sont pas syndiqués. Nous avons pensé qu'ils ne pouvaient être finalement défendus que par la loi. Cela est si vrai que, l'année dernière, nous avons voté une loi concernant le chef de musique de la garde républicaine. Nous n'avions que ce seul moyen à notre disposition pour créer un cadre à son destin.

Jusqu'à présent, à défaut d'une loi générale, il semblait que seule une série de lois particulières pouvait définir, au fur et à mesure des besoins, la condition militaire.

Nous nous sommes en définitive ralliés au point de vue du Gouvernement. A partir du moment où il existe un statut général qui a force de loi, le Gouvernement peut prendre par décret toutes dispositions particulières, selon l'ordonnance de 1959 pour les fonctionnaires civils.

Mais il est bien naturel que soit née à cet instant une crainte, celle que, par le biais de statuts particuliers, on ne puisse contrevenir à la loi et annuler progressivement d'une manière ou d'une autre les garanties qu'elle offre.

En fait, à l'examen du projet il ressort que, tant en ce qui concerne le grade que l'emploi, les garanties ont été solidement affirmées et, dans l'ensemble, renforcées. Le grade, comme nous le verrons, dont la propriété est étendue aux sous-officiers, continue à être considéré comme une propriété, notion peut-être un peu dépassée mais qui, jusqu'ici, a paru essentielle.

Quant à l'emploi, il est prévu un préavis de licenciement pour les militaires sous contrat.

La commission de la défense propose une rédaction nouvelle pour l'article 3 qui devrait, à notre avis, concilier les différents points de vue en n'autorisant en aucun cas le Gouvernement à déroger, comme c'était le cas jusqu'à présent, à la loi, mais en lui donnant seulement la possibilité d'adapter celle-ci à telle ou telle disposition.

Telles sont, mes chers collègues, les réflexions que je tenais à faire sur les dispositions essentielles de ce statut. C'est pratiquement le premier statut militaire de notre histoire. Son champ d'application est extrêmement vaste : il vise l'armée nationale, l'armée de conscription ; il vise aussi les familles, au sens le plus large, et les retraités.

Ce projet a été jugé timide. Les déclarations officielles avaient peut-être laissé entendre que son objet était plus vaste qu'il ne l'est en réalité. Cependant, deux cents amendements ont été déposés à l'Assemblée nationale et une soixantaine au Sénat. On se demande ce qui serait arrivé si le projet n'avait pas été timide. Je crains qu'il n'ait pas vu le jour.

Ce que nous retenons de ce projet, c'est que le Gouvernement a voulu mettre le droit en harmonie avec les faits, d'abord, et une fois pour toutes, en faisant un certain nombre d'ouvertures sur lesquelles nous reviendrons au cours de la discussion des articles. La principale est certainement que les militaires sont considérés comme des citoyens à part entière, étant bien entendu que telle ou telle sujétion n'est que le fait de leur état particulier. Cette affirmation doit être recueillie comme précieuse et il conviendra d'en tirer dans l'avenir toutes les conséquences nécessaires.

De toutes façons, il ne fallait pas laisser les militaires dépendre de cinquante lois différentes. Il était urgent que soit rassemblé dans un statut l'essentiel de leurs définitions.

Dans une seconde partie, et très rapidement, je voudrais vous énumérer les dispositions qui se trouvent éparées dans les différents articles.

La neutralité politique de l'armée est réaffirmée. L'armée, pour la première fois qualifiée de son titre « d'armée de la République », dépend toujours des grandes notions de discipline et de disponibilité permanente. Le maintien de l'interdiction d'associations syndicales et professionnelles, du droit de grève, y figure également. Les militaires continuent à ne pas pouvoir écrire ou parler en public de questions politiques ou de questions de défense nationale couvertes par le secret.

Cependant, le statut ouvre un horizon beaucoup plus libéral sur certains points. Ainsi, l'adhésion à des associations sans caractère syndical, professionnel ou politique est autorisée. Les militaires peuvent parler et écrire en public, y compris de

questions militaires quand celles-ci ne sont pas couvertes par le secret. La suppression de l'autorisation pour le mariage, qui s'appliquait déjà aux appelés, est étendue à la presque totalité des militaires.

Des garanties nouvelles sont données : garantie de grade, notamment pour les sous-officiers — j'en parlais tout à l'heure — préavis de deux mois pour les militaires sous contrat et les officiers de réserve en situation d'activité, garantie des droits de la défense en cas de procès ou de sanction. La radiation du tableau d'avancement devient une sanction statutaire ; elle n'est plus le fait du commandement.

La parité avec les fonctionnaires civils est définitivement proclamée. L'indemnité pour charges militaires est inscrite dans la loi. Pour les officiers des armes, qui entrent dans la vie civile avant la date à laquelle ils ont droit à leur pension, un pécule est institué.

J'aurais aimé que l'intitulé du projet de loi fût différent de ce qu'il est. Le titre suivant : « Projet de loi sur la condition militaire — ou sur l'état militaire — et portant statut des militaires de carrière et sous contrat » aurait permis d'englober tous les militaires dans la loi.

Ainsi que je l'ai déjà indiqué, la commission a été l'objet de nombreuses interventions orales ou écrites. Beaucoup portaient sur les conditions matérielles des armées, fort peu émanaient de militaires des armes ou de militaires en activité, mais plutôt de retraités, cela pour deux raisons : la première, c'est qu'ils ont sans doute plus de loisirs et de facilité pour s'adonner à cette tâche ; la seconde, c'est que leur situation leur apparaît surtout sous l'angle matériel puisqu'ils ont terminé leur période d'activité.

En écoutant ces doléances et ces observations, la plupart du temps fort mesurées et fort courtoises, j'ai souvent été amené à penser, sans aucune hypocrisie, que le moral du militaire et que l'opinion qu'il a de son rôle et de son métier ne dépendent qu'en partie des conditions matérielles qui lui sont faites. Je dis « sans hypocrisie », car il ne faudrait pas en conclure que les conditions matérielles ont peu d'importance, ce qui serait stupide. Il est certain que la place faite au militaire dans la nation, le sentiment qu'il a d'être utile et respecté à cause de son dévouement et d'un destin qui peut être dangereux, l'esprit de défense dont il doit faire preuve comptent énormément. Quand tout cela vient à manquer, quand un pays, sans oser le dire franchement, pense que son armée n'est pas absolument nécessaire à son destin, que les plaisanteries les plus vulgaires sont la plupart du temps la seule façon de parler de l'armée, il est certain qu'un militaire par vocation peut se sentir ulcéré.

Il est important que le Gouvernement veille à cet état de choses, ce qui ne veut pas dire que le militaire ne doit pas bénéficier de conditions matérielles sans cesse améliorées et, pour parler clair, en rapport avec celles du civil. Il n'est pas normal que, dans telle ou telle ville, à un échelon donné, les militaires soient souvent amenés à vivre entre eux parce qu'ils n'ont pas toujours les mêmes moyens que leurs homologues civils. Je ne dis pas que le contraire devrait avoir lieu mais, pour ma part, comme pour la commission de la défense et pour le Sénat, j'en suis sûr, je souhaite que la situation matérielle du militaire soit progressivement améliorée et qu'il bénéficie de la considération qui est due à l'armée française. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Monsieur le président, monsieur le ministre, le texte qui nous est soumis présente certainement un grand avantage, celui de regrouper et de rénover tout un ensemble de textes, parfois séculaires, qui figuraient dans de multiples documents. Il s'agit d'un travail de codification et de simplification auquel nous ne pouvons que donner notre accord. Mais, aussitôt, nous sommes amenés à faire des réserves, voire à exprimer des oppositions sur le contenu même du projet qui nous est soumis.

L'observation d'ensemble qui résume notre point de vue sur la question est que ce statut traduit un état d'esprit essentiellement conservateur, qui ne tient pas compte de l'évolution de notre société, que nous soyons ou non satisfaits de cette évolution. Il maintient le monde militaire en dehors de la société civile ; il réduit les droits et les libertés de ses membres et, s'il y a un accord général sur les implications de la notion de discipline, sur la nécessité, pour les militaires, d'accepter certaines contraintes particulières, encore faut-il que rien ne vienne voiler la réalité des faits. En 1972, un militaire ne peut être qu'un citoyen à part entière.

Maintenant, j'aborderai brièvement trois points apparemment de détail mais qui ont leur importance ; ensuite, je donnerai l'appréciation d'ensemble de mon groupe sur le projet.

La première question a été traitée par notre rapporteur : elle concerne le problème de l'universalité du projet.

Le groupe socialiste pense que traiter des militaires du contingent dans un tel texte n'est pas satisfaisant, étant donné que leur lien avec l'armée n'est nullement volontaire et que, par conséquent, ils ne peuvent librement adhérer à un statut.

Par contre, nous accepterions de voir, dans l'article premier du projet de loi, qui évoque l'armée de la nation, une énumération des trois catégories qui comprendraient, bien évidemment, les soldats du contingent, ce qui montrerait ce que nous pensons comme vous, monsieur le ministre d'Etat, à savoir que l'armée de la nation est une.

Le deuxième point qui suscite des réserves et qui, lui aussi, a été abordé par le rapporteur, concerne l'article 3.

Il s'agit là — je vous le rappelle encore, monsieur le ministre, après le débat intervenu voilà un instant — d'une de vos affirmations de doctrine ou de principe à propos de laquelle un rapporteur de l'Assemblée nationale, qui n'appartenait certes pas à mon groupe, a pu affirmer que vous en traitiez avec une assurance pontificale. (*Sourires.*) Il s'agit de l'article 34, qui réduit au minimum la compétence de la loi alors que, à notre sens, « l'écrit est la première ligne de défense contre la tyrannie ».

Nous considérons que la proposition qui nous est faite laisse beaucoup trop de licence à l'interprétation des textes et que les garanties fondamentales que la loi peut donner aux citoyens y sont beaucoup trop limitées.

Dans le texte qui nous était soumis figurait le mot « dérogations ». J'en ai trouvé la signification dans le dictionnaire, à savoir : « s'écarter de ce qui est stipulé dans la loi ». Je pense qu'un projet de loi qui comporte de pareilles dérogations est d'autant plus dangereux qu'il vise une catégorie de citoyens qui n'ont pas le droit d'user du droit syndical et à plus forte raison du droit de grève, qui ne disposent donc pas de moyens normaux pour défendre leurs droits contre des prétentions qu'ils jugeraient inéquitable.

Le troisième point sur lequel porte nos réserves est relatif au droit d'association, au droit d'expression, au droit, pour les militaires, de participer à la vie politique.

Vous nous direz sans doute, tout à l'heure, que vous allez plus loin par rapport à la situation actuelle, mais nous considérons que vos propositions sont très en-deçà de ce qui est souhaitable en notre temps. En effet, votre statut, monsieur le ministre d'Etat, date du XIX^e siècle. Il ignore tout des évolutions de la société moderne. Vous l'avez élaboré comme s'il s'appliquait à l'armée française d'avant 1914.

S'il ne s'agit pas pour nous, socialistes, de créer une armée de politiciens, si nous voyons dans l'armée de la République l'armée de la nation ou, pour parler comme Jaurès, la nation armée, si nous n'acceptons pas de voir comme certains pays l'armée et le parti contrôler la vie de la nation tout entière, nous considérons votre statut comme dépassé dès sa parution en raison de la défiance qu'il témoigne sur un double plan : d'abord — et cela doit nous toucher directement — vis-à-vis du Parlement, ensuite, à l'égard des militaires eux-mêmes.

Votre article 3, qui tend à restreindre considérablement le domaine de la loi, étend par là même le domaine du décret, voire de l'arrêté ou de la décision ministérielle. Or — je l'ai dit tout à l'heure — vous avez affaire à des citoyens dont le droit vis-à-vis du Gouvernement sont limités. Toute action politique, toute action syndicale concertée leur sont interdites, et cela fort justement. Le corps militaire voit donc à juste titre dans le Parlement sa garantie suprême. Y a-t-il quelque chose de plus démocratique, de plus normal dans un pays comme le nôtre ?

Votre défiance maladroite vis-à-vis du Parlement n'est pas partagée par le corps des officiers et sous-officiers. Nous devons, nous, parlementaires être reconnaissants à des citoyens français qui préfèrent encore s'adresser à nous plutôt que de descendre dans la rue et se livrer par exemple au terrorisme urbain. Dans une large mesure, le combat de ces militaires pour la loi est notre combat, et notre combat est également le leur.

Vous en êtes resté, monsieur le ministre, à la IV^e République...

M. Michel Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Merci !

M. Pierre Giraud. ... où le Parlement était tout-puissant, ou tout impuissant. Or, nous vivons sous la V^e, sous laquelle les foudres des articles 34 et 40 conjuguées réduisent singulièrement les possibilités du Parlement. Vous devriez alors faire pleinement confiance à la loi.

Mais plus graves que votre défiance à notre égard, que vous allez justifier par votre parfaite connaissance de la Constitution, sont les réticences dont vous faites preuve vis-à-vis des militaires eux-mêmes.

Vous en êtes resté à l'officier de cavalerie sorti de la rue des Postes et lisant, monocle au nez, *L'Echo de Paris* au cercle militaire. Mais non ! Nous sommes au temps du transistor, au

temps de la guerre subversive, et vous ne pouvez pas penser une seconde que les officiers, les sous-officiers, voire les soldats — à certain moment cela ne vous a pas tellement déplu — soient tenus à l'écart de la vie politique.

Vous craignez les journaux, mais il n'y a plus de presse politique en France. Vous craignez les partis, mais ils ne regroupent qu'une fraction infime, une élite je crois, du corps civique. Vous craignez les syndicats au moment où tous les patrons intelligents — il y en a — ont compris que seul un syndicalisme responsable pouvait les mettre à l'abri des réactions violentes et des actions anarchistes.

Vous prétendez limiter l'expression de la pensée militaire quand tous les problèmes sont posés sur la place publique et, vous le savez mieux que personne, il fut un temps où des pensées jugées hors de propos n'ont pu avoir sur l'opinion publique l'effet qu'elles méritaient parce, à cette époque déjà, l'armée était la « grande muette ».

Vous prétendez limiter la participation des militaires aux associations alors que, dans le même temps, vous prêchez la participation.

Les militaires ne sont-ils pas des électeurs, des consommateurs, des parents d'élèves, des sportifs, des spectateurs ? Pourquoi cette méfiance à leur égard ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. La loi leur en donne le droit.

M. Pierre Giraud. Vous terminez votre article de loi en disant que, s'ils appartiennent à une organisation dans laquelle ils ont des responsabilités, ils doivent vous en rendre compte et que vous avez la possibilité de leur demander de démissionner. Dans ces conditions, je dis qu'ils n'ont pas les droits de tout citoyen membre d'une société sportive ou d'une association de parents d'élèves.

J'ajoute que vous disposeriez à leur égard, dans les cas fort rares où des fautes seraient commises — et je fais confiance aux militaires français pour que des fautes ne le soient pas — de toute la panoplie de la discipline militaire.

Admettez donc une fois pour toutes qu'en dehors de leur service strict, au sujet duquel nous comprenons parfaitement que vous n'accordiez aucune liberté, les militaires doivent être, dans ce pays, des citoyens complets, des citoyens à part entière.

Vous leur refusez communication de leurs notes. Mais bientôt, jusque dans les écoles maternelles, les enfants participeront au conseil d'administration et pourront même supprimer toute notation. (*Rires sur de nombreux bancs.*) Déjà, d'ailleurs, dans beaucoup d'établissements scolaires, ce sont beaucoup plus les étudiants et les élèves qui notent les professeurs, que l'inverse.

M. Jean Lecanuet, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. C'est un mauvais exemple !

M. Pierre Giraud. Alors pourquoi refuser aux militaires la communication d'une note qu'un de leurs chefs responsables leur aura donnée, et la possibilité non point peut-être de la discuter, mais tout au moins d'avoir le contact nécessaire à propos de ce qui, parfois, pourra les suivre durant toute leur carrière.

Vous dressez d'un bout à l'autre de votre texte des barrières en papier et je ne pense pas que ce type d'interdiction puisse aller très loin car la réalité des faits dépasse la volonté ministérielle.

En résumé, je dirai que le groupe socialiste, s'il a apprécié l'idée que vous avez eue de publier un nouveau statut, a été tout à fait déçu du texte soumis car il lui semble ne point correspondre aux nécessités d'une armée démocratique.

Il aurait voulu un texte capable d'assurer à ceux qui ont choisi le métier des armes, à la fois une formation humaine et des niveaux élevés qui leur permettent ultérieurement, si le besoin s'en fait sentir, une réinsertion facile dans la société civile, l'assurance pour ces militaires d'un niveau de vie toujours décent et comparable à celui des autres citoyens, le droit pour l'homme, selon la belle formule de Jaurès, à la vie tout entière » et non point soumise à de telles limitations.

Nous aurions voulu, compte tenu des nécessités de la servitude militaire — que nous ne discutons pas — que le nouveau statut des militaires donne à ceux-ci la possibilité de ne pas être un corps, je ne dis pas étranger, mais différent dans la Nation. Les militaires, ayant une tâche indispensable à remplir, doivent avoir une existence quotidienne semblable à celle de tous les autres citoyens. En dehors de leurs obligations spécifiques, ils doivent être largement baignés dans la collectivité nationale et rien, dans leur statut, ne doit les en isoler.

C'est parce que nous pensons que ce statut ne rapproche pas suffisamment les militaires de la Nation que le groupe socialiste a décidé de ne pas lui apporter son appui. (*Applaudissements.*)

(*M. Jacques Soufflet remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. JACQUES SOUFFLET,
vice-président.

M. le président. La parole est à M. Poudonson.

M. Roger Poudonson. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, il est évident que le projet de statut dont nous sommes amenés à discuter présente des aspects positifs. Sur le plan formel, la codification des textes qui a été entreprise introduit plus de clarté. Dans des domaines très précis, cette clarification est certainement le gage d'une meilleure protection des militaires. Il en est ainsi, par exemple, dans le domaine disciplinaire où les sanctions sont définies avec précision et les procédures de garantie, sinon développées dans le détail, du moins prévues dans leurs grandes lignes.

Sur le plan des dispositions proposées, certaines tendent à une amélioration de la condition militaire. En ce qui concerne le déroulement de carrière, la procédure du tableau d'avancement a été précisée. Il est prévu une répercussion sur les militaires des mesures d'ordre général concernant les traitements des fonctionnaires. Les engagés pourront demander, semble-t-il, plus libéralement la résiliation de leur contrat, la possibilité d'obtenir un pécule; encore faudra-t-il voir les textes d'application préciser certains de ces points sur lesquels mon collègue Francou a déposé des amendements.

En ce qui concerne la condition civile et politique des militaires, des améliorations sont, là aussi, apportées, notamment en matière de liberté d'expression et d'association, de la reconnaissance d'une aide au logement, du droit aux permissions, d'une libéralisation de l'autorisation de mariage. Mais ces mesures sont parfois timides ou assorties de restrictions qui en diminuent la portée.

Par ailleurs, certaines dispositions paraissent plutôt aller dans le sens d'une régression. Quelques points notamment peuvent être relevés : la possibilité plus grande du ministre de changer les militaires de corps, l'obligation de rendre compte lorsque la conjointe entreprendra une profession, une extension, semble-t-il, de la responsabilité pécuniaire qui pourrait maintenant frapper les personnels non officiers pour faute de service, alors que, autrefois, elle ne touchait que les officiers.

Sans mésestimer les mérites du texte, il est incontestable qu'il y ait un hiatus entre les déclarations faites à différentes reprises et qui permettaient des améliorations essentielles, et le projet qui est actuellement débattu devant le Sénat.

Des améliorations pourraient être obtenues dans trois domaines essentiellement, et c'est sur ces points que porteront mes remarques : le déroulement de la carrière, le problème de la rémunération et, enfin, la condition civile et politique.

Sur le déroulement de la carrière, le problème essentiel est celui de l'avancement. Le texte du projet apporte une innovation intéressante, mais tirée directement du statut de la fonction publique civile. Désormais, un militaire inscrit à un tableau d'avancement sera nommé ou réinscrit l'année suivante, sauf, bien entendu, mesure disciplinaire. Jusqu'alors, l'inscription au tableau était une mesure administrative qui ne liait pas l'autorité habilitée à nommer. Par ailleurs, les nominations doivent se faire dans l'ordre du tableau, ce qui se pratique déjà pour les fonctionnaires civils. Mais il faut noter que le texte le plus favorable, l'amendement de la commission de l'Assemblée nationale, n'a pas été retenu et nous le regrettons.

Compte tenu du fait que les militaires ne disposent d'aucun organisme propre à soutenir leurs revendications de carrière, il aurait été souhaitable que la loi intervienne de façon plus précise dans ce domaine de l'avancement. Elle aurait pu notamment préciser la part respective de l'avancement au choix et de l'avancement à l'ancienneté, sans pour autant entériner forcement les dispositions actuelles. Dans une armée de plus en plus exigeante en ce qui concerne le recrutement de son personnel, il semble que la part de l'avancement à l'ancienneté pourrait être considérablement augmentée. Une conception audacieuse de la hiérarchie des grades aurait permis des fusions qui auraient facilité un déroulement de la carrière plus harmonieux, une meilleure attribution de responsabilités et un accroissement plus régulier de la rémunération. Ces dispositions pourraient entrer dans le cadre de celles auxquelles les décrets fixant des statuts particuliers ne peuvent déroger.

Bien sûr, mes amis et moi-même vous faisons confiance pour prendre les mesures réglementaires de nature à compléter les orientations législatives que vous nous soumettez. Nous pensons que le Gouvernement ne videra pas le texte de son contenu en mettant en œuvre des règlements qui le contrediraient. Il demeure qu'il est préférable, pour des raisons psychologiques, de confier au Parlement, et donc à la loi, le soin de codifier certains aspects essentiels de la condition faite aux militaires.

Un deuxième problème peut être soulevé : celui de la fin de carrière. Il est incontestable que l'attribution d'un pécule aux personnels qui ne peuvent bénéficier d'une pension à jouissance

différée, c'est-à-dire les officiers, est une mesure intéressante, mais pourquoi l'avoir réservée aux militaires des armes et des corps combattants ? Si cette mesure est destinée à favoriser les carrières courtes, elle paraît fragmentaire, et on ne trouve dans la loi aucune disposition permettant des « échangeurs » avec des autres secteurs de la vie publique ou avec le secteur privé. Une reconnaissance des qualifications obtenues dans les armées et une équivalence avec les diplômes civils professionnels faciliteraient considérablement le reclassement des militaires de carrière.

Sur le problème de la rémunération, le projet de loi dispose que les mesures de portée générale intéressant la fonction publique doivent bénéficier aux militaires. Que faut-il entendre par « mesures de portée générale » ? Il peut s'agir d'une augmentation de la valeur du point d'indice, de l'attribution d'un certain nombre de points d'indice à tous les fonctionnaires. Dans ce cas, le statut ne fait qu'entériner une pratique déjà acquise.

Le vrai problème est à rechercher dans deux directions : la reconsidération du classement indiciaire des militaires et la spécificité de leur rémunération.

Sur la reconsidération du classement indiciaire, à tort ou à raison, les militaires s'estiment défavorisés par rapport aux fonctionnaires civils. Il faut reconnaître que, d'une manière générale, la rémunération des fonctionnaires civils subit un accroissement régulier au cours de la carrière. Les échelons sont franchis régulièrement tous les deux ou trois ans. Rien de tel pour les militaires, notamment les officiers, où chaque grade constitue un barrage. Bloqué au dernier échelon d'un grade, il faut attendre une promotion pour espérer une augmentation de la rémunération.

Qui plus est, les grilles indiciaires se présentent parfois de façon anarchique. Un capitaine issu du recrutement direct et passant commandant après dix ans de service non seulement ne pourra espérer bénéficier d'une augmentation de solde pendant cinq années, mais, au contraire, devra percevoir une indemnité compensatrice, sa solde de capitaine étant supérieure à celle qu'il perçoit comme commandant. A défaut d'organisme de défense des intérêts professionnels, seul le législateur peut dans ce domaine encore, être le recours des militaires.

La spécificité de la rémunération des militaires : il est incontestable qu'ils subissent des charges particulières, dont la plus importante est sans doute la fréquence des mutations. Ils perçoivent une indemnité spécifique, l'indemnité pour charges militaires. Le rapport de M. Le Theule fait apparaître avec évidence la « détérioration » de cette indemnité. Sa part relative dans la rémunération des militaires a baissé de près de moitié entre 1960 et 1972. Plutôt que des mesures très occasionnelles, la détermination de l'indemnité pour charges militaires en pourcentage de la solde de base serait une solution qui mettrait les militaires à l'abri d'une dévaluation de cette indemnité.

La condition civile et politique des militaires est un domaine délicat qu'on peut subdiviser en plusieurs parties : l'exercice des libertés publiques, l'exercice du droit politique, la condition civile.

En matière de libertés publiques, il faut encore distinguer entre la liberté d'expression et la liberté d'association.

La liberté d'expression : les militaires ont constaté avec satisfaction la libéralisation apportée par le projet de statut. Il paraît normal que le domaine militaire implique l'autorisation préalable, mais était-il nécessaire de renvoyer à une instruction ministérielle pour déterminer dans quelles conditions les militaires pourront s'exprimer sur les problèmes militaires non couverts par le secret ?

En ce qui concerne la liberté d'association, peu de militaires songent sans doute à créer des syndicats. Un certain nombre, par contre, souhaiterait que des associations puissent défendre les intérêts matériels et moraux d'un corps, d'une catégorie de personnel. La condamnation virulente qui est faite de ce genre d'associations nous semble excessive. Redoute-t-on à ce point que les militaires abusent du droit d'association ? Ce serait tenir en bien peu d'estime les sentiments qui poussent les jeunes vers la carrière militaire. Entre le syndicat politisé et la mise en place d'institutions un peu artificielles comme le conseil supérieur de la fonction militaire, il existe sans doute un moyen terme qu'il serait bon de mettre au point.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Poudonson ?

M. Roger Poudonson. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, avec la permission de l'orateur.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je me fais une règle de ne pas interrompre les orateurs, même avec leur permission.

M. Roger Poudonson. Toutes les règles ont des exceptions !

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Mais je ne peux pas laisser dire que le conseil supérieur de la fonction militaire a un caractère artificiel. D'autant, monsieur le sénateur, que vous avez voté sa création.

Le conseil supérieur de la fonction militaire représente la réalité car, pour la première fois dans l'histoire des institutions militaires, toutes les catégories de militaires sont représentées. Jusqu'à cette loi, on n'avait jamais vu autour d'une même table depuis les officiers généraux jusqu'aux hommes du rang. De plus la manière dont est organisée la désignation des membres du conseil supérieur a prouvé à quel point il aboutissait à une représentation valable. J'ajoute enfin que l'effort fait depuis que le Parlement a voté cette loi pour que le conseil supérieur ait une vie active, soit mis au courant des problèmes, puisse donner au cours de délibérations approfondies un avis — simplement un avis, mais on ne peut pas souhaiter davantage — a montré l'intérêt de cette institution.

Alors, tout en exprimant mes regrets de vous avoir interrompu, je trouve que la formule « caractère artificiel » va vraiment plus loin que votre pensée critique ne pouvait vous autoriser à aller.

M. Roger Poudonson. Je m'empresse de rendre hommage à la courtoisie avec laquelle vous avez bien voulu me signaler que vous étiez choqué par ce terme ; mais je vous précise que j'ai dit « un peu artificiel », ensuite, entre rien et quelque chose, la création du conseil supérieur de la fonction militaire a été sans doute un progrès, et je le reconnais. Cette solution doit-elle être pour autant définitive ? Je ne le crois pas. Je crois que nous pouvons aller plus loin. J'ai ainsi fait un pas dans votre direction, monsieur le ministre, et je souhaite que vous puissiez aussi, à l'avenir, aller un peu dans la nôtre.

Il a y d'ailleurs quelques exemples à l'étranger qui pourraient être exploités — j'emploie ce mot au sens d'étude et de réflexion — et qui permettraient peut-être d'aller un peu plus loin en ce domaine.

Le refus de toute association à caractère professionnel ne devrait pas avoir pour effet d'interdire la mise en œuvre de différentes méthodes permettant de connaître l'état d'esprit du personnel avec précision : acceptation des doléances à un service de l'armée à définir, inspection, sondage d'opinions... méthodes qui sont largement utilisées aux Etats-Unis d'Amérique.

Sur le plan plus terre à terre du droit d'adhérer à des associations ni syndicales ni politiques, il peut paraître décevant d'avoir à rendre compte chaque fois qu'on adhèrera à une association de parents d'élèves ou qu'on acceptera un poste de secrétaire dans une association de pêcheurs à la ligne. Vous n'avez pas été, sur ce plan, très libéral.

En matière d'exercice du droit politique, les militaires souhaitent sans doute que leur opinion soit respectée, mais ils ne feront certainement pas un cheval de bataille des questions concernant l'éligibilité. Mais, loin de favoriser les possibilités de se présenter à des élections, le projet de statut ne fait que les freiner. L'adhésion d'un candidat militaire à une élection était possible 15 jours avant le début de la campagne, elle n'est plus possible maintenant que du jour où débute la campagne. On ne peut que souligner le caractère factice de ce genre de mesure et le regretter.

En matière de condition civile, les progrès enregistrés en matière d'autorisation de mariage sont contrebalancés par l'obligation pour le militaire de rendre compte lorsque sa femme entreprend une profession. Devra-t-on attendre encore un siècle et demi pour considérer les militaires comme des citoyens lucides et capables de mener leur vie privée sans risque d'entacher à chaque instant la dignité de leur fonction ? Le demande-t-on aux magistrats ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. On le demande à tous les fonctionnaires, monsieur le sénateur !

Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Roger Poudonson. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le Michel Debré, ministre d'Etat. Je voudrais dire sur ce point — et j'ai failli interrompre M. Giraud — que je ne comprends pas cette réflexion. L'ensemble des fonctionnaires sont soumis à une disposition analogue et ce n'est pas une invention du statut militaire. A l'heure actuelle — et Dieu sait si on compte les fonctionnaires par dizaines et dizaines de milliers ! — une obligation concerne le conjoint du fonctionnaire. Sans doute est-elle plus ou moins respectée, mais elle figure dans les textes.

M. Roger Poudonson. C'est vrai, je vous le concède, et ma réflexion n'avait pas été suffisamment poussée. Je vous donne acte de votre précision, monsieur le ministre, mais ne s'agit-il pas, là encore, d'une disposition un peu désuète ?

Sur le plan plus pratique, le projet de loi évoque la possibilité d'une aide au logement. Mais dans quelles conditions ? La formule ressemble plus à une déclaration de principe qu'à la reconnaissance d'un droit, qui serait apprécié de la part de personnels tous les trois ou quatre ans en quête d'un nouveau logement.

Je suis amené, monsieur le ministre, à vous dire qu'au-delà du texte que vous nous soumettez, vous nous demandez de vous faire confiance pour les dispositions que vous serez amené à prendre. Un tel projet de loi, s'il est adopté, engagera effectivement le Gouvernement, qui sera contraint d'en concrétiser la portée par des mesures de caractère réglementaire.

J'ai la certitude qu'il eût été préférable, mais je connais votre objection, d'étendre aussi largement que possible le champ d'application de la loi afin d'apporter aux militaires la garantie que, dépourvus de moyens de pression, ils trouvaient cependant dans la codification législative les garanties qu'ils espéraient.

Cet espoir ne nous interdit pas, bien au contraire, de soumettre à notre assemblée des modifications entrant dans sa compétence et susceptibles d'apporter des précisions auxquelles, j'en suis sûr, les militaires seront sensibles et de l'adoption desquelles dépend en partie la précision du texte qui nous est soumis, ainsi que l'accueil qui lui sera fait. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Boin.

M. Raymond Boin. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens tout d'abord à rendre hommage à notre rapporteur, M. de Chevigny, qui, avec beaucoup de talent et comme à son habitude, nous a expliqué très clairement ce statut des militaires, qui est assez long et assez compliqué, et nous a permis d'apprécier ce qu'il apporte sous toutes ses formes aux officiers et sous-officiers de carrière.

L'annonce du dépôt et de la discussion devant le Parlement de ce projet de loi portant statut général des militaires avait suscité chez ces derniers diverses réactions d'espoir. Peut-être l'une des principales était-elle de voir progresser de manière enfin notable ce qu'on appelle la condition militaire, à laquelle a fait allusion tout à l'heure Pierre de Chevigny, c'est-à-dire pour une grande part la situation matérielle des militaires de carrière.

Nous appelons cette amélioration de tous nos vœux à chaque débat budgétaire, monsieur le ministre, et depuis longtemps, mais les résultats ne correspondent pas à nos souhaits. Cela aussi, c'est un fait certain.

Certes, il est possible de nous objecter qu'un texte portant statut ne concerne pas directement la condition matérielle, mais nous avons le droit, à partir de ces dispositions statutaires relatives aux rémunérations, d'exposer au Gouvernement nos observations, voire parfois nos inquiétudes sur le rapport de ce problème très important avec le moral de l'armée.

Le chapitre III du titre I^{er} du projet de loi portant statut général des militaires, qui traite de la rémunération et de la couverture des risques, a donné lieu à de nombreuses interventions et amendements à l'Assemblée nationale, en particulier l'article 18 sur la rémunération.

Je voudrais reprendre ici cette discussion en élevant un peu le débat, puis vous citer quelques cas concrets concernant l'ensemble des rémunérations militaires. Pour moi, la question que nous devons nous poser est la suivante : à l'heure actuelle, les militaires ont-ils une situation matérielle en rapport avec leurs titres, leurs fonctions, ses responsabilités que nous leur confions et les sujétions que nous leur imposons, et je pense plus particulièrement aux militaires des armes qui assument la mission la plus noble et supportent les sujétions les plus lourdes ?

Je pense que les militaires n'ont pas la situation matérielle qu'ils méritent. Certes l'appât du gain ne doit pas provoquer de fausses vocations et les militaires sont les premiers à savoir que l'on n'entre pas dans l'armée pour faire fortune ; mais au moins faut-il qu'une situation matérielle insuffisante ne vienne pas rejeter de vrais vocations de jeunes garçons ayant l'idéal de servir le pays, mais qui, pensant à leur futur foyer, savent que l'on ne peut pas uniquement vivre — si j'ose m'exprimer ainsi — d'amour de la patrie et d'eau claire.

Alors, faut-il essayer d'intégrer les militaires dans le système des catégories A, B et C de la fonction publique ? L'étude est complexe et M. le ministre d'Etat a affirmé que le rattachement de la solde au grade était un avantage pour les militaires et qu'ils n'y gagneraient pas tous si la solde était liée à l'emploi. Peut-être, mais la pyramide des grades a pour conséquence de ne permettre aux militaires d'atteindre les échelons de solde élevée que beaucoup plus âgés que les fonctionnaires civils ayant des titres et des fonctions équivalentes.

Faut-il, au contraire, détacher totalement le système des rémunérations des militaires de celui des membres de la fonction publique alors que le projet de loi tend à rapprocher les deux systèmes ? Cela marquerait bien le caractère original de la fonction militaire, mais nous craignons que, n'ayant pas les mêmes moyens de défense que les civils, ils soient un peu les victimes des compressions budgétaires.

Les militaires ne peuvent pas être syndiqués et ils sont du reste les premiers à l'affirmer ; les essais de syndicalisme dans des armées étrangères ne sont que des échecs, et je ne citerai que l'exemple de l'Allemagne et de la Suède. Nous sommes

pleinement d'accord, mais, en leur donnant ce que vous appelez la parité avec la fonction publique, vous leur expliquez, monsieur le ministre, que c'est un avantage parce qu'ils profitent des syndicats des autres.

Les militaires ne souhaitent pas vivre aux crochets de la fonction publique, cela ne fait aucun doute. Ils font confiance au commandement, c'est-à-dire à leur ministre pour que leurs rémunérations soient justement calculées.

Qu'ils ne soient pas déçus et que l'on ne revoie plus des affaires aussi lamentables que celle de l'indemnité d'expatriation des forces françaises en Allemagne, les F. F. A., où le commandement militaire n'a peut-être pas fait tout son devoir.

Je citerai quelques aspects particuliers de cette question. Tout d'abord, les militaires sont disponibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre. C'est une évidence et ils l'acceptent. Bien entendu, cela leur supprime tout droit au paiement d'heures supplémentaires.

Habituellement, le succès à un concours interne dans la fonction publique se traduit par une élévation d'échelon et de solde se répercutant sur la retraite. C'est le cas pour les sous-officiers qui, réussissant aux examens du brevet élémentaire ou supérieur dans une arme, sont ensuite classés en échelle de solde 3 ou 4. Quant à l'officier reçu au concours de l'école supérieure de guerre, il perçoit une prime de qualification indexée sur la solde, mais qui n'y est pas incluse, et qui est donc sans répercussion sur sa retraite.

D'autre part, la retenue pour sécurité sociale faite sur les retraites est supérieure au retrait fait sur les retraites des fonctionnaires civils. Je peux vous donner des chiffres, que vous connaissez certainement, monsieur le ministre : pour un retraité civil, le prélèvement effectué au titre de la sécurité sociale est de 1,75 p. 100 de sa retraite ; on demande à un militaire 2,75 p. 100, ce qui est tout de même beaucoup plus.

Ces quelques exemples montrent qu'il y a pour le moins une remise en ordre à effectuer et nous serions heureux d'avoir l'opinion de M. le ministre d'Etat à ce sujet.

Je souhaiterais également, monsieur le ministre, que vous nous expliquiez la portée exacte de l'alinéa de l'article 18 qui stipule que : « toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée, avec effet simultané, aux militaires de carrière ».

Qu'entend-on exactement par mesure de portée générale ? Nous comprenons bien qu'une mesure appliquée à tous les fonctionnaires civils s'appliquera aux militaires de carrière. Mais, supposons qu'une mesure soit prise en faveur des fonctionnaires civils de la catégorie B. Cette mesure sera-t-elle appliquée aux militaires d'un échelon de solde correspondant à la catégorie B, bien que les militaires ne soient pas répartis en catégorie A, B, C et D ? Dans l'affirmative, cet alinéa constitue un réel progrès pour les militaires. Dans la négative, il suffirait, pour que cette disposition soit sans effet, que les mesures en faveur des fonctionnaires civils soient prises à huit jours d'intervalle, par exemple en faveur de ceux de la catégorie D, puis de la catégorie C, puis de la catégorie B, enfin de la catégorie A. Les militaires ne pourraient prétendre en bénéficier, puisque la mesure n'aurait pas un caractère général. Nous souhaiterions savoir, monsieur le ministre d'Etat, si une mesure prise en faveur des civils de telle ou telle catégorie serait une mesure de caractère général et pouvant s'appliquer à la fonction militaire.

Que l'on ne nous accuse pas ici de faire un procès d'intention à qui que ce soit. Nous pensons qu'une loi doit être claire pour éviter tout conflit ultérieur. Ce projet de loi marque un progrès indéniable, mais nous laisse cependant une certaine insatisfaction, en particulier pour les mesures qui concernent les rémunérations des militaires et les compensations financières aux sujétions qui leur sont imposées. Nous ne pouvons pas les chiffrer, puisque cela est du domaine de la loi de finances. Encore voudrions-nous que les déclarations d'intention que comporte le texte ne se traduisent pas dans les faits par des décisions symboliques.

Le problème est du reste trop vaste et trop complexe pour que nous ayons le temps d'en discuter complètement ici. En votant le projet de loi, qui nous est soumis, en raison de ses éléments positifs — je dirai même très positifs — nous formons le vœu que M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale nous assure qu'il étudiera très sérieusement une revalorisation de la condition militaire avant le budget de l'année 1974.

Quittant maintenant les considérations générales, je voudrais, monsieur le ministre d'Etat, vous exposer un souci particulier du rapporteur pour avis de la section « marine » du budget militaire.

Le projet de loi portant statut général des militaires codifie la situation actuelle en ce qui concerne l'attribution de congés au personnel navigant, c'est-à-dire, laisse subsister, d'une part,

le congé « automatique » des officiers et sous-officiers navigants de l'armée de l'air, à partir de la limite d'âge basse (article 62) ; d'autre part, le congé « conditionnel » sans limite d'âge accordé à certains officiers des armées appartenant au personnel navigant (article 63), et notamment à la marine.

L'équilibre actuel, accepté par les finances, laisse subsister une double disparité, que l'évolution des armées ne manque pas de souligner.

Disparité entre personnel officier et personnel sous-officier : pour l'armée de l'air, la durée maximale du congé automatique « officier » est de cinq ans, celle du congé sous-officier est de six mois. Les congés « conditionnels » sont réservés aux officiers.

Disparité entre les sous-officiers navigants de l'armée de l'air qui ont droit à un congé automatique de courte durée, sorte de pécule, mais qui ont une limite d'âge à quarante ans et ceux des autres armées qui n'ont pas de congés, mais qui ont une limite d'âge à quarante-cinq ans.

Ces disparités, bien qu'elles aient donné lieu régulièrement à des échanges de vues, étaient jusqu'à présent considérées comme tout à fait acceptables, étant donné les différences de statut et de mode de vie des armées.

L'évolution de l'organisation des armées dans le sens d'une meilleure coordination des forces, conséquence de l'organisation d'une défense globale, l'évolution aussi des modes de vie, ont conduit à réexaminer la condition militaire et à étudier un statut général des militaires qui constitue « une protection des carrières en juste compensation de certaines servitudes de la condition », comme l'a écrit M. Marceau Long, dans une revue militaire.

Le statut des sous-officiers a été plus particulièrement examiné car le cadre des sous-officiers était sans conteste le moins protégé par les textes antérieurs au présent projet de loi.

En ce qui concerne le personnel navigant, les mesures tendant à élargir la durée du congé automatique des sous-officiers de l'air n'ayant pas abouti, le nouveau statut prévoit que la limite d'âge de ces sous-officiers sera portée de quarante à quarante-deux ans.

De plus, certains d'entre eux pourront désormais être admis au bénéfice d'une limite d'âge supérieure à quarante-sept ans, par analogie avec ce qui existe pour les officiers mariniers dont la limite d'âge normale est à quarante-cinq et la limite d'âge supérieure à cinquante ans et à cinquante-deux ans pour les maîtres principaux.

Ces mesures qui tendent à pallier la disparité entre officiers et sous-officiers de l'armée de l'air en matière de congé du personnel navigant soulignent encore plus la disparité entre les sous-officiers navigants des différentes armées. A limites d'âge très voisines et à service équivalent, les sous-officiers navigants de l'armée de l'air ont droit à un congé automatique, ceux des autres armées, non. Aucun sous-officier navigant ne peut, par ailleurs, bénéficier d'un congé « conditionnel », article 63.

Si l'on ne veut pas revenir sur l'acquit du congé automatique des sous-officiers navigants de l'air — congé modeste de six mois — au moins devrait-on admettre tous les sous-officiers navigants : terre, air, mer, services, au bénéfice du congé conditionnel (article 63).

Une telle mesure serait de nature à effacer des disparités entre corps et entre armées ou services qui risquent bientôt de ne plus être comprises.

Je ne me cache pas les difficultés que présente le problème des congés du personnel navigant pour la marine. J'en ai entretenu la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sans vouloir, à tout prix, par un amendement, introduire cette affaire dans le projet de loi de statut. Je vous demande néanmoins, monsieur le ministre d'Etat, de nous apporter des apaisements sur ce point, car il ne fait aucun doute que les officiers de l'aéronavale qui ont les mêmes instructions, les mêmes impératifs que les officiers d'autres personnels navigants de l'armée de l'air n'ont absolument pas toutes les satisfactions de ceux-ci.

A la suite de cet exposé, peut-être un peu trop long, sur nos soucis relatifs aux rémunérations des militaires, je voudrais vous soumettre, monsieur le ministre d'Etat, une observation qui m'est parvenue et qui m'a frappé. J'ai eu le sentiment, en m'entretenant très librement avec tel ou tel militaire de carrière, que certains officiers, notamment, auraient voulu que le statut fût plus adapté au temps de paix. L'expression, venant d'hommes dont le métier, s'il est de sauvegarder la paix, reste quand même, pour atteindre ce but, de savoir faire la guerre, m'a paru, sous une forme peut-être inadaptée, traduire un des éléments principaux du fait qu'en ce moment les militaires se sentent, si j'ose dire, « mal dans leur peau ». Le droit de libre expression, le droit d'association, sont assortis pour eux des restrictions inhérentes à leur état, que nous a exposées notre rapporteur. Ils l'admettent, certes pas toujours, d'entière gaieté de cœur ; il en est qui voudraient que la liberté d'écrire fût plus grande et que le principe, en la matière, fût, par exemple,

celui de la responsabilité de l'auteur, sur les sujets sans caractère militaire, moyennant évidemment le maintien strict de la neutralité dans l'exercice de la fonction.

Le projet de loi, sur ce point, stipule qu'une instruction ministérielle « déterminera dans quelles conditions les militaires pourront, sans autorisation préalable, traiter publiquement de problèmes militaires non couverts par les exigences du secret ». Voilà une disposition qui me paraît excellente et je voudrais presque supplier M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale de publier, aussi vite que possible, cette instruction, qui me semble de nature à éviter la stérilisation de la pensée militaire.

Mais cela ne réglera qu'un des aspects du problème que présente, au fond, la position des militaires dans la société actuelle et qui semblait, je le disais à l'instant, se traduire par le regret de voir le statut « insuffisamment adapté au temps de paix ». Qu'est-ce à dire ? Voilà une armée qui a cessé de se battre depuis dix ans — et nous nous en réjouissons — qui a eu besoin de reprendre son souffle et de panser ses plaies et qui, maintenant, s'aperçoit qu'elle s'entraîne à une forme militaire de défense que la situation actuelle du monde rend, grâce au ciel, moins probable, au moins pour un laps de temps apparemment assez long. A côté de cette armée, ou peut-être en face d'elle, certainement trop loin d'elle dans beaucoup de cas, une société civile s'est, elle, bien installée dans la paix et la prospérité depuis longtemps et, constatant la paix des armes, se désintéresse apparemment de plus en plus de son armée.

Voilà donc, peut-être, l'explication de cette expression que je vous citais. En réalité, le statut est et doit être un statut de gens de guerre; en réalité, toute la stratégie actuelle, fondée sur la dissuasion — qu'elle s'appuie ou non sur nos armements nucléaires ou sur ceux d'autrui — doit, pour rester valable, se fonder aussi sur une mobilisation constante de la volonté militaire. Mais — voilà où je voulais en arriver — encore faut-il que, tout en vivant en paix, la société civile se sente solidaire de son armée et ne lui fasse pas sentir, par son attitude, qu'elle ne croit plus en elle. Il est parfois navrant de voir à quel point d'excellents esprits sont parfaitement ignorants de la nature et de l'importance de l'effort militaire de notre armée, tout en expliquant, bien entendu, que tels de nos voisins qui ont bien de la chance sont, eux, parfaitement défendus par des armées magnifiques !

Comment ne pas comprendre, alors, la réaction d'officiers qui ont combattu pour la dernière fois dans ces « guerres de capitaines » qu'ont été les opérations d'Indochine et d'Algérie et qui rejettent maintenant — sans être assez clairvoyants à mon avis — sur le statut que nous examinons aujourd'hui la faute qui, en réalité, est celle d'un pays qui ne sait pas assez où est sa défense, quelle est sa défense.

Je pense, monsieur le ministre d'Etat, que cette réaction méritait d'être approfondie; je pense que les anciens capitaines, et les capitaines actuels aussi, en ne se sentant « pas suffisamment adaptés au temps de paix », en réalité se sentent trop loin d'une société qui ne sait ou ne peut pas se rapprocher d'eux, d'une société qui, en un mot, ne sent plus sa solidarité avec l'armée. Reprendrai-je ici le thème, bien souvent évoqué par notre commission, de « l'esprit de défense » ? Dirai-je que, dans la nouvelle philosophie de la défense qui se crée dans l'ambiance nucléaire où vit le monde, le statut des militaires, dans ses détails, est peut-être moins important, toutes proportions gardées, que l'estime que leur portent les civils ?

Nous semblons être arrivés bien loin de notre sujet ! Je crois, au contraire, que les observations que je viens de vous soumettre sont, en réalité, au cœur du problème. Je sais d'ailleurs, monsieur le ministre d'Etat, que je rejoins votre souci en vous les présentant, à partir d'une phrase qui m'a, je vous le répète, frappé; en retournant ses termes et en partant de l'état de paix pour arriver à la défense militaire toujours présente, en allant des civils à l'armée, et non plus de l'armée aux civils, peut-être ai-je été ainsi amené à apporter un éclairage nouveau au statut des militaires que nous examinons et que je voterai.

Monsieur le ministre d'Etat, les instructions que vous avez données ces dernières années commencent à être appliquées. Une plus grande imbrication de l'armée avec la population civile commence à porter ses fruits. Les conférences qui sont faites par les différents élus — maires, députés, sénateurs ou conseillers généraux — aux jeunes soldats, les présentations de drapeaux qui leur ont été faites dans différentes villes de nos départements et non plus à la base militaire, les contacts qui sont pris et les réunions qui se tiennent dans le cadre armée-nation ne peuvent qu'aller dans le sens que j'indiquais tout à l'heure. Il faut que notre armée soit de plus en plus imbriquée dans la vie civile et que les civils aient confiance dans cette armée, qui est leur défense et qui leur permet de vivre en paix, paix que nous souhaitons voir durer le plus longtemps possible, comme vous, monsieur le ministre d'Etat.

J'ai été long parce que j'ai pensé que ce statut militaire méritait toutes ces réflexions pour donner satisfaction à nos militaires de carrière, officiers et sous-officiers, qui défendent le pays et dont la fonction est absolument indispensable à la vie de notre nation. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Mesdames, messieurs les sénateurs, le travail que vous avez sous les yeux est le résultat d'un long cheminement.

Plusieurs d'entre vous doivent se souvenir qu'au cours des années passées, à l'occasion de telle ou telle discussion budgétaire ou du vote d'un texte intéressant les personnels militaires, certains sénateurs, comme certains députés, avaient regretté que la fonction militaire n'ait pas son statut.

Des dispositions ont été prises en 1946, réexaminées en 1959 et modifiées en 1964, touchant au statut de la fonction civile.

Cet effort de statut général, considéré comme un progrès pour l'ensemble de la fonction publique, comment se faisait-il que la fonction militaire n'en eût pas bénéficié ?

Eclairés par ces discussions et aussi par le fait qu'au cours des dernières années un certain nombre de réflexions s'étaient dégagées sur ce sujet, dès notre arrivée au ministère, M. le secrétaire d'Etat et moi-même nous sommes mis à la tâche.

Cette tâche était fort difficile. Il a fallu d'abord que les responsables de l'administration des armées engagent un dialogue avec le secrétaire d'Etat à la fonction publique et, comme il se doit, avec le ministère de l'économie et des finances.

Quand un premier texte a été établi, nous avons voulu le faire discuter par le conseil supérieur de la fonction militaire.

Sur ce point, j'ouvre une parenthèse. Nous avons, à l'origine, le choix, pour ce qui concerne ce conseil supérieur de la fonction militaire, soit d'en faire un titre du futur statut de la fonction militaire, soit au contraire de demander au Parlement un vote d'urgence, de telle façon que ce conseil supérieur de la fonction militaire pût être appelé à délibérer lui-même sur le texte.

C'est cette dernière solution qui a été retenue et, si vous vous reportez à la discussion qui a eu lieu au sein de votre commission comme au sein du Sénat sur le texte de loi relatif au conseil supérieur de la fonction militaire, vous retrouverez le souci d'établir un organisme représentatif, autant que la discipline militaire le permet, de l'institution militaire et de ces personnels, de telle sorte que le statut général de la fonction militaire ne puisse pas venir devant le Gouvernement, devant le Parlement, sans avoir été, au préalable, discuté par ce nouvel organisme.

Après les discussions devant le conseil supérieur de la fonction militaire, les trois conseils supérieurs de l'armée de terre, de la marine et de l'air ont été saisis et même appelés, lors d'une brève séance, à délibérer en commun. Le conseil de la défense, sous la présidence du président de la République, a également été appelé à examiner ce statut, ainsi que le Conseil d'Etat et le Gouvernement.

En bref, une longue concertation de plus de deux ans a abouti au texte déposé devant l'Assemblée nationale et voté par elle, dont vous avez maintenant à connaître.

Avant d'exposer quelques points importants de ce texte et de répondre à cette occasion aux sénateurs qui ont pris la parole tout à l'heure, je voudrais remercier — quoique ses obligations l'empêchent d'être en ce moment même en séance — le président de votre commission. Le moins que je puisse dire est que les positions politiques prises au cours des années passées et même à des époques récentes par M. Lecanuet et par moi-même ne sont pas de la même nature; mais, s'agissant d'un problème crucial intéressant non seulement les personnels militaires, mais la défense nationale, j'ai été heureux une nouvelle fois de constater que, dans notre pays, les contestations de politique interne laissent la place à une vue sinon identique, du moins analogue.

Je ne remercierai point une nouvelle fois le rapporteur, M. de Chevigny, qui, depuis des années, a une connaissance très approfondie de tous les problèmes militaires. Il les expose avec l'état d'esprit d'un sénateur représentant une région de France où tout ce qui touche le patriotisme est capital, voire essentiel. Le moins que je puisse dire de lui, publiquement, c'est que sa position en ce qui concerne la défense nationale a toujours été conforme à l'intérêt fondamental des armées et de la défense nationale. (*Applaudissements.*)

Que M. Boin reçoive aussi des remerciements renouvelés ! Il a pris au sein de sa commission une position importante et, bien souvent, il m'étonne de même qu'il étonne le secrétaire d'Etat par sa connaissance approfondie d'un certain nombre de problèmes. Son goût particulier pour les choses de la mer et pour la marine nationale n'exclut en aucune façon, comme on vient de le voir, sa connaissance de la fonction militaire en général. (*Applaudissements.*)

Que M. Giraud, malgré le goût qu'il a de me faire en permanence des critiques d'ordre dogmatique et doctrinal...

M. Pierre Giraud. C'est pour vous rejoindre, monsieur le ministre ! (*Sourires.*)

M. Michel Debré, *ministre d'Etat.* ... et que M. Poudonson croient à mon estime particulière. Leurs discours, quelle que soit la conséquence qu'ils en tirent quant au vote de leur groupe, montrent qu'ils ont traité comme il convenait un problème aussi important, c'est-à-dire avec le souci aussi bien de l'ensemble des forces armées que des personnels militaires.

Mesdames, messieurs les sénateurs, cette œuvre que vous avez sous les yeux est à la fois juridique et politique. Elle constitue en même temps un élément dans une conception d'avenir de la défense nationale. Mais, avant de donner à ces affirmations le contenu qu'elles méritent, je voudrais, notamment en réponse à des propos que j'ai entendus cet après-midi, préciser quelque peu ce qu'il convient d'entendre par le mot « statut ».

Ma première réflexion est la suivante : la notion de statut — ce qui est vrai aussi bien pour la fonction civile que pour la fonction militaire — n'est pas seulement l'expression d'un souci d'affirmer les droits du personnel. A diverses reprises, j'ai entendu émettre ici l'idée que le statut assurait une bonne ou une moins bonne protection des personnels militaires. Il est vrai que la protection des personnels, que la reconnaissance d'un certain nombre de droits sont un des objets du statut. Mais un statut a une ambition plus haute et plus forte. Un statut de la fonction militaire doit assurer, outre la protection des droits des militaires, la protection de ceux de la Nation et de la République.

L'affirmation d'un certain nombre de devoirs, l'affirmation des exigences d'un certain comportement sont au moins aussi importantes que l'affirmation d'un certain nombre de droits.

Lorsque nous parlerons tout à l'heure de la neutralité politique, nous serons certainement amenés à dire qu'il s'agit là d'une affirmation fondamentale, conquête obtenue voilà un siècle, et non sans peine, par la République. C'est l'affirmation d'un comportement indispensable, assurance pour la Nation que l'institution militaire ne s'égare pas dans certains chemins qui sont ceux, éventuellement, de la lutte partisane et que les personnels militaires, par un certain nombre de devoirs, demeurent dans une ligne nationale, sans aucune espèce de déviation à caractère politique.

Le statut est également protection du Gouvernement et, j'ose le dire, du commandement. Le Gouvernement est responsable de la défense nationale devant le Parlement et devant la nation. Le commandement est responsable de la défense nationale et des forces armées devant les pouvoirs publics et devant le Gouvernement.

Il est donc indispensable que le commandement ait des droits sur les personnels. S'il n'avait pas ces droits, le commandement pourrait dire au Gouvernement qu'il n'est pas en mesure de remplir ses responsabilités. Le Gouvernement pourrait également dire, si le statut empêchait un certain nombre de règles de discipline, qu'il n'est pas en mesure de faire face à la responsabilité qui est celle de tout gouvernement, dans le domaine de la défense nationale.

En d'autres termes, je tiens à insister sur le fait que, si, d'ailleurs à juste titre de nombreux discours dans l'une et l'autre assemblée ont été orientés vers la défense des droits des militaires, la défense de ces droits ne constitue en fin de compte qu'une partie du statut. A bien des égards, les garanties qu'exige la nation face à son armée, les droits du commandement et du Gouvernement face à ces personnels, sont des obligations au moins aussi impératives que les droits des personnels.

Un statut est, par conséquent, un ensemble complexe. Telle est ma première réflexion. Je la fais avec d'autant plus de force que, pour des raisons fort compréhensibles, bien des discours se sont fait l'écho en priorité des préoccupations des personnels.

Ma seconde réflexion — je répondrai en particulier à MM. Boin, Giraud et Poudonson — c'est qu'un statut n'est pas la solution de tous les problèmes. J'ai entendu dire que ce statut avait déçu après un certain nombre de propos que j'avais tenus sur la situation matérielle des militaires. C'est oublier que les problèmes touchant la situation matérielle des militaires font l'objet de dispositions budgétaires. Vous vous souvenez peut-être que, dans le précédent budget, des mesures catégorielles fort importantes ont été introduites, que vous avez votées. J'ose espérer que, dans le prochain budget, de nouvelles mesures catégorielles viendront marquer le souci d'améliorer sur tel ou tel point des situations qui pouvaient justifier que l'on s'en préoccupât.

Le statut en ce domaine apporte quelque chose d'important. A cet égard, je voudrais répondre à M. Boin qui a parlé de la spécificité de la carrière militaire. Je tiens à attirer votre

attention, mesdames, messieurs les sénateurs, sur le raisonnement suivant : lorsque la parité était demandée, il était volontiers affirmé qu'il fallait mettre en garde les pouvoirs publics contre le caractère spécifique de la fonction militaire, contre le caractère spécifique de la rémunération et tous ceux qui se préoccupaient de la fonction militaire mettaient l'accent sur la garantie que représenterait la parité.

Après quelques progrès de fait, nous arrivons à un progrès de droit qui est la parité, parité qui est affirmée dans ce texte et qui fait l'objet de dispositions particulières sur lesquelles, le cas échéant, je reviendrai tout à l'heure et que M. Boin a évoquées en parlant de l'article 18. A partir du moment où l'on affirme la parité — et l'on considérerait, avant qu'elle fût affirmée, qu'elle était un progrès — il ne faut pas en même temps revenir à l'affirmation de la spécificité.

Si nous mettons l'accent sur un certain nombre de mesures résultant de la parité et en particulier — je reviendrai sur ce point dans la discussion — sur le classement indiciaire lié au classement indiciaire des personnels civils, c'est justement parce que nous affirmons que le fondement de la rémunération des personnels militaires n'est pas spécifique et que ce classement doit être, par définition et pour leur garantie, lié au système de rémunération des fonctionnaires civils.

En d'autres termes, si vous me permettez cette expression, il ne faut pas courir deux lièvres à la fois. Le lièvre qui a été retenu est celui de la parité. Elle est obtenue et je crois que c'est un très grand progrès.

Il ne faut pas courir au même titre le lièvre de la spécificité étant bien entendu, comme le document que vous allez voter l'indique, qu'à côté de la rémunération qui est calquée sur celle des fonctionnaires civils, existent des indemnités qui, elles, sont spécifiques.

Pour l'essentiel, nous mettons l'accent sur la parité. Cette garantie a été souhaitée pendant longtemps. Maintenant qu'elle est acquise qu'on ne nous dise pas qu'elle ne vaut rien. Bien au contraire c'est un progrès considérable.

Lorsqu'il y a des différences — et M. Boin a cité le cas de la sécurité sociale — elles sont tout à fait justifiées. La sécurité sociale militaire verse des prestations supérieures à celles de la sécurité sociale civile. On ne peut pas à la fois, comme on le souhaite, garder l'autonomie de la caisse militaire de sécurité sociale et vouloir un régime tout à fait différent qui aboutirait à la fusion.

La preuve, d'ailleurs, que la sécurité sociale militaire a certains avantages qui sont bien perçus par tous, c'est que le plus grand nombre des militaires qui quittent l'armée pour prendre un emploi civil prennent d'abord la précaution de s'assurer que la sécurité sociale militaire leur est conservée. Voilà un fait qui, à lui seul, montre que les avantages, malgré certaines différences dans les cotisations, sont considérés par les intéressés eux-mêmes comme appréciables, le bénéfice en étant largement supérieur à la légère différence de cotisations qui en résulte.

Le statut ne réglera pas tous les problèmes matériels, ce qui est un rêve impossible. Il fixe des principes. Il ne peut pas non plus — et je réponds par là aux conclusions de M. Boin — régler le problème de la considération de la Nation à l'égard des militaires. La considération de la Nation à l'égard des militaires sera manifestée par votre vote de ce statut. Mais des dispositions juridiques ne peuvent pas régler un problème psychologique.

A cet égard, mesdames, messieurs les sénateurs, je vais vous tenir le langage que je tiens aux militaires qui se plaignent de l'insuffisante considération que la Nation leur témoigne. Les militaires — et d'ailleurs, sur ce point, bien des civils leur ressemblent — attachent à certaines manifestations des moyens d'information une importance excessive, lesquels, reprenant une tradition chère à Courteline et souvent l'aggravant, y expriment à leur égard des ironies, des critiques, parfois même des attaques.

Qu'y a-t-il de neuf ? La situation de la fin du dix-neuvième ou du début du vingtième siècle, et même d'entre les deux guerres, était analogue à bien des égards. Nous sommes en démocratie ; la démocratie connaît des libertés et, nous le savons bien, des abus de ces libertés.

Mais en face de ces critiques, de ces ironies, que pense la nation de son armée ? La réponse n'est pas seulement apportée par l'affluence populaire aux grandes fêtes militaires ou aux opérations portes ouvertes organisées par un colonel, chef de corps d'un régiment ou par un colonel commandant une base aérienne, ou un commandant de bâtiment, qui, chaque fois, sont surpris, non seulement par le nombre des visiteurs, mais aussi par l'intérêt qu'ils montrent.

La considération à l'égard de l'armée s'exprime aussi le fait que le service national est en France accepté par la quasi-unanimité des jeunes gens et des familles. Sans doute, existe-t-il dans certains milieux un snobisme de la réforme. C'est un mou-

vement vraiment marginal et généralement méprisé. Sans doute, certains, pour des raisons religieuses — du moins, je l'espère — obtiennent-ils le statut d'objecteurs de conscience. Mais ce sont des cas limites. Dans l'ensemble, les jeunes qui constituent une classe d'âge viennent tous en fin de compte vers les bureaux de recrutement. Dans la plupart des cas, ceux qui sont réformés, pour des raisons peut-être discutables, le regrettent beaucoup. Nous aurons peut-être l'occasion de parler de ce problème un autre jour.

Nous sommes encore — et j'espère que nous serons toujours — un pays qui a pour sa défense une considération particulière. Les forces armées, dans la mesure où elles prennent leur responsabilité de la défense, jouissent d'une considération bien plus grande que quelques écrits, quelques émissions à la radio ou à la télévision le font croire à des Français qui, quoique sous l'uniforme, sont aussi sensibles sur ce point que bien d'autres.

Des militaires pensent que l'armée jouit d'une considération insuffisante — on ne peut pas leur reprocher de le penser — mais certainement leur analyse est inexacte.

En tout cas, mesdames, messieurs les sénateurs, en votant ce statut qui représente un progrès important, et en le votant à une large majorité, vous répondrez à ce souci des personnels militaires — qui, il est vrai, par vocation, sont au service de la défense de la nation — d'avoir droit à sa considération. (*Applaudissements.*)

M. Giraud a fait à ce statut — ce sera ma troisième observation d'ordre général — le reproche de laisser l'ensemble de l'institution militaire, l'ensemble des personnels militaires, en dehors de la nation. Je dois dire que je ne comprends pas ce reproche. Ce statut de la fonction militaire, à un certain nombre de dispositions près, qui sont toutes explicables, est très proche du statut de la fonction civile.

Lorsqu'en 1946 le Parlement a voté le statut de la fonction civile — et il a été voté par des hommes qui appartiennent au parti de M. Giraud — et lorsque la loi a été signée — et elle l'a été par des ministres qui appartiennent au parti de M. Giraud — on n'a, en aucune façon, considéré que ce statut de la fonction civile isolait les fonctionnaires du reste de la nation.

Un statut répond, comme je l'ai déjà dit, à un certain nombre d'exigences, qui sont celles de la République à l'égard de ses serviteurs, qui sont celles du commandement par rapport aux subordonnés, et celles des subordonnés par rapport à ce qui doit être une carrière ; et il exprime notre considération pour tous les individus. Ses dispositions sont celles d'un statut qui, en aucune façon, n'écarte la fonction militaire de la nation, pas plus que le statut de la fonction publique n'écartait les fonctionnaires de la nation.

J'ai entendu — ce sera ma quatrième considération générale — une autre réflexion qui m'a un peu surpris. On m'a dit que ce statut n'est pas celui d'une armée du temps de paix. J'en suis d'autant plus surpris que le statut est celui d'une armée du temps de paix. Lorsque le malheur des temps a voulu, au cours des années passées, que la guerre soit à nos frontières ou sur notre sol, aucun statut ne pouvait alors jouer. C'est précisément en fonction du temps de paix et pour préserver la paix que ce statut est établi. Comme l'a fort bien dit M. Boin, l'armée est faite, non pour préparer le temps de guerre, mais pour éviter le temps de guerre !

Or, pour éviter le temps de guerre, et pour faire de notre armée un élément important de dissuasion, par sa capacité et par sa discipline, il est capital que les dispositions statutaires soient un peu hors du commun. A cet égard, le statut que nous vous présentons, s'il améliore les droits des personnels, maintient — c'est là où je reconnais bien volontiers qu'il est traditionaliste — un certain nombre d'exigences qui ont pour objet de marquer d'une manière très claire que notre armée, par l'autorité que gardent sur elle le Gouvernement et le commandement, et par sa discipline intérieure, est justement une institution en mesure de remplir l'objectif qui est le sien : participer à cet immense effort de dissuasion qui doit faire de notre appareil militaire le moyen d'éviter la guerre et le moyen de faire reculer des menaces éventuelles.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les observations d'ordre général que je voulais présenter, en réponse à celles qui ont été faites cet après-midi par les orateurs que je remercie une fois encore d'avoir placé le débat à un haut niveau.

J'en viens maintenant aux explications que le ministre responsable de ce texte vous doit ; elles seront brèves, étant donné les explications écrites et orales déjà données par votre rapporteur.

Comme je vous le disais, l'œuvre est d'abord juridique. Nous avons voulu mettre un peu d'ordre dans ce fatras de textes qui, par juxtaposition depuis 150 années, forment aujourd'hui l'ensemble des dispositions relatives à la fonction militaire.

Nous lui donnons en outre une base légale et peut-être sur ce point quelques explications seraient utiles. Je vous les ai données en commission, je tiens à les redire. L'armée est une grande institution, fondée sur le principe de la hiérarchie. Au cours des dernières années, cette notion de hiérarchie a volontiers été considérée par le commandement, par le Gouvernement et même par la jurisprudence, comme justifiant la possibilité de sanctions et la possibilité de maintenir une certaine discipline. Nous avons évolué, comme on l'a dit cet après-midi, et de nos jours, une discipline, avec tout ce qu'elle comporte, une hiérarchie, avec ses conséquences, exigent, dans bien des cas, un fondement juridique.

Le texte qui vous est soumis établit la discipline à l'intérieur des armées, dans ses règlements fondamentaux comme dans ses règlements particuliers, sur une base légale et non plus, comme c'était le cas parfois, sur une base traditionnelle qui n'a plus la même valeur.

Un dernier point juridique justifie peut-être que je m'explique, à la suite de l'attaque de M. le sénateur Giraud, celui relatif à la différence entre le domaine de la loi et celui du règlement.

Je pourrais, en effet, monsieur le sénateur, comme vous l'avez laissé entendre, me livrer ici à une longue interprétation des articles de l'actuelle Constitution pour justifier qu'un statut général comporte des dispositions à caractère général, comme son nom l'indique, et que les dispositions particulières relèvent du décret.

Mais, en ce domaine, je pourrais, pour vous répondre, ne pas me contenter de l'interprétation de la Constitution, car il se trouve que, dans une large mesure, sous le règne de la Constitution précédente, des dispositions tout à fait analogues étaient en vigueur, notamment en ce qui concerne la fonction civile.

Je songe en particulier à cette possibilité de dérogation à laquelle vous avez fait allusion et qui se trouve inscrite en toutes lettres dans la loi de 1946. Je ne voudrais pas vous citer la longue liste des ministres signataires de cette loi, laquelle donne au pouvoir réglementaire non seulement le droit d'établir des statuts particuliers, mais de déroger à la loi ; mais vous verriez, dans cette longue liste, des noms devant lesquels vous seriez obligé, politiquement, de vous incliner.

En d'autres termes, s'il est vrai que la Constitution nous donne des bases solides pour établir les domaines respectifs de la loi et du règlement pour toutes les questions relatives à la fonction publique, cette distinction entre loi et règlement est bien ancienne puisque la loi de 1946 en avait déjà fait un très grand usage.

J'ajouterai que, pour ce qui concerne la fonction militaire, nous avons fait, avec l'aide du Conseil d'Etat, un effort particulier. Si nous nous étions bornés à reproduire l'ordonnance de 1959 sur les fonctionnaires civils, le projet qui vous est soumis serait plus bref. En effet, la Constitution nous impose d'établir, comme règle générale, uniquement les garanties fondamentales. Pour ce qui concerne les fonctionnaires civils, ces garanties fondamentales ont été définies notamment par l'ordonnance de 1959, modifiée par la loi de 1964.

Nous avons considéré, et nous y reviendrons au cours du débat, qu'en raison du fait que les militaires n'avaient point le droit de groupement professionnel il était bon de donner à la notion de garanties fondamentales un contenu plus généreux, du point de vue législatif que cela n'a été fait pour les fonctionnaires civils.

En d'autres termes, monsieur le sénateur Giraud, loin de me critiquer, vous auriez dû m'approuver. Je suis allé, dans ce domaine de la fonction militaire, plus loin que des ministres socialistes n'étaient allés dans le domaine de la fonction civile. J'ai considéré, et je crois que cela est tout à fait normal, que la jurisprudence pouvait, en ce qui concerne les militaires, permettre d'étendre le domaine de la loi par rapport au domaine du décret, et que l'absence de groupement professionnel était susceptible de donner un fondement légal à une interprétation plus large de l'expression « garanties fondamentales ».

Mettre de l'ordre, donner une base légale, établir une définition claire du domaine de la loi et du règlement, voilà l'essentiel de l'œuvre juridique qui vous est proposée. Mais, pour reprendre une formule prononcée cet après-midi, l'œuvre est également politique aussi bien dans ce qu'elle innove que dans ce qu'elle renforce la tradition. C'est un statut qui innove : je voudrais vous en donner trois exemples qui ont été exprimés ici mais qui méritent d'être rappelés.

Le statut touche l'ensemble de la fonction militaire ; c'est la première innovation. Il existait jusqu'à présent des statuts pour les officiers — c'était naturellement les plus anciens et les plus précis — des statuts pour les sous-officiers, pour les ingénieurs, pour les médecins militaires, pour le personnel féminin. Il existait aussi des règles concernant les appelés.

Le texte qui vous est présenté est la base juridique fondamentale pour l'ensemble des personnels qui revêtent l'uniforme. Je remercie la commission du Sénat d'avoir suivi le Gouvernement dans une réforme que je crois essentielle.

Sans doute y aura-t-il encore des statuts particuliers ; mais il est bien clair que ceux-ci varieront. Le statut de l'officier ne peut pas être le même que celui de l'ingénieur ; le statut du médecin ne peut pas être identique à celui de l'appelé ou du personnel féminin. Mais, je le répète, il existe une base fondamentale et je ne comprends pas la réserve curieusement exprimée sur ce point par M. le sénateur Giraud. Il propose, en effet, de parler des appelés dans l'article 1^{er} et de ne plus en parler dans la suite du texte. S'il avait examiné dans le détail le statut qui lui est soumis, il aurait compris l'intérêt qu'il y a à faire en sorte que le mot « appelés » ne figure pas seulement dans l'article 1^{er} et qu'un certain nombre de dispositions fondamentales s'appliquent à cette catégorie de militaires.

Du point de vue psychologique, certains militaires — je ne parle pas du « militaire ancien » cité par M. Giraud, terme qui pourrait s'appliquer à moi-même — sont relativement hostiles au caractère général du statut. C'est une vision moderne que je propose non seulement au Parlement, mais à l'ensemble de l'armée en précisant bien que quiconque porte l'uniforme, ne serait-ce que pour la durée du service national, fait partie d'un corps.

Dans la mesure où, conformément à ce que vous avez exprimé, nous avons voulu que l'ensemble des personnels militaires se sentent plus solidaires de la nation et que certaines règles de ce statut de la fonction militaire s'appliquent aux centaines de milliers d'appelés, sous-officiers et officiers de réserve, nous avons franchi un pas décisif dans une voie que, monsieur Giraud, vous devriez suivre avec nous.

Innovation également ce que l'on appelle la carrière courte évoquée à cette tribune à propos du pécule. Cette innovation est peut-être plus importante dans son principe qu'elle ne l'apparaîtra dans son application. Il est désormais prévu que les officiers des armes, ou appartenant à un corps combattant — nous y reviendrons lorsque nous examinerons l'article y relatif puisque cette définition a fait l'objet de critiques — lorsqu'ils jouissent d'une pension différée, peuvent quitter l'armée et bénéficier d'un pécule.

Il y a quelques mois, lorsque cette idée a été exprimée, lorsque j'ai pris cette initiative, de nombreuses critiques se sont élevées. On a dit : l'armée est une vocation, la carrière militaire forme un tout et il y a quelque contradiction à attirer les jeunes gens en leur disant que, le cas échéant, quelques années après être sortis d'une école d'officiers, ils pourront obtenir une aide pour entrer dans la vie civile. Toutes ces réflexions étaient, à bien des égards, artificielles. C'est depuis toujours qu'un assez grand nombre d'officiers et de sous-officiers — c'est même pour les sous-officiers et certains corps d'officiers une tradition — se sont retirés dans la vie civile, lorsqu'ils en ont eu les moyens, lorsque des possibilités leur ont été offertes, après avoir consacré les meilleures années de leur jeunesse au service de l'armée et de la défense.

Mais les temps ont évolué et il est bon, aujourd'hui, tenant compte de la situation sociale de bien des officiers et de la différence de qualification technique que les écoles d'armes donnent aux uns et aux autres, de rétablir une sorte d'égalité en permettant à certains de ces officiers, au moment où ils s'en vont, de recevoir une aide qui sera accompagnée d'un effort de formation en vue de leur permettre de trouver dans la vie civile de nouvelles possibilités.

Le statut de l'armée en temps de paix devait faire place à cette préoccupation. Si tel n'avait pas été le cas, quelle décision aurait-il fallu prendre ? Il aurait fallu prévoir, je l'ai expliqué en commission, une forte réduction des places dans les concours d'officiers. Nous avons préféré maintenir un nombre relativement élevé, et en tout cas constant, de places dans les concours d'entrée des écoles militaires et offrir, une quinzaine d'années en moyenne après la sortie de l'école militaire, la possibilité, d'ailleurs limitée par les crédits budgétaires, de trouver rapidement, et grâce aux pécules dont je me suis assuré qu'ils seront assez importants, une aide pour la réintégration dans la vie civile. C'est là aussi une innovation.

Le texte comporte encore une autre innovation. Elle est relative au droit d'association et au droit d'expression. Nous reviendrons, je le sais déjà, sur le problème du droit au groupement professionnel ; vous entendrez sur ce point des plaidoiries contre lesquelles j'essaierai de m'élever. Mais laissons de côté pour le moment ce problème.

En quoi le texte innove-t-il par rapport à ce qui existe ? Il reconnaît au militaire le droit d'entrer dans toutes les associations qui n'ont point un caractère professionnel. Il est vrai que, sur ce point, l'Assemblée nationale a été plus restrictive que nous. Mais la commission du Sénat a repris le texte du

Gouvernement et je l'en remercie. Toutefois, lorsqu'un militaire prend un poste de responsabilité dans une association, il doit en informer le commandement, ce qui est tout à fait normal, et cela ne peut en aucune façon être considéré comme une brimade ou l'atténuation d'un droit.

Voilà donc une liberté d'association qui, réserve faite des groupements professionnels, est beaucoup plus largement reconnue qu'elle ne l'était jusqu'à présent par la suppression de l'autorisation préalable qui était la règle.

Il en est de même pour le droit d'expression. Il est vrai que j'ai demandé à l'Assemblée nationale, pour ce qui est des sujets d'ordre militaire non couverts par le secret, de me laisser prendre une instruction ministérielle. C'est une bonne précaution car je ne souhaite pas que des querelles intestines entre différentes armes soient étalées sur la place publique. L'expression est désormais libre, en dehors de toutes questions politiques ou militaires. C'est là aussi une innovation très importante.

Face aux innovations que je viens d'énumérer, certaines règles traditionnelles sont maintenues. C'est également faire œuvre politique que de les maintenir.

La neutralité politique ? Lequel d'entre vous peut douter de la valeur de cette règle ? Ceux qui tout à l'heure défendront le syndicalisme et le groupement professionnel diront qu'ils ne portent pas atteinte à la neutralité politique. Voire !

Ceux-là même qui pensent au syndicalisme ou au groupement professionnel sont obligés de commencer par affirmer que la reconnaissance du droit syndical ou du groupement professionnel ne doit pas porter atteinte à la neutralité politique. Ils savent bien que cette neutralité politique, qui est une conquête de la République, doit être maintenue au bénéfice de l'armée comme au bénéfice de la nation. J'y reviendrais tout à l'heure, mais je tenais d'ores et déjà à m'exprimer sur ce point avec une force qui n'a d'égalé que ma conviction profonde.

Que serait une armée qui disposerait du droit de grève ? Que serait une armée qui disposerait du droit syndical ? Que serait une armée où la reconnaissance du groupement professionnel permettrait des confédérations d'associations et des liens entre associations professionnelles et partis politiques ? Ce serait une armée perdue.

M. Etienne Dailly. C'est sûr !

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Sur ce point, je ne comprends pas la position de certains orateurs. Il est bien clair, et j'aurai l'occasion de le dire tout à l'heure, que les associations au sein desquelles les anciens élèves d'écoles défendent leur solidarité et leurs intérêts moraux sont dans l'ordre normal des choses. La loi les prévoit. Mais si nous devons rompre avec une tradition républicaine fondamentale et reconnaître le droit de s'associer pour défendre des intérêts professionnels, où irions-nous ? Nous irions tout droit à la disparition de la neutralité politique et ni la nation, ni le Gouvernement, ni le commandement ne seraient plus en mesure de faire face aux responsabilités fondamentales qui sont celles de la défense nationale.

Si nous avons dit devant le Conseil d'Etat et si nous disons devant le Parlement que nous interprétons le terme « garanties fondamentales » d'une manière plus large que pour la fonction civile, c'est justement parce que les militaires sont dépourvus du droit de s'associer pour la défense de leurs intérêts professionnels et qu'il est bon que le commandement et le Gouvernement soient davantage liés que pour les fonctionnaires par un texte de loi. Si, par malheur, un jour, un gouvernement et un parlement devaient aboutir à ce que tel groupement de sous-officiers ou d'ingénieurs puisse d'abord se confédérer et ensuite établir des liens avec un parti politique, c'est une œuvre séculaire de la République qui serait définitivement mise à mal.

Je demande aux sénateurs, sur ce point précis, de m'entendre comme je leur demanderai tout à l'heure d'être extrêmement fermes sur le maintien du texte gouvernemental. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République, au centre et à droite.*)

La tradition, monsieur le sénateur Giraud, est un progrès et les quelques pays étrangers qui, sous prétexte d'innovation, ont tenté ou tentent encore des modifications dans le sens que vous paraissez souhaiter le regrettent chaque jour. Je ne connais aucun homme politique d'un gouvernement de ces pays qui, dans le secret ou même publiquement, ne regrette qu'une certaine conception de l'évolution ait brisé une tradition qui est à la base de la défense nationale.

J'ajoute que la caractéristique des militaires — c'est une des raisons pour lesquelles ce statut est si précis sur leurs droits — est qu'ils sont disponibles. A partir du moment où l'on accepterait, à côté de la hiérarchie du commandement, le développement d'associations professionnelles, il s'établirait une hiérarchie parallèle et la disponibilité pourrait cesser. Dans la mesure où la nation, la République, le Gouvernement, le commandement et — j'ose le dire — le Parlement souhaitent une

armée disponible pour la défense, il faut donner des garanties, aussi bien législatives que réglementaires, mais se garder d'établir des hiérarchies parallèles qui seraient, à brève échéance, non seulement la mort de l'armée mais la mort de la considération que la nation a pour son armée.

A partir du moment où des personnages prendraient — comme on le voit dans d'autres formations — position ou contrediraient le commandement et le Gouvernement, la nation dirait : « L'armée est comme le reste. » Comme, par définition, l'armée ne doit pas être comme le reste, il est capital que le Sénat, sur ce point, approuve le texte qui lui est présenté et écarte toute forme de groupements de défense des intérêts professionnels. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs travées à droite.*) Œuvre juridique et œuvre politique, ce statut, en plus — et je serais très rapide — règle, comme il se doit, la protection des individus dans leur carrière, dans leur discipline, dans l'exercice de leurs libertés et dans les principes de leur situation matérielle.

Je vais, à cette occasion, indiquer quelques-uns des traits qui méritent de retenir l'attention du Sénat.

D'abord pour ce qui concerne la carrière, il est vrai que nous restons dans la ligne traditionnelle qui veut que les promotions soient un mélange d'ancienneté et de choix.

J'ai été fort étonné d'entendre prôner le développement de l'ancienneté sur le choix. En d'autres temps, on a bien montré l'importance de ce dernier. L'équilibre des règles qui s'est établi au cours des dernières années, équilibre qui est du domaine réglementaire ou de l'instruction ministérielle, avec les parts respectives de l'ancienneté et du choix selon les catégories et selon les grades, est certainement l'aboutissement d'une longue réflexion, et fixer ce principe dans la loi est la consécration d'un lent, mais sûr progrès.

Nous avons élaboré une disposition qui a été relevée en commission, c'est l'existence de la propriété du grade. On en parle beaucoup. Elle était jusqu'alors le fait des officiers. Le texte qui vous est soumis généralise cette affirmation symbolique, mais politiquement et juridiquement importante, à l'ensemble des sous-officiers. On ne pouvait faire davantage.

Toutefois, pour les engagés, des dispositions — soulignées par le rapporteur — ont été prises qui sont fort intéressantes, en particulier l'exigence d'un préavis avant la rupture d'un engagement. Nous ne pouvions pas aller plus loin, naturellement, pour ce qui concerne ceux qui ne sont ni sous-officiers ni officiers.

Enfin, vous remarquerez que les limites d'âge font partie du texte de loi. C'est une garantie fondamentale que j'ai très volontiers défendue, notamment devant le Conseil d'Etat et le Gouvernement, car *a priori*, les limites d'âge ne sont pas du domaine législatif. Dans le cas présent, nous l'avons voulu, et je considère que c'est une bonne mesure.

En ce qui concerne la discipline, nous sommes également dans la ligne de la tradition. Toutefois, des dispositions intéressantes sont prévues.

Vous en trouverez une qui est capitale : la radiation du tableau d'avancement n'est plus une mesure administrative, mais devient une sanction. Or il faut voir cette mesure particulière à la lumière de la mesure générale et nouvelle que précise ce statut. Désormais, toute sanction doit être précédée de certaines garanties de défense.

Dites-vous bien que cette disposition, qui paraît naturelle, a exigé de ma part un certain effort de réflexion car, à bien des égards, pour une armée, l'exécution de la discipline exige parfois, pour la sanction la plus modeste, une capacité « de faire sans dire », qui a été, dans le passé, une loi de l'institution militaire. J'ai considéré que l'évolution sociale devait, sur ce point, saisir l'armée et qu'il n'était pas possible désormais de considérer qu'une sanction puisse n'être jamais expliquée ni même imposée sans qu'il y existe un minimum de garanties. Ce principe, nouveau et fort important, maintient et modifie en même temps la tradition de la discipline nécessaire.

Je ne reviens pas sur les libertés. Je m'en suis expliqué à propos du droit d'association et du droit d'expression.

Reconnaître désormais le droit pour tout militaire de se marier sans autorisation, sauf certains cas particuliers, donne également un sens volontairement moderne aux dispositions statutaires.

J'ai été étonné d'entendre dire — je crois que c'est par M. Poudonson — que les dispositions relatives à la déclaration en matière de profession du conjoint marquaient une régression. En aucune façon. Une déclaration remplace l'autorisation préalable et la disposition incluse dans le statut est à peu de chose près identique à celles de la loi de 1946 et de l'ordonnance de 1959 ayant trait aux fonctionnaires civils. Sur ce point, il y a donc à la fois un progrès et une assimilation.

J'ajoute que, contrairement à ce que disait tout à l'heure M. Giraud, il est tout à fait normal que des règles restrictives

de la liberté soient appliquées même en dehors du service. La loi de 1946, dont je vous rappelle que ses signataires méritent le respect de M. Giraud...

M. Pierre Giraud. Mais pas du tout ! Comme syndicaliste, je l'ai combattue.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. J'espère cependant que vous portiez du respect aux signataires de cette loi.

M. Pierre Giraud. C'est possible.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. La loi sur le statut de la fonction civile stipule très clairement qu'en dehors du service un certain nombre d'obligations pèsent sur les fonctionnaires civils, notamment celle de réserve. En aucune façon, il n'est nouveau de fixer des dispositions légèrement restrictives de la liberté, non seulement dans l'exécution du service, mais également dans la vie courante.

Vous le savez comme moi, il est souvent bien difficile de distinguer, dans le comportement d'un militaire ou d'un fonctionnaire, son attitude à l'intérieur et à l'extérieur du service. Sans doute faut-il établir des règles très différentes, notamment pour ce qui concerne la discipline et les sanctions, mais, pour un certain nombre de faits et un ensemble de comportements, il est indispensable que certaines dispositions prévoient aussi bien le cas du militaire en dehors du service que le cas du militaire exécutant un service. Et cette disposition, je le répète, n'est pas particulière aux militaires puisqu'elle existe pour les fonctionnaires civils.

J'en viens au dernier point de cette énumération de la protection des personnels : je veux parler des garanties matérielles.

Je ne reviens pas sur l'affirmation de la parité. Maintenant, on la passe volontiers sous silence, mais voilà trois ans encore, dans cette enceinte, on demandait, à juste titre, que cette parité soit mentionnée dans un texte.

Elle l'est désormais et cette affirmation, complétée par le caractère spécifique, comme je le disais tout à l'heure, de certaines indemnités, est un progrès considérable.

J'ajoute, pour ce qui concerne les problèmes matériels, et sous réserve de ce que je vous disais tout à l'heure en évoquant les exigences, normales en la matière, de la procédure budgétaire, que ce texte prévoit le principe de compensations en nature.

Les dispositions relatives au logement, tout imprécises qu'elles peuvent paraître à certains, sont des dispositions spéciales pour la fonction militaire.

Le Gouvernement en a pris clairement conscience et ce n'est qu'après des discussions approfondies avec le secrétariat d'Etat à la fonction publique et le ministère de l'économie et des finances qu'une disposition de principe, mais capitale, a pu être introduite dans cette loi, de même que j'ai accepté de préciser l'aide aux familles en cas de décès dû à l'exécution du service.

Bref, et sans revenir sur cette réserve que l'amélioration de la condition matérielle n'est pas le fait du statut mais d'une série de dispositions à caractère financier, le maximum de ce qui, juridiquement, pouvait être fait l'a été et donne à ce statut son caractère nettement novateur.

Messieurs les sénateurs, j'ai peut-être été un peu long dans les explications que je vous devais, mais ce texte, je crois, le justifiait à la fois parce que c'est un texte important et, en même temps, parce qu'il prend place dans un effort à la fois gouvernemental et parlementaire en faveur de la défense nationale.

La défense nationale est un ensemble complexe.

Cet ensemble comprend, par exemple, le service national, que vous avez voté, en 1970, et une nouvelle fois, sous forme de codification, en 1971.

La défense nationale comprend aussi des problèmes d'armement, des problèmes d'industrie et de matériels. Vous avez voté une loi de programme et j'ai tenu vos commissions au courant des plans à long terme, dont le premier, celui de la marine nationale, est maintenant sorti.

La défense nationale comprend encore un domaine qui n'est point législatif, mais réglementaire : celui de l'organisation du commandement. Des décrets sont intervenus selon ce qui a été fait au cours des dix dernières années, pour accentuer la valeur des commandements opérationnels et pour établir une meilleure répartition des tâches pour ce qui concerne les responsabilités des états-majors des trois armées et les responsabilités de l'état-major général des armées.

Enfin, la défense nationale comprend un élément capital : l'ensemble de l'armée d'active : officiers, sous-officiers, engagés, ingénieurs, médecins, cadres des services et personnels divers.

D'une part, il était important de rajeunir les dispositions qui régissent leur situation, de fixer ce qui pouvait être innové et, d'autre part, concernant les points essentiels de la tradition, il convenait que le Parlement — qui a statué sur le service national, qui a statué et statuera sur les lois de programme et que j'essaie,

par ses commissions, de tenir au courant des dispositions réglementaires importantes — donne, par une délibération et un vote solennel, son approbation à cette œuvre qui établit le statut général de la fonction militaire.

Revenant à ce que je disais tout à l'heure dans mon introduction, j'indiquerai que cette discussion et ce vote du Parlement ont d'autant plus d'importance que les cadres militaires ont aujourd'hui à remplir une rude tâche due à divers éléments sur lesquels vous me permettrez de conclure.

Tout d'abord, notre objectif de défense, notre doctrine de défense, c'est la dissuasion. Très prochainement, je l'espère, un livre blanc exposera d'une manière plus claire, puisque des contradictions existent encore à ce sujet, ce que nous entendons par dissuasion. Mais vous, mesdames, messieurs les sénateurs, vous le savez, c'est une organisation militaire fondée à la foi sur la puissance des armements et sur la capacité des armées établie de telle sorte qu'à la veille de concrétiser sa menace un adversaire éventuel hésite.

Cette dissuasion exige une conception particulière du métier militaire. Il faut être capable, compétent et prêt. Capacité, compétence, efficacité seront d'autant plus utiles que l'idée est d'éviter la concrétisation de la menace. En d'autres termes, nous demandons à nos cadres d'être savants, d'être de bons techniciens, d'être de bons chefs. Nous leur demandons de se perfectionner sans cesse pour ne pas avoir à se servir de leurs qualités.

Nous exigeons de nos cadres militaires un effort intellectuel d'une valeur particulière et qui n'a pas son précédent dans notre histoire militaire où souvent l'effort de nos cadres consistait soit à faire face à une revanche possible, soit à se préparer à une menace immédiate. Nous n'avons pas de revanche dans l'esprit, nous n'avons pas de frontière à rectifier, rien, dans l'immédiat, ne nous menace. Il faut que nos cadres soient dans un état d'esprit tel et d'une compétence telle que les adversaires éventuels aient du respect pour eux.

On leur demande, en d'autres termes, à la fois d'être d'une haute qualité et de savoir que cette haute qualité, on souhaite qu'ils n'aient pas à en faire usage. C'est une discipline intellectuelle et morale qui exige un respect particulier de tous ceux qui ont le sens du bien public. Une autre considération entre en ligne de compte.

Les jeunes gens qui arrivent au service militaire ne sont pas, à bien des égards, exactement les mêmes que ceux qui faisaient leur service militaire il y a vingt ou cinquante ans. Les conditions de l'éducation nationale et familiale ne sont plus les mêmes. Nous vivons une époque où les valeurs qui sont à la base du service militaire, les valeurs qui éclairent la défense ne sont ni par les parents, ni par les maîtres, volontiers enseignées aujourd'hui. J'ajoute que ces jeunes, au-delà du cercle familial, du cercle de leurs études et de leur enseignement, parce qu'ils voient, parce qu'ils lisent, grâce aux moyens d'information, ne sont pas spécialement préparés aux disciplines, aux contraintes et aux exigences que peut et que doit représenter la défense nationale.

Il appartient aux cadres, gradés, sous-officiers, officiers, en quelques mois, non seulement d'apprendre aux jeunes soldats la technique de leur métier, mais de leur faire comprendre par l'exemple, par la parole, que le service de la patrie est un des éléments de la vie nationale. Ainsi repose sur les épaules des officiers, des sous-officiers et des gradés une responsabilité plus lourde de nos jours que la responsabilité de ceux qui les ont précédés dans la carrière des armes.

Si nous ajoutons à ces deux exigences celle qui résulte, le cas échéant, de l'exécution des engagements que la France a souscrits dans ses alliances, dans ses accords de coopération, vous comprendrez aisément que la tâche des personnels militaires conscients de leur rôle est une tâche considérable et que la responsabilité du ministre et du commandement est de veiller d'une manière constante à leur qualité, à leur discipline, à leur loyauté vis-à-vis de la nation ainsi qu'au respect des règles fondamentales qui font la force d'une armée. En même temps, il est important de les traiter avec la considération qu'ils méritent en ce siècle, en leur reconnaissant des droits, en leur reconnaissant des libertés, en les assurant de garanties fondamentales et des compensations toutes naturelles.

Tels sont les soucis qui, au-dessus des problèmes particuliers, nous ont animés et, je l'ai compris, ont animé votre commission dans la préparation et dans l'étude de ce texte. Par votre vote, que j'espère quasiment unanime, je voudrais que le Sénat apporte son témoignage d'estime et de très haute considération à l'ensemble de nos personnels qui font la vie des forces armées. (*Applaudissements sur de nombreuses travées au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Raymond Guyot, dernier orateur inscrit.

M. Raymond Guyot. Mes chers collègues, notre débat devait avoir lieu hier. Je m'excuse donc de ne pouvoir exposer qu'à ce moment de la discussion la position du groupe communiste. Je le ferai d'ailleurs assez brièvement.

Vous avez pu dire, monsieur le ministre, que l'application du projet de statut marquera nettement le souci du Gouvernement de faire bénéficier les militaires du progrès matériel de la nation. Je doute que l'adoption de ce texte, ce qu'il apporte, ou plutôt ce qu'il n'apporte pas de nouveau aux militaires, sur les plans matériel et moral, soit suffisant pour surmonter la crise profonde que connaît aujourd'hui l'armée.

Examinons tout d'abord les causes de cette crise qui s'inscrit d'ailleurs dans la crise générale de la société française.

Si vous le permettez, je ferai en premier lieu un bref historique. En 1940, l'armée française trahie, minée de l'intérieur par les éléments de la cinquième colonne, est humiliée par la défaite catastrophique. C'est dans la Résistance, sur le sol national avec les francs-tireurs et partisans et les forces françaises de l'intérieur, à l'extérieur, avec ceux qui combattent de Bir-Hakeim à Normandie-Niemen, que l'armée française devait retrouver son âme.

À la Libération, les conditions d'une armée nationale se sont trouvées réunies dans la participation au combat, aux côtés des forces alliées, pour la victoire sur l'Allemagne hitlérienne. Malheureusement, cela ne dure que le temps d'un feu de paille. En effet, le réarmement de l'Allemagne, qui a suivi l'adhésion de la France à l'alliance atlantique, deux guerres coloniales injustes, celle de l'Indochine et celle de l'Algérie, l'utilisation, en 1958, de parachutistes pour créer un climat de guerre civile, le putsch d'Alger, autant d'éléments qui, loin de rendre à l'armée son sens national, l'ont précipitée, particulièrement le corps des officiers et des sous-officiers, dans un profond désarroi. Les plaies à peine cicatrisées sont donc rouvertes. L'armée, dont la mission fut ainsi dévoyée, sort affaiblie de ces épreuves et profondément blessée dans son moral.

C'est dans cette situation que fut prise l'ordonnance de 1959. Il s'agissait pour ses auteurs d'envisager une série de mesures devant permettre la reprise en main de l'armée par le pouvoir, reprise en main facilitée par le prestige du général de Gaulle. Depuis 1959, les choses n'ont fait que s'aggraver. Vous-même, monsieur le ministre, avez dû reconnaître l'ampleur et la profondeur du malaise existant dans l'armée, lors du débat à l'Assemblée nationale, et maintenant au Sénat. Mais il reste qu'en raison même de sa nature et de sa politique, votre Gouvernement s'est trouvé dans l'incapacité d'atteindre les racines du mal. C'est pourquoi tant d'années ont passé et c'est pourquoi le projet qui nous est soumis aujourd'hui ne répond pas, à notre sens, fondamentalement aux problèmes de l'armée.

Quelles sont donc les causes actuelles de ce malaise ? Sa source principale réside dans la contradiction entre le sentiment profondément national de notre peuple et de sa jeunesse et l'orientation présente de la défense du caractère et du rôle dévolu à l'armée. Cette contraction est également vivement ressentie par les militaires de carrière dont l'idéal patriotique leur a fait choisir le métier des armes. Les soldats du contingent, comme les militaires de carrière, sont inquiets et indignés quand, dans le pays, ce ne sont que scandales financiers et injustices fiscales, alors que les puissants groupes bancaires et la grande industrie se partagent les affaires fructueuses comme la construction d'armements et les subventions d'équipements. Ils voient l'accumulation de la misère et du chômage, d'un côté, et la concentration de la richesse de l'autre, tandis que la condition qui leur est faite est celle de citoyens diminués, rémunérés de façon injuste, considérés comme des numéros matricules n'ayant aucun droit à la parole pour ce qui concerne l'armée elle-même, ne pouvant exprimer leur opinion, ni être entendus par la hiérarchie supérieure et par l'administration centrale, coupés du peuple et de la nation.

Dans le même temps, ils constatent que la patrie, à la défense de laquelle ils se sont voués, est en train de se dissoudre dans un ensemble supra-national ouest-européen ou atlantique et que l'on parle déjà de faire dépendre l'armée française — il y a suffisamment d'articles de presse qui en font état — d'un état-major supranational qui déterminerait une stratégie au service d'intérêts étrangers au pays. Ils constatent un retour à l'atlantisme encore confirmé récemment et, entre autres, par la coopération du Gouvernement français avec l'O. T. A. N. pour la construction du polygone acoustique sous-marin des Açores, par l'annonce de la participation de la France aux importantes manœuvres navales de l'O. T. A. N., baptisées « Strong-Express » qui auront lieu en septembre prochain. Sans parler des manœuvres effectuées en commun par la France et l'Espagne de Franco. Ils s'inquiètent aussi de voir l'armée utilisée dans des aventures colonialistes ou néo-colonialistes, comme ce fut le cas au Tchad.

D'autre part, au fil des années, l'armée française s'est transformée de plus en plus en armée de métier, situation qui

inquiète notre peuple et inquiète aussi de nombreux officiers de carrière qui s'interrogent sur leur avenir et sur celui de l'armée qu'ils veulent servir.

Devant cette situation, il était devenu impossible de reculer encore, et voici qu'aujourd'hui vous nous soumettez un projet de statut qui ne répond pas aux questions qu'elle se pose, tant pour le droit à l'information que pour d'autres droits et libertés, laisse les militaires en position de citoyens diminués, et ce, notamment, en accompagnant de la formule élastique « sous réserve de l'adaptation nécessaire » la promesse que toute mesure générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat sera appliquée aux militaires de carrière; en prévoyant l'octroi dans certains cas d'une allocation de logement aux militaires de carrière dans des termes tellement vagues qu'il ne s'agit que d'une promesse dépourvue de toute certitude; en décidant que les statuts particuliers des militaires sont fixés par décrets en Conseil d'Etat, ce qui signifie que toutes les lois votées par le Parlement pour établir ces statuts pourront être abrogées ou modifiées à la volonté du Gouvernement — vous faites de même pour les cadres de réserve, alors qu'auparavant le statut des officiers de réserve était fixé par la loi — perpétuant l'interdiction d'introduire dans les enceintes et les établissements militaires ou à bord des bâtiments de la flotte les publications dont vous décidez d'une façon autoritaire et sans recours possible qu'elles sont coupables de nuire au moral ou à la discipline; en leur interdisant d'adhérer au parti de leur choix, cette interdiction étant suspendue pour les candidats à une fonction élective, ce qui signifie que le militaire peut adhérer à un parti le jour où il dépose sa candidature et qu'il doit en démissionner le soir de la proclamation du résultat du vote s'il n'est pas élu. Or, aucun parti sérieux ne présente un candidat qui n'ait pas des liens étroits avec lui et je vous pose une question: n'y a-t-il pas de possibilité de sanction ultérieure à l'égard des candidats des partis de l'opposition?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Rassurez-vous !

M. Raymond Guyot. Nous enregistrons.

Enfin, pour ce qui concerne la défense de leurs intérêts professionnels, je me contenterai de vous citer, monsieur le ministre d'Etat. Vous avez déclaré à la séance du 3 mai de l'Assemblée nationale: « Nous voulons que les militaires en activité de service ne puissent ni constituer des groupements à caractère syndical, ni appartenir à des groupements professionnels quelle que soit leur qualification juridique. A part ces interdictions la liberté est rendue par ailleurs ».

Quant à nous, mesdames, messieurs, nous agissons pour que l'armée assume véritablement son rôle national, c'est-à-dire que nous la concevons comme totalement au service de la nation et ne dépendant que d'elle. Nous demandons une liaison plus étroite entre le peuple et l'armée; des conditions matérielles et morales satisfaisantes pour tous les personnels en activité et l'exercice complet de leurs droits de citoyens.

L'armée doit être exempte de missions de maintien de l'ordre public, objet propre des forces de police, et ne doit pas participer à des missions de type néocolonialiste. Sa seule mission doit être, en liaison avec la population, d'assurer la défense du territoire national. J'ajoute qu'elle pourra être appelée à fournir des contingents de participation à la coopération militaire que peut éventuellement impliquer l'organisation de la sécurité collective, conformément à la Charte des Nations unies.

Nous sommes actuellement pour le maintien d'une armée active permanente, formée essentiellement d'appelés du contingent et comportant la proportion nécessaire de cadres professionnels et d'engagés volontaires à moyen terme, une armée active limitée dans ses effectifs et s'appuyant sur des réserves valables en nombre et en qualité.

La préparation militaire devrait être organisée sur la base du volontariat et sous le contrôle d'organismes régionaux composés des représentants des élus locaux, de l'armée active et de réserve, des organisations syndicales, des organisations sportives et de jeunesse représentatives.

La durée du service militaire, par principe à court terme, tendra à se rapprocher de la période de formation du soldat, évaluée communément à six mois. Cette brièveté ne nuira pas à l'efficacité parce que l'armée bénéficiera d'une utilisation judicieuse des compétences acquises avant l'incorporation dans l'enseignement général et professionnel.

Un statut du soldat lui garantira des conditions de vie décentes et l'exercice des droits permanents du citoyen. Le sursis doit être établi pour tous les étudiants qui en feront la demande et accordé jusqu'à la fin de leurs études régulières. Ils accompliront alors leur service normal.

Le recrutement des écoles militaires doit se faire par examen et concours, excluant toute sélection ou discrimination de caractère politique ou religieux.

Pour la défense des intérêts de tous les personnels de l'armée, nous demandons que la compétence du conseil supérieur de la fonction militaire soit étendue et renforcée, toutes les catégories de personnel de l'armée d'active et de réserve y étant représentées.

Le problème de la reconversion exige que des conditions favorables soient créées, en particulier pour les personnels militaires attachés à la « force de frappe », qui pourront se reconverter à des activités, de caractère militaire ou civil, de leur choix.

La mise en œuvre de cette politique militaire nationale et démocratique entraînera une diminution des charges budgétaires militaires, grâce notamment à la suppression de la « force de frappe » nucléaire. Une part des ressources ainsi dégagées sera affectée à l'amélioration du sort des personnels et couvrira, en cas de besoin, les frais de reconversion.

La politique de défense que nous préconisons s'inscrit dans le cadre d'une politique active en faveur de la paix. Nous pensons, notamment, que la France devrait s'engager dans une nouvelle action internationale et, tout d'abord, prendre place à la conférence de Genève sur le désarmement, où elle a refusé de siéger jusqu'ici.

Elle devrait aussi signer le traité sur l'interdiction des essais atomiques dans l'atmosphère. Nous aurons peut-être l'occasion de vous poser une question à ce sujet, en liaison avec les protestations qui se sont élevées dans plusieurs pays de la région où ont lieu les expériences et aussi dans des pays d'Amérique latine lorsque vous avez donné l'information que seraient repris les essais nucléaires en juin ou en juillet ou, en tout cas, dans le courant de l'été.

Elle devrait signer aussi le traité concernant la non-dissémination des armes nucléaires.

Elle devrait agir pour que la conférence des Etats pour la sécurité et la coopération européenne ait lieu cette année même, ainsi que M. le Président de la République s'y était engagé, et y participer activement.

Enfin nous nous prononçons, nous communistes, pour le retrait de la France de l'Alliance atlantique et pour la dissolution des blocs militaires existant en Europe, au bénéfice d'un traité de sécurité collective européen.

Ainsi, grâce à ces mesures morales et matérielles visant à améliorer le sort des militaires de carrière et des hommes du contingent, grâce à une politique de paix, de détente, d'entente et de coopération, prendra force l'union réelle de la nation et de l'armée pour l'inséparable défense de la France et de la paix. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

M. Etienne Dailly. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le ministre d'Etat, je voudrais d'abord vous dire que, comme la plupart de mes collègues, j'ai beaucoup apprécié votre discours. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République et au centre droit*) et qu'il ne fait pas de doute que le Sénat vous suivra et va s'efforcer de faciliter le vote de votre texte.

Mais vous avez, en terminant, indiqué que vous souhaitiez que ce vote soit solennel. Eh bien ! permettez-moi de vous dire que les circonstances, malheureusement, ne s'y prêtent pas. En effet, je préciserai à votre intention que le Sénat a siégé : mardi le matin, l'après-midi et la nuit jusqu'à trois heures du matin ; mercredi, l'après-midi et la nuit jusqu'à deux heures du matin ; cette nuit même, jusqu'à trois heures et demi du matin, après avoir tenu séance le matin et l'après-midi. La fatigue nous gagne.

Il avait été prévu par ailleurs que le présent texte viendrait en discussion hier, parce que nous pensions en avoir terminé avec le projet de réforme régionale dans la nuit de mercredi. Ainsi, beaucoup de nos collègues, ignorant jusqu'à hier soir qu'ils auraient à siéger aujourd'hui, ont pris dans leur département des engagements qu'ils ont été dans l'incapacité de décommander.

A la conférence des présidents, je m'étais donc permis de faire la suggestion suivante : quitte à siéger le vendredi, pourquoi ne pas siéger vendredi prochain afin que chacun en soit averti en temps utile et prenne ses dispositions pour être là ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a indiqué à la conférence que, vendredi prochain, il croyait savoir que vous ne seriez pas libre. Alors, je vous pose la question : Est-ce que, vraiment, vous ne pouvez pas vous tenir vendredi prochain à la disposition du Sénat ? Est-ce qu'il n'y a pas moyen d'éviter une quatrième nuit de débats, puisqu'il va bien falloir discuter des articles, et que nous allons passer une quatrième nuit si rien n'est changé à nos dispositions ? Vous seul pouvez nous répondre et j'ajoute que, réglementairement, vous seul pouvez, en raison de l'article 29, alinéa 5 de notre règlement, modifier l'ordre du jour prioritaire de notre Assemblée.

Je vous pose cette question parce que je sens bien que ceux qui sont ici sont épuisés (*Protestations sur les travées de l'union des démocrates pour la République et diverses travées*) — si vous n'êtes pas fatigués, mes chers collègues, vous avez de la chance, moi je le suis ! Quant à ceux qui ne sont pas ici, ils souhaiteraient certainement pouvoir participer à un débat qui mérite plus d'ampleur que celle qui lui sera donnée ce soir et auquel vous avez vous-même déclaré votre désir de donner un caractère solennel.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le ministre d'Etat.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. La question qui m'est posée par M. Dailly m'a été posée par M. le ministre chargé des relations avec le Parlement il y a quelques heures.

J'ai regretté, comme vous le regrettez aujourd'hui, que le débat, qui devait primitivement se tenir le mercredi après-midi et le jeudi toute la journée, ait été successivement reporté au jeudi matin, au jeudi après-midi, puis finalement à aujourd'hui. Mais, tant en raison de mon emploi du temps, des engagements que j'ai pris et des nécessités de l'ordre du jour des deux assemblées, après étude avec M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, nous avons dû constater qu'il était indispensable de poursuivre le débat aujourd'hui.

Je regrette, monsieur le sénateur, de ne pouvoir vous donner une meilleure réponse, croyez-le bien, mais c'est après réflexion et étude du calendrier que cette décision a dû être prise.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Le Sénat voudra sans doute suspendre ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures dix minutes, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. François Schleiter.*)

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut général des militaires (n° 188 et 220).

Je rappelle que la discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'armée de la République est au service de la nation. Sa mission est de préparer et d'assurer par la force des armes la défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la nation.

« L'état militaire exige en toute circonstance discipline, loyauté et esprit de sacrifice. Les devoirs qu'il comporte et les sujétions qu'il implique méritent le respect des citoyens et la considération de la nation.

« Le présent statut assure à ceux qui ont choisi cet état et à ceux qui accomplissent le service national les garanties répondant aux obligations particulières imposées par la loi. Il prévoit des compensations aux contraintes et exigences de la vie dans les armées. »

Par amendement n° 2, MM. Boucheny, Guyot, Duclos et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit la deuxième phrase du premier alinéa de cet article :

« Sa mission exclusive est d'assurer la défense du territoire national et des intérêts supérieurs de la nation. »

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, monsieur le ministre, notre amendement s'inspire d'une juste conception de la défense nationale. Il est, à notre avis, nécessaire de fixer nettement la mission exclusive des armées qui est d'assurer la défense du territoire national et des intérêts supérieurs de la nation. Notre peuple, en effet, ne peut se reconnaître dans une armée dont les missions pourraient être d'intervenir dans les conflits sociaux ou dans une entreprise de guerre de type colonialiste. Le rôle de l'armée française n'est pas non plus, et il est bon que cela soit spécifié, de se fondre dans un magma international. L'intérêt de la France n'a rien à voir avec une armée supranationale qui pourrait entraîner notre pays dans un conflit qui ne le concerne pas. La défense nationale n'a donc rien à voir avec la poursuite d'objectifs qui ne sont pas ceux de la nation, ceux de son peuple.

C'est pourquoi nous souhaitons que notre amendement soit retenu. Il a le mérite d'être clair et de répondre à l'aspiration du peuple français qui veut que l'armée de la République défende uniquement le territoire national.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement. Mais elle a longuement débattu de l'article 1^{er}. Elle a repris le texte de l'Assemblée nationale en y ajoutant un amendement, et je crois pouvoir dire qu'elle se serait certainement opposée à celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Le Gouvernement ne peut accepter ni l'amendement, ni l'exposé des motifs qui l'accompagne. En effet, l'amendement tendrait à remplacer les mots : « défense de la patrie » par les mots : « défense du territoire national ». Il est clair que les forces armées ont la responsabilité de la défense de la patrie, laquelle peut, le cas échéant, déborder le territoire national.

Quant aux arguments de M. le sénateur Boucheny, je suis bien obligé de dire qu'ils ne peuvent être acceptés en aucune façon. L'armée française dépend du Gouvernement et du commandement. Elle dépend des pouvoirs publics nationaux et il n'est en aucune façon ni dans les préoccupations du Gouvernement, ni dans celles du Parlement, de placer cette armée sous un commandement supra-national qui la ferait dévier de sa mission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 43, M. Pierre Giraud et les membres du groupe socialiste proposent, au troisième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « et à ceux qui accomplissent le service national ».

La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Monsieur le président, pour gagner du temps, je défendrai à la fois mon amendement sur l'article 1^{er} et mon amendement sur l'article 2, car ils ont la même portée.

M. le président. Je vous remercie d'être économe des instants du Sénat.

M. Pierre Giraud. L'objet de mon amendement est d'exclure de l'application du statut ceux qui accomplissent leur service militaire dans les conditions prévues par le code du service national.

Il nous semble, en effet, que ces jeunes gens ne sont pas là de leur propre volonté, mais par l'effet de la loi. Ils ne peuvent donc adhérer à un statut puisque la situation leur est imposée.

En second lieu, il est évident que ces militaires ont des droits tout à fait différents des autres dans la mesure où, en particulier, le code du service national tolère l'objection de conscience qui n'existe évidemment pas dans l'armée et dans la mesure où le texte qui vous est soumis leur permet d'adhérer à des partis politiques, ce qui est interdit aux autres, si bien qu'un jeune homme de dix-neuf ans aurait droit d'être engagé politiquement, alors qu'un colonel, ancien déporté, ne l'aurait pas.

D'autre part, la suite du texte ne concerne pratiquement jamais les militaires du contingent.

Je voudrais maintenant ajouter deux observations.

La première, c'est que pour exprimer l'unité de l'armée de la République, on pourrait à l'article 1^{er} retenir l'énumération de l'article 2, c'est-à-dire indiquer que l'armée est constituée également par ceux qui accomplissent le service militaire.

Ma deuxième observation est la suivante : si vous voulez, malgré tout, inclure les militaires du contingent dans le statut, il faudrait aussi qu'ils soient introduits dans le conseil de la fonction militaire, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle. D'ailleurs, même s'il y avait une représentation, simplement proportionnée, elle serait très importante. Mais elle ne correspondrait pratiquement à rien et fausserait les délibérations de cet organisme.

C'est pourquoi tout en considérant, comme tout le monde, que les militaires du contingent font partie de l'armée, le groupe socialiste pense qu'ils n'ont pas place dans ce statut.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. A la tribune, je me suis longuement étendu sur cette option qui est fondamentale. Je me contenterai de rappeler que la commission l'a examinée très sérieusement et qu'elle a repoussé l'amendement de M. Giraud.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Dans ma réponse à M. le sénateur Giraud cet après-midi, j'ai exposé les raisons qui, pour le Gouvernement tout entier, justifient que le statut soit un statut général et que les appelés fassent partie, pour un certain nombre de dispositions fondamentales, des règles qui, désormais, détermineront la fonction militaire.

J'ajoute, monsieur le sénateur, qu'outre certaines dispositions — au demeurant peu nombreuses — il y a l'ensemble des officiers, des sous-officiers et des cadres de réserve qui se trouve inclus dans le statut et que la disposition prévue par M. Giraud aboutirait à éliminer.

Pour ces raisons, le Gouvernement, comme la commission, vous demande d'écarter l'amendement du sénateur Giraud.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Giraud ?

M. Pierre Giraud. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24, M. de Chevigny, au nom de la commission, propose, au troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « et à ceux qui accomplissent le service national », par les mots : « et à ceux qui accomplissent le service militaire dans les conditions prévues par le code du service national. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme, monsieur le président. Il est bien évident que le statut s'applique non aux Français qui relèvent de la coopération, de l'aide technique ou du corps de défense, mais simplement à ceux qui font leur service militaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement présenté par M. de Chevigny, amendement qui se trouve d'ailleurs, par suite d'un vote de l'Assemblée nationale, reproduit à l'article 2. Par conséquent, la concomitance est bonne.

Je spécifierai à M. de Chevigny que les jeunes gens qui ont accompli leur service au titre de la coopération et qui se trouveraient ensuite versés dans les réserves de l'armée sont visés par le statut. Je me devais de vous donner cette précision pour éviter des ambiguïtés par la suite.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le présent statut concerne :

« 1° Les militaires qui possèdent le statut de militaire de carrière ;

« 2° Les militaires qui servent en vertu d'un contrat ;

« 3° Les militaires qui accomplissent le service militaire dans les conditions prévues par le code du service national. »

Par amendement n° 44, M. Pierre Giraud et les membres du groupe socialiste proposent de supprimer l'alinéa 3° de cet article.

Cet amendement n'a plus d'objet du fait du vote précédent. *(Assentiment.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'article 2.

M. Pierre Giraud. Le groupe socialiste votera contre l'article 2.

M. Raymond Guyot. Le groupe communiste également.

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les militaires sont dans une situation statutaire.

« Les statuts particuliers des militaires de carrière sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Ils peuvent, après avis du conseil supérieur de la fonction militaire, déroger à certaines dispositions de la présente loi qui ne répondraient pas aux besoins propres d'un corps particulier. Toutefois, aucune dérogation ne peut être apportée que par la loi aux dispositions du titre I^{er} du présent statut général, ainsi qu'à ses dispositions relatives au recrutement, aux conditions d'avancement et aux limites d'âges.

« Le conseil supérieur de la fonction militaire, qui est le cadre institutionnel dans lequel sont examinés les problèmes de la fonction militaire, est consulté sur les projets de textes d'application de la présente loi ayant une portée générale et notamment sur ceux prévus aux articles 16, 29, 31, 37, 46 et 106 ci-après.

« Le règlement de discipline générale dans les armées est fixé par décret. »

Par amendement n° 3, MM. Boucheny, Guyot, Duclos, au nom du groupe communiste et apparenté, proposent, au deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « par décret en Conseil d'Etat » par les mots : « par la loi ».

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Cette modification s'impose du fait que les statuts particuliers ne contiennent pas que des dispositions réglementaires.

Ainsi la formule du projet permettrait d'instituer par décret un cadre d'officier d'encadrement de la gendarmerie que la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale, dans l'intérêt de l'unité du corps de la gendarmerie, a repoussé à trois reprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. C'est l'économie générale du projet qui est en cause. Nous avons admis que les militaires seraient tous dotés de statuts par la loi et qu'ensuite les différentes particularités feraient l'objet de décrets.

La commission, qui ne peut pas revenir sur ce principe, s'oppose à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Pour les raisons que j'ai indiquées dans le courant de l'après-midi, je ne peux que m'opposer à l'amendement de M. Boucheny. Je lui signale, pour qu'il ait une meilleure connaissance des textes, qu'avant même la constitution de 1958, s'agissant du statut général de la fonction publique, l'article 1^{er} de la loi de 1946 renvoyait au pouvoir réglementaire pour l'ensemble des statuts particuliers. Ce texte, comme il pourra s'en rendre compte en lisant le *Journal officiel*, était signé en particulier : Maurice Thorez, Charles Tillon et François Billoux.

En d'autres termes, la répartition entre loi et décret ne date pas dans ce domaine de la constitution de 1958, qui n'a fait que préciser les choses. La disposition renvoyant au pouvoir réglementaire pour les statuts particuliers est une tradition de notre droit.

M. Serge Boucheny. Dans ce domaine, vous savez qu'on peut très bien innover !

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Après la commission, je demande au Sénat de repousser l'amendement de M. Boucheny.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 25, M. de Chevigny, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa du même article 3, de remplacer les mots : « déroger à certaines dispositions » par les mots : « adapter certaines dispositions ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. Monsieur le président, le texte du Gouvernement a été assez profondément modifié par l'Assemblée nationale. Celle-ci a en effet, dans cet article 3, indiqué que le conseil supérieur de la fonction militaire serait consulté pour toute dérogation à la loi apportée par les statuts particuliers, donc par décret. Elle a exigé et obtenu que la loi soit nécessaire pour tout ce qui relève du titre I^{er} des dispositions générales ainsi que pour le recrutement, l'avancement et les limites d'âge. Enfin, elle a fait admettre que le conseil supérieur de la fonction militaire devienne le cadre institutionnel de toutes choses.

Cependant, il nous a paru que les termes « déroger à certaines dispositions de la présente loi » étaient de nature à susciter certaines craintes. Certes, le rédacteur a employé les mêmes termes que pour les textes qui régissent la fonction publique. Mais les militaires — nous l'avons dit à plusieurs reprises — ne disposent pas d'associations, ni de syndicats qui permettent leur défense. C'est pourquoi on souhaite que la loi puisse, d'une façon plus rigide que pour d'autres, assurer cette défense en toute occasion.

Nous ne faisons pas de procès d'intention, mais la loi n'est pas faite pour un Gouvernement ou pour un autre et cette rédaction peut, en effet, laisser la porte ouverte à des abus.

C'est pourquoi, au terme « déroger » qui, d'après tel dictionnaire, peut signifier « s'écarter de ce que stipule une loi », voire y « contrevenir », nous avons préféré « appliquer après ajustement », ce qui est la définition même, dans le même dictionnaire, du terme « adapter ».

L'amendement de la commission revient donc à déclarer qu'aux termes « déroger à certaines dispositions » nous préférons les mots « adapter certaines dispositions » pour les raisons que je viens d'indiquer.

Dans le second alinéa de cet article 3, il conviendrait également de remplacer le mot « dérogation » par le mot « adaptation ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Monsieur le président, lors de mon audition devant la commission de la défense et des forces armées du Sénat, voilà quelques mois, j'avais reconnu que la définition des mots « déroger » et « adapter » ne devait pas justifier un long conflit.

Depuis cette audition, il s'est produit une réflexion et un événement.

La réflexion — M. de Chevigny vient d'y faire allusion — nous a conduits à reconnaître qu'adopter un terme différent de celui de l'ordonnance relative au statut général de la fonction civile était de nature à provoquer un contentieux extraordinaire, car les mots « déroger » et « adapter » ont tout de même des sens assez différents.

Un événement, s'est, d'autre part, produit : la discussion devant l'Assemblée nationale. La commission de la défense nationale avait, effectivement, dans le même esprit que celui qui vient d'être exprimé par M. de Chevigny, envisagé de retenir le mot « adapter ». A la suite d'une discussion, la commission, puis l'Assemblée nationale elle-même ont accepté le mot « déroger », sous réserve qu'à la fin de l'alinéa on interdise au Gouvernement des dérogations par décret tant au titre 1^{er} du présent statut général qu'aux dispositions relatives au recrutement, aux conditions d'avancement et aux limites d'âge.

Si le mot « adaptation » est substitué au mot « dérogation », l'amendement que nous avons accepté devant l'Assemblée nationale ne peut plus être maintenu. En effet, il est tout à fait normal, étant donné le sens du mot « dérogation » que le Gouvernement reconnaisse qu'il ne peut déroger aux règles relatives aux conditions de recrutement et d'avancement ainsi qu'aux dispositions relatives aux limites d'âge.

Si vous retenez le mot « adaptation », il devient extrêmement difficile pour le Gouvernement d'accepter la rédaction de cet alinéa, car les statuts particuliers ne peuvent pas ne pas prévoir, ne serait-ce qu'en matière de recrutement, des dispositions particulières.

A la suite de la discussion, il y a quelques mois, devant la commission, je ne pensais pas qu'il puisse y avoir de conflit entre la commission et le Gouvernement sur ce mot. Cependant, la comparaison entre le statut de la fonction militaire et le statut de la fonction civile et surtout les conclusions du débat à l'Assemblée nationale, qui a limité le droit de dérogation, m'amènent à demander au Sénat de conserver le texte tel qu'il résulte du vote de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire de maintenir les mots « déroger » et « dérogation » avec les limites que l'Assemblée nationale, avec l'accord du Gouvernement, a expressément formulées dans le texte.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les raisons qui me font demander le maintien du texte voté par la première chambre.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat, monsieur le président, car, sur le fond, il n'y a pas de variation, mais les explications de M. le ministre d'Etat jettent un doute sur l'accord qui règne entre le mot « adapter » que nous avons choisi pour être logiques avec nous-mêmes et le détail des dispositions adoptées par l'Assemblée nationale.

M. Pierre Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Monsieur le président, je me suis permis de demander un scrutin public sur cet amendement. Beaucoup de mes collègues de la commission, malheureusement absents, ce soir, en raison de leurs obligations, avaient manifesté l'idée que nous nous devions de fournir aux militaires, dont les droits sont réduits dans le domaine de la contestation, le maximum de garanties. Dans la mesure où le mot « déroger » semblait permettre, comme je l'ai dit cet après-midi, d'aller carrément à l'encontre de la loi, il nous a paru que le mot « adapter » pouvait davantage donner ces garanties.

C'est la raison pour laquelle je pense que le Sénat devrait suivre sa commission et voter le texte qu'elle propose.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 57 :

Nombre des votants	271
Nombre des suffrages exprimés	271
Majorité absolue des suffrages exprimés..	136
Pour l'adoption	124
Contre	147

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 26, M. de Chevigny, au nom de la commission, propose, au troisième alinéa, *in fine*, après la référence : « 37 », d'ajouter la référence : « 39 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. Il s'agit d'un oubli auquel la commission de la défense vous propose de remédier. En effet, l'article 39 concerne l'avancement des officiers et il est évident, du moment que l'article 46 relatif à l'avancement des sous-officiers est cité, que c'est par oubli que l'article 39 a été omis dans l'énumération.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Le Gouvernement remercie la commission de cette amélioration du texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, MM. Boucheny, Guyot, Duclos et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin du dernier alinéa de l'article 3, de remplacer les mots : « est fixé par décret » par les mots : « est fixé par la loi ».

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Il est inacceptable que la loi puisse être annulée par des décrets. Nous pensons que le Gouvernement a déjà par trop tendance à étendre le domaine réglementaire. Nous demandons au Sénat de voter notre amendement pour que la loi fixe les détails d'application du règlement de discipline générale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. L'amendement n'a pas été présenté à la commission, mais, à ma connaissance, le règlement de discipline générale des armées n'a pas fait l'objet d'une loi. Il est actuellement fixé par décret. Il n'y a donc rien de changé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Le souci du Gouvernement et de l'Assemblée nationale, en adoptant ce dernier paragraphe, a été de faire en sorte que le règlement de discipline générale ne résulte pas d'une instruction ministérielle, mais d'un décret. C'est une solennité tout à fait normale pour un texte de cette importance.

Mais il est clair que le pouvoir réglementaire est seul compétent en la matière et l'amendement de M. Boucheny ne peut être adopté.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Boucheny ?

M. Serge Boucheny. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'article 3, modifié.

M. Serge Boucheny. Le groupe communiste votera contre.

M. Pierre Giraud. Le groupe socialiste également.

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — La hiérarchie militaire générale est la suivante :

« 1° Hommes du rang ;

« 2° Sous-officiers et officiers mariniers ;

« 3° Officiers subalternes, supérieurs et généraux ;

« 4° Maréchaux de France et amiraux de France.

« Le titre de maréchal de France et le titre d'amiral de France constituent une dignité dans l'Etat. » — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Dans la hiérarchie militaire générale :

« 1° Les grades des hommes du rang sont :

« — soldat ou matelot ;

« — caporal ou quartier-maître de 2^e classe ;

« — caporal-chef ou quartier-maître de 1^{re} classe ;

« 2° Les grades des sous-officiers et des officiers mariniers sont :

« — sergent ou second maître de 1^{re} classe ;

« — sergent-chef ou second maître de 1^{re} classe ;

« — maître (pour la marine) ;

« — adjudant ou premier maître ;

« — adjudant-chef ou maître principal ;

« 3° Les grades des officiers sont :

- « — sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2° classe ;
- « — lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1° classe ;
- « — capitaine ou lieutenant de vaisseau ;
- « — commandant ou capitaine de corvette ;
- « — lieutenant-colonel ou capitaine de frégate ;
- « — colonel ou capitaine de vaisseau ;
- « — général de brigade, général de brigade aérienne ou contre-amiral ;
- « — général de division, général de division aérienne ou vice-amiral.

« Les généraux de division, les généraux de division aérienne et les vice-amiraux peuvent respectivement recevoir rang et appellation de général de corps d'armée, de général de corps aérien ou de vice-amiral d'escadre, et de général d'armée, de général d'armée aérienne ou d'amiral.

« La hiérarchie militaire générale comporte, en outre, le grade d'aspirant. Les conditions d'accès à ce grade, ainsi que les prérogatives et avantages qui lui sont attachés, sont fixés par décret en Conseil d'Etat qui précise également celles des dispositions du présent statut relatives aux officiers et aux sous-officiers qui lui sont applicables.

« Les statuts particuliers déterminent, le cas échéant, après application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3, la hiérarchie, les appellations et les assimilations propres à chaque corps. »

Par amendement n° 27, M. de Chevigny, au nom de la commission, propose au paragraphe 2, de remplacer les mots : « second maître de 1° classe » ; par les mots : « second maître de 2° classe ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. Il s'agit de rectifier un lapsus calami. La seule lecture de la deuxième ligne du paragraphe 2 nous démontre qu'il faut remplacer les mots : « second maître de 1° classe » par les mots : « second maître de 2° classe ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I^{er}

Exercice des droits civils et politiques.

Article 6-A.

M. le président. « Art. 6-A. — Les militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens. Toutefois, l'exercice de certains d'entre eux est soit interdit, soit restreint dans les conditions fixées par la présente loi. »

Par amendement n° 5 rectifié, MM. Boucheny, Guyot, Duclos et les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

A. — De compléter la première phrase de cet article par les dispositions suivantes :

« , à condition de ne pas faire état de leur grade et de questions militaires non couvertes par le secret. »

B. — En conséquence, de supprimer la deuxième phrase de cet article.

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Cet amendement se justifie par la nécessité de ne pas faire des militaires des citoyens diminués, ce qui semble être le cas, puisqu'on leur ôte le droit de s'exprimer sur toute une série de questions. Nous pensons qu'à condition de ne pas faire état de leur grade et de questions militaires non couvertes par le secret les militaires peuvent s'exprimer sur les questions qui les intéressent en tant que citoyens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. Cet amendement n'a pas été connu de la commission, mais elle a discuté de l'article 6 A nouveau. Elle a constaté que l'Assemblée nationale avait marqué, par son apport, que les militaires jouiraient de tous les droits et libertés des citoyens, même si ces droits et libertés se trouvaient être restreints par la nécessité, dans les conditions prévues dans la présente loi.

La commission a donné son accord à cette rédaction et s'oppose à tout amendement qui y contredit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Le Gouvernement partage l'opinion de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 6-A.

(L'article 6-A est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les opinions, ou croyances, philosophiques, religieuses ou politiques sont libres. Elles ne peuvent cependant être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire. Cette règle ne fait pas obstacle au libre exercice du culte dans les enceintes militaires et à bord des bâtiments de la flotte.

« Les militaires en activité de service doivent obtenir l'autorisation du ministre, lorsqu'ils désirent évoquer publiquement des questions politiques ou mettant en cause une puissance étrangère ou une organisation internationale.

« Une instruction ministérielle déterminera dans quelles conditions les militaires pourront, sans autorisation préalable, traiter publiquement de problèmes militaires non couverts par les exigences du secret.

« Ces dispositions s'appliquent à tous les moyens d'expression, notamment aux écrits, conférences ou exposés. »

Par amendement n° 45, M. Pierre Giraud et les membres du groupe socialiste proposent de supprimer le troisième alinéa de cet article.

La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Le groupe socialiste considère que les militaires sont des gens majeurs et responsables. Lorsqu'on leur dit qu'ils doivent demander l'autorisation du ministre pour évoquer publiquement des questions politiques ou mettant en cause une puissance étrangère ou une organisation internationale, nous sommes parfaitement d'accord.

En revanche, nous pensons qu'il est parfaitement inutile qu'une instruction ministérielle détermine la façon dont sont traitées les questions non couvertes par les exigences du secret. C'est une affaire entre les militaires et leur conscience. Nous leur faisons pleinement confiance. Considérant que cet alinéa est inutile, nous en demandons la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. Après avoir examiné cet amendement, la commission s'y est opposée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je précise à l'intention de M. le sénateur Giraud que cette instruction ministérielle sera libérale. Mais il est indispensable, pour bien des raisons, de ne pas passer du régime de l'interdiction, qui est le régime actuel, à un régime de libéralisation sans aucun contrôle.

C'est pourquoi le Gouvernement demande au Sénat de soutenir l'opinion de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'introduction dans les enceintes et établissements militaires ainsi qu'à bord des bâtiments de la flotte de toute publication, quelle que soit sa forme, pouvant nuire au moral ou à la discipline, peut être interdite dans les conditions fixées par le règlement de discipline générale dans les armées. »

Par amendement n° 46, M. Pierre Giraud et les membres du groupe socialiste proposent, après les mots : « quelle que soit sa forme », de rédiger ainsi la fin de l'article : « contenant des articles injurieux ou diffamatoires envers l'armée ou incitant à l'indiscipline les militaires peut être interdite dans les conditions fixées par le règlement de discipline générale dans les armées. »

La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement va à peu près dans le même sens que le précédent.

Nul plus que nous n'est sensible à l'obligation de la discipline, dans l'armée comme ailleurs. Mais nous pensons que ce n'est pas la bonne voie que de manier sans cesse les interdictions, en particulier dans le domaine de l'information.

J'ai pu, au mois d'avril, dans un camp de l'armée israélienne, voir un soldat lire *L'Univers unidimensionnel* de Marcuse. Pensant à la discussion d'aujourd'hui, et en particulier à M. le ministre d'Etat, j'ai demandé à l'officier s'il était possible d'interdire une pareille lecture. Il a eu l'air fort étonné et m'a répondu que, dans un pays démocratique, les citoyens avaient le droit de lire les ouvrages qui leur plaisaient. Je ne pense pas que le moral de l'armée israélienne en soit atteint pour autant.

Par conséquent, tout en demandant que rien ne soit fait qui puisse nuire à la discipline et que rien de dangereux ou de diffamatoire puisse être publié, je fais confiance à l'intelligence et à la retenue du citoyen français.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. La commission n'a pas eu à examiner cet amendement. L'application de la réglementation telle que la demande M. Giraud semble bien difficile. Autant il est possible de connaître certaines publications qui peuvent être de nature à nuire au moral ou à la discipline, autant, si l'on attend de voir répandus certains opuscules ou articles pour les interdire un par un, il s'agit-là d'un travail ponctuel qui risque généralement d'être fait trop tard.

En disant cela, je n'ai fait qu'émettre un avis personnel, puisque, je le répète, la commission n'a pas eu à connaître de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je voudrais ajouter à ce que vient de dire M. de Chevigny que l'amendement de M. Giraud supposerait que le commandement fasse une interprétation des mots : « injurieux » et « diffamatoires ». Or, ces mots relèvent d'une appréciation judiciaire. Dans ces conditions je doute que l'amendement de M. Giraud soit applicable.

J'ajoute qu'il s'agit en l'occurrence de l'introduction de certaines publications dans les lieux militaires et en aucune façon de l'interdiction faite aux militaires de lire ces publications.

M. Pierre Giraud. C'est dans un lieu militaire que j'ai vu, en Israël, le soldat dont j'ai parlé lire l'ouvrage de Marcuse.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. A partir du moment où les militaires sont hors de l'enceinte militaire — et la règle relative aux sorties est désormais très libérale, vous le savez : chaque soir lorsque les garçons sont en garnison, chaque semaine lorsqu'ils sont en manœuvre — toute publication leur est autorisée. Aucune interdiction non seulement n'est envisagée, mais n'est même possible.

Vous pourrez constater que la réglementation que nous vous proposons, et qui est d'ailleurs traditionnelle, est en fin de compte très limitée. Elle a moins pour objet d'interdire une lecture, puisqu'en fait cette lecture est possible une fois la porte de la caserne franchie, que d'éviter des discussions à l'intérieur de la caserne.

Il n'est dans l'intérêt de personne qu'à propos d'une publication des discussions s'instaurent dans les chambrées, les réfectoires, voire dans les cours d'une caserne.

Cette disposition est inspirée du souci de la neutralité politique et non pas d'une limitation quelconque de la liberté du soldat puisque, encore une fois, aussitôt la porte de la caserne franchie — et Dieu sait s'il la franchit souvent — il retrouve la plénitude de ses lectures.

M. le président. Monsieur Giraud, l'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Giraud. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, MM. Boucheny, Guyot, Duclos, au nom du groupe communiste et apparenté, proposent de compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Cette interdiction ne peut en aucun cas frapper des publications émanant des partis politiques qui sont représentés au Parlement. »

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Monsieur le ministre d'Etat, en écoutant votre argumentation sur l'amendement de notre collègue M. Giraud relatif à la lecture en groupe, je me proposais de vous poser la question suivante : Est-ce que dans les usines, où l'on peut lire le journal de son choix, les travailleurs, à leur établi ou sur leur machine, se livrent à ce genre de lecture en groupe ?

En réalité, à l'époque du transistor et des grands moyens d'information, de la prise de conscience politique des différentes couches de la nation, et tout particulièrement de la jeunesse, vous ne pourrez pas continuer à interdire aux militaires de lire la presse et les livres de leur choix.

Vous évoquez généralement les publications, les journaux pouvant nuire au moral ou à la discipline. Pourquoi alors, monsieur le ministre, ne pas faire connaître la nature de ces journaux

et de ces livres ? En fait, ce que vous voulez interdire, c'est la presse d'opposition, notamment celle qui représente la classe ouvrière et de larges couches de la population.

Nous retrouvons là votre conception de l'armée de métier qui pourrait être un jour appelée, parce qu'elle est mise en condition, à intervenir lors de mouvements sociaux. Cela est tout à fait inacceptable. Les militaires sont des citoyens comme les autres ; ils ne peuvent être l'instrument de la majorité qui pille les richesses de la nation. Vous ne pouvez donc interdire aux militaires d'être informés de tous les problèmes qui se posent à la nation, notamment des problèmes politiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement. S'agissant de publications émanant de partis politiques, je suis un peu inquiet car M. Giraud a déclaré tout à l'heure à la tribune qu'il n'y avait plus de presse politique en France. J'espère que les deux déclarations ne sont pas contradictoires. En tout cas, je n'ai pas d'avis à donner au nom de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Pour les raisons que je viens d'énoncer à propos de l'amendement précédent, je demande au Sénat d'écarter celui de M. Boucheny.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. La commission demande que l'article 8 soit réservé jusqu'à l'examen de l'article 9.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que l'adhésion des militaires en activité de service à des groupements professionnels sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire.

« Il appartient au chef, à tous les échelons, de veiller aux intérêts de ses subordonnés et de rendre compte, par la voie hiérarchique, de tout problème de caractère général qui parviendrait à sa connaissance.

« Les militaires peuvent adhérer librement aux groupements non visés par l'alinéa premier du présent article. Toutefois, s'ils sont en activité, ils doivent informer l'autorité militaire de leur adhésion et lui rendre compte des fonctions de responsabilité qu'ils exercent. Le ministre peut leur imposer d'abandonner lesdites fonctions et, le cas échéant, de démissionner du groupement.

« Les militaires servant au titre du service national qui seraient membres de groupements politiques ou syndicaux avant leur incorporation ou leur rappel à l'activité, peuvent y demeurer affiliés. Ils doivent, toutefois, s'abstenir de toute activité politique ou syndicale pendant leur présence sous les drapeaux. »

Sur cet article, je suis saisi de plusieurs amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 8, présenté par MM. Boucheny, Guyot, Duclos et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à substituer aux trois premiers alinéas de cet article les dispositions suivantes :

« Le droit d'adhérer à des associations constituées dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901 en vue de la défense de leurs intérêts professionnels est reconnu aux militaires de carrière en activité de service.

« Les associations constituées à cet effet devront être déclarées ; elles seront tenues d'effectuer, dans les deux mois de leur création ou dans les deux mois suivant la date de promulgation de la présente loi pour celles déjà existantes, le dépôt de leurs statuts et de la liste de leurs administrateurs auprès de l'autorité hiérarchique militaire.

« Ces associations peuvent ester en justice devant toute juridiction. Elles peuvent, notamment, devant les juridictions de l'ordre administratif, se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut des militaires de carrière et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des militaires. »

Le deuxième, n° 48, présenté par M. Pierre Giraud, au nom du groupe socialiste, a pour objet de remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« L'existence des groupements professionnels militaires à caractère syndical est incompatible avec les règles de la discipline militaire.

« Par contre, le droit d'adhérer à des associations constituées dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901 en vue de la défense de leurs intérêts professionnels est reconnu aux militaires de carrière en activité de service.

« Les associations constituées à cet effet devront être déclarées : elles seront tenues d'effectuer dans les deux mois de leur création ou dans les deux mois suivant la date de promulgation de la présente loi pour celles déjà existantes, le dépôt de leurs statuts et de la liste de leurs administrateurs auprès de l'autorité hiérarchique militaire.

« Ces associations peuvent ester en justice devant toute juridiction. Elles peuvent, notamment, devant les juridictions de l'ordre administratif, se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut des militaires de carrière et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des militaires. »

Le troisième, n° 28 rectifié, présenté par M. de Chevigny, au nom de la commission, tend à reprendre pour l'ensemble de l'article le texte du projet de loi présenté par le Gouvernement et rédigé comme suit :

« L'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que l'adhésion des militaires en activité de service à des groupements professionnels ou politiques sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire.

« Les militaires peuvent adhérer librement aux autres groupements. Toutefois, s'ils sont en activité, ils doivent rendre compte à l'autorité militaire des fonctions de responsabilité qu'ils y exercent. Le ministre peut alors leur imposer d'abandonner lesdites fonctions et, le cas échéant, de démissionner du groupement.

« L'interdiction d'adhésion à un parti politique prévue par le premier alinéa du présent article est suspendue pour les candidats à une fonction publique élective.

« Les militaires servant au titre du service national qui seraient membres de groupements politiques ou syndicaux avant leur incorporation ou leur rappel à l'activité peuvent y demeurer affiliés. Ils doivent, toutefois, s'abstenir de toute activité politique ou syndicale pendant leur présence sous les drapeaux. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 61, présenté par M. de Chevigny. Il propose de compléter *in fine* le texte présenté par la commission pour cet article par l'alinéa suivant :

« Il appartient au chef, à tous les échelons, de veiller aux intérêts de ses subordonnés et de rendre compte, par la voie hiérarchique, de tout problème de caractère général qui parviendrait à sa connaissance. »

Le quatrième amendement, n° 49, présenté par M. Pierre Giraud et les membres du groupe socialiste, tend, à partir des mots : « Toutefois, s'ils sont en activité... », à supprimer la fin de cet article.

La parole est à M. Boucheny pour défendre l'amendement n° 8.

M. Serge Boucheny. L'amendement que nous proposons se justifie par le fait qu'il convient de permettre aux militaires de défendre leurs intérêts collectifs contre des décisions arbitraires. Nous ne sommes pas pour des associations syndicales, mais pour que puissent exister des associations régies par la loi de 1901. Ainsi pourrait s'établir un dialogue entre le Gouvernement et les militaires de carrière.

M. le président. La parole est à M. Giraud pour défendre ses deux amendements.

M. Pierre Giraud. A propos des groupements professionnels militaires, il est bien évident que le groupe socialiste ne réclame pas des groupements à caractère syndical. Par contre, il demande pour les militaires le droit d'adhérer à des associations constituées dans le cadre de la loi de 1901 en vue de la défense de leurs intérêts professionnels.

Pourquoi ? Parce qu'à l'heure où la concertation et la participation sont de plus en plus à l'ordre du jour il serait anormal de voir une catégorie de la nation privée de ses droits d'association.

Etant donné que M. le ministre d'Etat ne manquera pas de faire allusion à ce qui se passe dans les armées d'autres pays, notamment dans l'armée de la République fédérale d'Allemagne, je lui réponds par avance que, dans un pays où l'armée avait des habitudes d'obéissance passive qui l'ont conduite, pendant la guerre, à se livrer à des activités que nous regrettons tous — le mot est faible — il était bon d'introduire un peu d'esprit démocratique et de montrer à des militaires allemands qu'il est parfois nécessaire de discuter avant d'obéir d'une façon passive.

Nous considérons donc que dans l'armée française, d'où nous excluons formellement le droit syndical et *a fortiori* l'exercice du droit de grève, il est souhaitable que les militaires aient la possibilité de discuter de leurs intérêts professionnels dans le cadre d'associations de la loi de 1901.

L'objet de l'amendement n° 49 est beaucoup plus simple.

L'article 8 dispose « qu'il est interdit aux militaires en activité de service d'adhérer à des groupements ou associations à caractère politique ». Il s'agit, là encore, d'un barrage de papier car nous savons que dans certains partis, probablement les mieux organisés, il existe une section hors cadre dont les adhérents ne détiennent pas de carte. Par conséquent, nous ne nous faisons aucune illusion sur l'interdiction faite aux militaires d'adhérer à un parti politique, mais je crois qu'il vaut mieux laisser cette disposition figurer dans le projet de loi.

Par contre, il me semble impossible d'interdire à un militaire d'être conseiller municipal ou conseiller général. Or, le troisième paragraphe de l'article 8 précise que « les militaires de carrière et les militaires servant en vertu d'un contrat, qui sont élus et qui acceptent leur mandat, sont placés dans la position de service détaché... »

C'est excellent et cela va de soi pour les mandats parlementaires car même un fonctionnaire civil, de par la loi, ne peut cumuler les deux fonctions. Mais si nous acceptons que les militaires participent à la gestion des collectivités locales, en revanche, nous ne pouvons pas leur demander que pour la rétribution d'un conseiller municipal de banlieue ou de province ils abandonnent leur solde militaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 28 rectifié.

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. Le texte initial du Gouvernement laissait la liberté d'adhérer aux associations autres que politiques ou syndicales. L'Assemblée nationale, pour faire bref, a exigé que l'autorité militaire soit avertie, non pas seulement lorsqu'un militaire accepterait des fonctions de responsabilité, mais même en cas de simple adhésion.

Le but de l'amendement de la commission des affaires étrangères du Sénat est d'en revenir pratiquement au texte du Gouvernement. Nous demandons que l'autorité ne soit avertie qu'au cas où l'intéressé accepterait des fonctions de responsabilité dans une telle association.

C'est là le sens exact de l'amendement n° 28 rectifié, qui avait été présenté par erreur comme étant dû à l'initiative du Gouvernement alors qu'il émanait de la commission des affaires étrangères.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je vous demande, messieurs les sénateurs, de suivre votre commission et d'écarter les amendements présentés tant par le groupe communiste que par le groupe socialiste.

Ma première observation vise le texte élaboré par votre commission. Il se rapproche de celui du Gouvernement et, à cet égard, il est plus libéral que la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale. Nous reconnaissons aux militaires le droit d'association et, sous réserve de ce que je dirai tout à l'heure, touchant les organismes ayant des objectifs de défense des intérêts professionnels, votre commission propose de ne limiter ce droit que par une obligation de déclaration, lorsqu'un militaire en activité de service prendra un poste de responsabilité dans une association.

Cette disposition est bonne et l'évolution sociale justifie amplement, étant donné le nombre d'associations de natures diverses, que les militaires aient le droit d'y adhérer. Mais si dans une de ces associations un officier, un sous-officier ou un gradé accède à un poste de responsabilité administrative ou financière, il est bon qu'il en fasse la déclaration, déclaration qui peut aboutir à ce que l'autorité militaire lui demande de ne pas accepter ce poste.

En aucune façon le droit d'adhérer ne serait limité. Donc, le texte de votre commission, plus libéral que celui qui a été voté par l'Assemblée nationale et plus proche du texte préparé par le Gouvernement, reçoit mon approbation.

Les deux amendements présentés par le groupe communiste et le groupe socialiste, sous des formes différentes, veulent reconnaître aux militaires non point le droit syndical, mais celui d'utiliser la formule de la loi de 1901 pour donner, le cas échéant, à une association un objectif statutaire qui serait la défense des intérêts professionnels.

Si le droit français reconnaît une différence entre le type juridique du syndicat et le type juridique de l'association, celle-ci lui est propre car un très grand nombre de droits étrangers ne connaissent qu'un seul type d'association. D'ailleurs, c'est plutôt l'histoire qui nous vaut ce double régime juridique et l'expérience, touchant notamment les fonctionnaires civils, a bien montré qu'à partir du moment où l'on acceptait que les fonctionnaires civils créent des associations du type prévu par la loi de 1901, ayant pour objectif la défense de leurs intérêts professionnels, on leur ouvrait en fait le droit syndical. En effet, il y a moins de différence entre les structures juridiques qu'en ce qui concerne l'objectif, qui est la raison d'être de l'association.

Or, après une très profonde réflexion, qui ne date pas d'aujourd'hui, mais — comme je vais vous le rappeler — d'il y a deux ou trois ans, quand nous avons commencé à préparer le texte qui est devenu le statut du conseil supérieur de la fonction militaire, nous avons estimé que la République, la Nation, devait faire en sorte que les fonctionnaires militaires ne puissent ni se syndiquer, ni fonder des associations ayant en fin de compte le même objectif de défense d'intérêts professionnels que les syndicats.

Vous avez voté la création du conseil supérieur de la fonction militaire, et vous pouvez vous reporter à la discussion qui eut lieu à ce moment-là lorsqu'il fut question d'établir, auprès du Gouvernement, un organisme représentatif qui soit un lieu de discussion, de concertation, mais dans des conditions qui écartent le droit de se grouper avec des objectifs de défense des intérêts professionnels. Je crois que vous avez eu raison.

Depuis lors, comme je le rappelais cet après-midi, nous nous sommes efforcés, le secrétaire d'Etat et moi, ainsi que le commandement et le secrétaire général de l'administration, de faire en sorte que ce conseil supérieur fonctionne bien. Nous n'avons rien dissimulé. Nous avons répondu à toutes les questions. Deux sessions ont eu lieu chaque année et je crois pouvoir dire que, dans cet effort pour créer un lieu de discussion très ouvert, nous sommes dans la bonne voie.

Par ailleurs, comme il a été dit, parce que les militaires n'ont pas ce droit d'association, nous avons donné aux mots « garantie fondamentale » prévus par la Constitution, un sens différent de celui qu'ils ont à l'égard des fonctionnaires civils. Le texte que vous avez sous les yeux, par l'abondance des dispositions relatives au recrutement, à l'avancement et à la limite d'âge, par les dispositions que vous avez approuvées tout à l'heure à l'article 3, confère au Parlement des droits plus grands à l'égard des fonctionnaires militaires qu'à celui des fonctionnaires civils. Pourquoi ? Parce que les militaires n'ont pas la possibilité de s'associer pour défendre leurs intérêts professionnels.

En d'autres termes, qu'il s'agisse du Conseil supérieur de la fonction militaire ou de la structure du texte qui vous est soumis, nous avons mis en place un système à la fois de concertation et de dispositions législatives de nature à justifier le fait qu'il est interdit aux militaires, dans l'intérêt supérieur de la République et de la Nation, non seulement d'adhérer à un syndicat, mais de constituer des associations dont l'objectif serait la défense de leurs intérêts professionnels, comme le propose l'amendement.

Mesdames, messieurs, je crois pouvoir dire que l'expérience voulue par MM. les sénateurs Giraud et Boucheny, serait désastreuse. Faire figurer des associations de la loi de 1901 apparaît comme une mesure aimable, gentille, qui ne prête pas à conséquence ; mais à partir du moment où on laisserait se créer des associations professionnelles d'officiers de tel grade ou de sous-officiers de telle arme, il se produirait deux phénomènes, comme je le disais cet après-midi : il se créerait des confédérations d'associations et des rapports entre ces associations et les partis politiques. A partir du moment où nous serions entrés dans cette voie, c'en serait fini de la neutralité politique de l'armée.

Notre politique — j'ose dire la politique qui doit être celle du Gouvernement dans les années qui viennent — est d'assurer, par un bon fonctionnement du conseil supérieur de la fonction militaire et par une juste appréciation des dispositions qui seront désormais, si vous les acceptez, celles de ce projet de loi, toutes les garanties nécessaires pour que les militaires aient le sentiment que leurs intérêts sont pris en considération. Mais s'engager dans une voie qui aboutirait, derrière une apparence trompeuse, à ce qu'en fin de compte les associations se développant, la neutralité politique et l'autorité du commandement soient remises en cause serait à tous égards dramatique non seulement pour la République et la Nation, mais également pour le concept même de défense nationale.

C'est donc avec une très grande fermeté qu'en vous demandant d'accepter le texte élaboré par la commission, je vous demande également d'écarter les amendements du groupe socialiste et du groupe communiste.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Il reste l'amendement n° 28 rectifié, sur lequel M. le rapporteur s'est déjà exprimé et auquel semble pouvoir être joint l'amendement n° 49, présenté par M. Giraud et les membres du groupe socialiste.

Souhaitez-vous, monsieur Giraud, vous exprimer sur cet amendement n° 49 ?

M. Pierre Giraud. Monsieur le président, mon travail, ce soir, est pénible parce que les résultats sont faibles. (Sourires.) Mais il est bien évident que toute mon argumentation vise à donner au maximum aux militaires le droit, en dehors du service, de se considérer comme des gens semblables aux autres citoyens.

Cet amendement tend à permettre aux militaires d'adhérer librement aux groupements non visés par le premier alinéa du présent article, car il est bien évident que si le ministre peut leur imposer d'abandonner des fonctions de responsabilité dans une association, ils ne seront pas des membres à part entière de ladite association.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. Comme je l'ai expliqué, le texte élaboré par la commission ne permet pas de conclure à l'adoption de l'amendement présenté par M. Giraud.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Personne ne peut reprocher le moins du monde à M. le sénateur Giraud de déposer des amendements comme il le fait aujourd'hui. Je suis même, à certains égards, très heureux de pouvoir, à l'occasion de ces amendements, même si le Gouvernement demande de les repousser, lui répondre. La discussion parlementaire a sa valeur quel que soit le sort qui lui est réservé.

Nous faisons un grand pas en accordant aux militaires le droit d'appartenir à une association. Je laisse évidemment de côté les associations dont je parlais tout à l'heure et qui ont pour objet la défense des intérêts professionnels.

Il est normal — et c'est ce en quoi le texte de la commission est bien préférable à celui de l'Assemblée nationale — que, lorsqu'un militaire accepte une fonction de responsabilité dans une association, il le déclare à l'autorité militaire et que celle-ci lui demande, le cas échéant, d'y renoncer.

Que des officiers, sous-officiers ou gradés adhèrent à des associations de parents d'élèves, de locataires, de consommateurs, c'est tout à fait normal. Qu'ils y acceptent des fonctions de président ou de trésorier, cela peut se concevoir, mais, dans certains cas que vous imaginez facilement, l'autorité militaire peut aussi se réserver le droit de leur demander de ne pas assumer de telles fonctions.

Nous demandons aux militaires simplement une déclaration et nous donnons le droit au commandement de les inciter à abandonner ces fonctions de responsabilités.

Cette réglementation est très libérale et, encore une fois, conforme à une certaine conception de l'armée, où les droits de l'individu, qu'il soit officier, sous-officier ou gradé, doivent se conformer au principe que l'armée ne doit pas, par l'intermédiaire de ses membres, s'immiscer dans des activités ou dans des responsabilités qui pourraient mettre en cause son renom.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Giraud. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous vous êtes déjà expliqué sur l'amendement n° 28 rectifié de la commission.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 61, M. de Chevigny propose de compléter *in fine* le texte présenté par l'amendement n° 28 rectifié, par l'alinéa suivant :

« Il appartient au chef, à tous les échelons, de veiller aux intérêts de ses subordonnés et de rendre compte, par la voie hiérarchique, de tout problème de caractère général qui parviendrait à sa connaissance. »

La parole est à M. de Chevigny.

M. Pierre de Chevigny. Je présente ce sous-amendement, non pas au nom de la commission, mais à titre personnel.

Comme je l'ai indiqué tout à l'heure au Sénat, la commission a repris le texte du Gouvernement. Nous avons donc abandonné le paragraphe 2 de l'article 9 du texte adopté par l'Assemblée nationale, dont je vous rappelle le libellé : « Il appartient au chef, à tous les échelons, de veiller aux intérêts de ses subordonnés et de rendre compte par la voie hiérarchique, de tout problème de caractère général qui parviendrait à sa connaissance. »

En effet, dans les dernières heures qui ont précédé ce débat, j'ai été l'objet, de la part de personnalités différentes, venant d'horizons opposés, d'une demande instante pour que cet article, auquel elles attachaient beaucoup d'importance, fût repris.

Je sais qu'à la rédaction de cet article s'attache un certain nombre de souvenirs de droits ou d'avantages que des militaires ont perdus du fait que la hiérarchie n'a pas révélé, à qui de droit, en temps voulu, qu'ils les avaient encore.

Je souhaite donc que soit ajouté ce paragraphe à l'article 9 dans les termes prévus par mon amendement déposé, je le répète, à titre personnel.

M. le président. Monsieur Boin, quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Raymond Boin, vice-président de la commission. La commission l'accepte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 61, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié et complété.

(L'article 9 est adopté.)

Article 8.

M. le président. Nous revenons à l'article 8 dont la réserve avait été demandée par la commission.

Je donne lecture de cet article :

« Art. 8. — Il est interdit aux militaires en activité de service d'adhérer à des groupements ou associations à caractère politique.

« Sous réserve des inéligibilités prévues par la loi, les militaires peuvent être candidats à toute fonction publique élective ; dans ce cas, les dispositions des trois derniers alinéas de l'article 6 ne leur sont pas applicables et l'interdiction d'adhésion à un parti politique prévue par le premier alinéa du présent article est suspendue pour la durée de la campagne électorale.

« Les militaires de carrière et les militaires servant en vertu d'un contrat, qui sont élus et qui acceptent leur mandat, sont placés dans la position de service détaché prévue à l'article 53 ci-après. »

Par amendement n° 7, MM. Boucheny, Guyot, Duclos et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le 1^{er} alinéa de cet article :

« Les militaires en activité de service peuvent adhérer au parti politique de leur choix. »

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Nous proposons dans notre amendement que les militaires en activité puissent adhérer au parti politique de leur choix. La formulation actuelle de l'article 8 ne correspond pas au but qu'elle prétend atteindre, puisqu'un parti qui présente un candidat — cet argument a déjà été longuement développé aujourd'hui — ne le fait évidemment que parce qu'il a des liens étroits avec ce candidat.

Cet article permet donc toutes les discriminations politiques tout en supprimant, pour la majorité des militaires, les droits essentiels accordés par la Constitution.

Notre amendement à l'article 9 prévoit, en même temps, des mesures tendant à ce que le droit d'adhésion à un parti politique respecte la nécessaire neutralité de l'armée en matière politique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. La commission n'a pu examiner cet amendement, mais elle s'oppose à son adoption parce que, compte tenu de l'économie du projet, il n'a pas de raison d'être.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 56, M. de Chevigny, au nom de la commission, propose de reprendre, pour cet article, le texte initial du Gouvernement ainsi conçu : « Sous réserve des inéligibilités prévues par la loi, les militaires peuvent être candidats à toute fonction publique élective ; dans ce cas, les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 6 ne leur sont pas applicables.

« Les militaires de carrière et les militaires servant en vertu d'un contrat, qui sont élus et qui acceptent leur mandat, sont placés dans la position de service détaché prévue à l'article 53 ci-après. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. Il s'agit simplement, après avoir adopté une nouvelle rédaction pour l'article 9, de mettre l'article 8 en concordance avec celle-ci.

En reprenant, pour l'article 9, le texte initial du Gouvernement, nous avons rejeté le principe de l'adhésion à des groupements professionnels ou politiques. Il n'y a pas de raison de faire de nouveau figurer cette disposition dans l'article 8.

Cet amendement est donc la conséquence logique de notre vote antérieur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 8.

Par amendement n° 47, M. Pierre Giraud et les membres du groupe socialiste proposent, au dernier alinéa de l'article 8, après le mot : « mandat », d'ajouter le mot : « parlementaire ».

La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. J'ai défendu cet amendement précédemment. Je le répète, nous souhaitons que l'interdiction ne soit valable que pour les mandats parlementaires et qu'elle ne s'applique pas à un militaire de carrière désireux d'être conseiller municipal ou conseiller général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Monsieur le président, je vais exposer à Mmes et MM. les sénateurs les raisons qui devraient les conduire à écarter l'amendement de M. Giraud.

Si nous acceptons la thèse du groupe socialiste, nous pourrions assister à la situation suivante : dans une certaine commune, le capitaine figurerait sur une liste électorale, le lieutenant sur une autre, le colonel ou le sergent sur une troisième.

Il est essentiel que toute fonction élective aboutisse au détachement. S'il n'en était pas ainsi, surtout dans les unités qui ont des attaches profondes avec la ville de garnison, la neutralité politique nécessaire, non seulement à l'armée en général, mais à toute garnison en particulier, disparaîtrait à l'occasion d'une élection municipale.

Dans ces conditions, le texte du Gouvernement me paraît sage et je demanderai à M. le sénateur Giraud de bien vouloir retirer son amendement.

J'ajoute qu'une telle disposition a été étudiée par le conseil supérieur de la fonction militaire mais que ses membres n'ont pas insisté quand je leur ai exposé les conséquences éventuelles d'une disposition en apparence anodine mais dont les répercussions peuvent être particulièrement graves dans telle ou telle ville de garnison.

M. Pierre Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Je suis très sensible à l'honneur qui a été fait à cette proposition d'être étudiée par le conseil supérieur de la fonction militaire, mais l'argument avancé ne me convainc nullement.

Il peut très bien se faire qu'un militaire de carrière soit propriétaire d'une résidence secondaire dans une commune où sa famille remplit héréditairement des fonctions municipales. Son grand-père puis son père étant décédés, l'officier reste le dernier représentant de la famille dans la commune et il ne me semblerait pas scandaleux qu'il en fût élu maire.

Après tout, dans les milieux militaires que j'ai fréquentés — malgré moi, pendant la guerre de 1939-1945 — j'ai quelquefois été victime de mes opinions en tant que républicain socialiste et universitaire. Chacun à son tour pourrait « prendre son paquet » ! *(Exclamations sur certaines travées au centre et à droite.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. La commission n'a pas eu connaissance de l'amendement.

J'ai été très sensible à l'argumentation de M. le ministre d'Etat, mais également au fait que le service détaché ne comporte pas de solde. Celui qui serait élu conseiller municipal serait donc obligé de vivre de la mendicité.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Non, de sa pension.

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. De sa pension, s'il peut en avoir une. Cela me trouble un peu. Je me garde bien de prendre parti et je ne pense pas que la commission l'aurait fait elle-même d'une façon très nette.

M. Raymond Boin, vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Raymond Boin, vice-président de la commission. Je veux poser une question à M. le ministre d'Etat au sujet de ce « service détaché ». J'ai eu connaissance, il y a quelques années, du fait que de jeunes médecins militaires, qui désiraient quitter

l'armée, en demandaient l'autorisation et ne l'obtenaient pas. Ils se sont présentés aux élections municipales, ont été placés aussitôt en service détaché et ont eu ainsi satisfaction.

Je me demande si ce service détaché n'est pas dangereux car cela pourrait nous priver d'éléments excellents qui, par ce biais, parviendraient à quitter l'armée.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Les deux observations de M. de Chevigny et de M. Boin se complètent. Le premier a évoqué le cas du militaire de carrière qui, n'ayant que sa solde pour vivre, ne veut pas être détaché, et M. Boin celui du militaire de carrière qui, ayant une capacité professionnelle, souhaite être détaché pour exercer son métier dans le civil.

Pour trancher le litige, il ne convient pas de considérer les droits individuels, mais d'examiner où se trouve l'intérêt de l'armée. Il n'est pas dans l'intérêt de celle-ci d'établir un système tel que, lors d'élections municipales, plusieurs membres de la même garnison se présentent sur des listes opposées. Dans ces conditions, où irions-nous ? Nous avons voulu la neutralité politique et sa limite est l'éligibilité. Mais l'éligibilité a une sanction, c'est que l'on n'exerce plus de fonctions actives, avec les inconvénients dans certains cas, les avantages dans d'autres que cela entraîne.

Le Sénat doit trancher en considérant l'intérêt général des forces armées et celui-ci exige que l'on ne puisse pas cumuler une activité à l'intérieur des forces armées avec un mandat municipal ou de conseiller général. La neutralité politique serait faussée et, à mon avis, sans retour.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'article 8 reste donc adopté dans le texte de l'amendement n° 56 de la commission.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 9, MM. Boucheny, Guyot, Duclos, au nom du groupe communiste et apparenté, proposent, après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les militaires de carrière en activité sont tenus à la plus stricte neutralité en matière politique dans l'exercice de leurs fonctions.

« Tout militaire de carrière qui ne se conformerait pas à cette règle absolue ou qui chercherait à tirer avantage de son appartenance à un parti politique pour le déroulement de sa carrière ou l'exercice d'une fonction, commettrait une grave faute professionnelle passible de l'une des sanctions prévues au présent statut. »

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Notre amendement était la contrepartie nécessaire au droit d'adhésion à un parti politique et avait, en outre, pour objet d'empêcher le favoritisme et les discriminations politiques, mais il est devenu sans objet.

M. le président. L'amendement n° 9 est, en effet, devenu sans objet.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — L'exercice du droit de grève est incompatible avec l'état militaire. »

Par amendement n° 10, MM. Boucheny, Guyot, Duclos et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Nous estimons que cet article 10, qui oblige les militaires à l'obéissance et à l'exécution de certains ordres, devrait être supprimé. En effet, nous avons vécu dans l'histoire des périodes où les autorités ont appelé à ne pas obéir à des révoltes suscitées par des généraux félon, nous avons même connu des militaires, des personnalités qui, à la télévision, se sont adressés directement aux militaires pour leur demander de défendre les intérêts de la nation contre des généraux félon !

J'ajoute que cet article est contraire au deuxième alinéa de l'article 14 qui stipule : « Toutefois, il ne peut leur être ordonné et ils ne peuvent accomplir des actes qui sont contraires aux lois, aux coutumes de la guerre et aux conventions internationales ou qui constituent des crimes ou des délits notamment contre la sûreté et l'intégrité de l'Etat ».

L'histoire récente, je le répète, a fourni au moins un exemple et il apparaît nécessaire de supprimer cet article, afin de permettre aux militaires de jouer leur rôle de citoyens à part entière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. La référence historique n'a apporté aucune lumière, du moins à l'esprit du rapporteur. Il se contentera donc de parler sur le fond et de façon claire : avec le droit de grève, il n'y a pas d'armée et, comme la commission est pour le maintien de l'armée, elle est contre le droit de grève et contre l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je crois que ma réponse vous est connue à l'avance !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Articles 11 et 12.

M. le président. « Art. 11. — Les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu, sous réserve, en ce qui concerne les militaires servant au titre du service national, des dispositions du troisième alinéa de l'article 70 du code du service national.

« Lorsque l'affectation entraîne des difficultés particulières de logement, une aide est accordée, en fonction de la nature de ces difficultés, aux militaires de carrière et à ceux servant en vertu d'un contrat. » — *(Adopté.)*

« Art. 12. — Les militaires ont droit à des permissions, avec solde, dont la durée et les modalités sont fixées par le règlement de discipline générale dans les armées.

« Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité militaire peut rappeler immédiatement les militaires en permission. » — *(Adopté.)*

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les militaires peuvent librement contracter mariage. Doivent, cependant, obtenir l'autorisation préalable du ministre :

« 1° Les militaires de la gendarmerie ;

« 2° Lorsque leur futur conjoint ne possède pas la nationalité française, les militaires en activité de service ou dans une position temporaire comportant rappel possible à l'activité, à l'exception des personnels servant au titre du service national ;

« 3° Les militaires servant à titre étranger. »

Par amendement, n° 11, MM. Boucheny, Guyot, Duclos et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le deuxième alinéa (1°) de cet article.

La parole est à M. Bouchery.

M. Serge Bouchery. Notre amendement a pour objet de dispenser les gendarmes de l'autorisation préalable du ministre à leur mariage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. Le fait de demander l'autorisation de se marier a été longtemps obligatoire pour tous les militaires. Il a été supprimé pour les appelés et pratiquement pour tous les militaires, sauf pour les gendarmes.

Les gendarmes peuvent être officiers de police judiciaire et, à cause de cette particularité, on tient à ce que leur honorabilité ne puisse pas être suspectée. On entoure donc leur mariage d'un minimum de précautions, qui n'ont rien d'abusif.

C'est pourquoi la commission est opposée à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Articles 14 à 17.

CHAPITRE II

Obligations et responsabilités.

M. le président. « Art. 14. — Les militaires doivent obéissance aux ordres de leurs supérieurs et sont responsables de l'exécution des missions qui leur sont confiées.

« Toutefois, il ne peut leur être ordonné et ils ne peuvent accomplir des actes qui sont contraires aux lois, aux coutumes de la guerre et aux conventions internationales ou qui constituent des crimes ou des délits notamment contre la sûreté et l'intégrité de l'Etat.

« La responsabilité propre des subordonnés ne dégage les supérieurs d'aucune de leurs responsabilités. » — (Adopté.)

« Art. 15. — En cas de poursuites exercées par un tiers contre des militaires pour faute de service sans que le conflit d'attribution ait été élevé, l'Etat doit, dans la mesure où aucune faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions n'a été commise, les couvrir des condamnations civiles prononcées contre eux. » — (Adopté.)

« Art. 16. — La responsabilité pécuniaire des militaires est notamment engagée :

« 1° Lorsqu'ils assurent la gestion de fonds, de matériels ou de denrées ;

« 2° Lorsqu'en dehors de l'exécution du service, ils ont occasionné la destruction, la perte ou la mise hors service des effets d'habillement ou d'équipement qui leur ont été remis et des matériels qui leur ont été confiés.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des dispositions qui précèdent, notamment les compensations pécuniaires dont peuvent bénéficier les intéressés. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Indépendamment des dispositions du code pénal relatives à la violation du secret de la défense nationale ou du secret professionnel, les militaires sont liés par l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

« Tout détournement, toute communication contraire aux règlements, de pièces ou documents de service à des tiers sont interdits.

« En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, les militaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion ou relevés de l'interdiction édictée à l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du ministre. » — (Adopté.)

CHAPITRE III

Rémunération et couverture des risques.

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — I. — Les militaires ont droit à une rémunération comportant notamment la solde dont le montant est fixé en fonction soit du grade, de l'échelon et de la qualification ou des titres détenus, soit de l'emploi auquel ils ont été nommés. Il peut y être ajouté des prestations en nature.

« Les militaires peuvent, en outre, bénéficier d'indemnités particulières allouées en raison de la nature des fonctions exercées ou des risques courus.

« II. — Pour les militaires de carrière, à la solde s'ajoutent l'indemnité de résidence et les suppléments pour charges de famille.

« Une indemnité pour charges militaires tenant compte des sujétions propres à la fonction militaire leur est également allouée.

« Toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée, avec effet simultané aux militaires de carrière. »

« III. — Les dispositions du II ci-dessus ne sont applicables aux militaires servant en vertu d'un contrat et aux militaires servant au titre du service national que dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 57, M. Francou propose de rédiger ainsi le paragraphe II de cet article :

« II. — Les militaires de carrière ont droit à une rémunération comportant notamment la solde, les suppléments pour charges familiales, l'indemnité de résidence et une indemnité pour charges militaires destinée à compenser les sujétions propres à la condition militaire.

« Il peut y être ajouté des prestations en nature.

« Le montant de la solde est fixé en fonction du grade, de l'échelon, de la qualification ou de l'emploi.

« Les militaires peuvent, en outre, bénéficier d'indemnités ou primes tenant compte, notamment, de la nature des fonctions exercées, des titres obtenus ou des risques courus. »

La parole est à M. Poudonson, pour soutenir l'amendement.

M. Roger Poudonson. Monsieur le président, mes chers collègues, mon collègue M. Francou espérait pouvoir participer au débat sur ce projet de loi, mais il a été retenu ce soir par un empêchement familial de première importance et je vous prie de bien vouloir excuser son absence.

Il m'a demandé de bien vouloir soutenir son amendement à l'article 18 et, si vous n'y voyez pas d'opposition, je soutiendrai également son amendement n° 58 tendant à insérer un article additionnel après l'article 18, car les deux forment un tout.

L'amendement n° 58 tend à remanier l'article 18 en revenant pour partie à la rédaction de la commission de l'Assemblée nationale.

D'après le texte qui nous est proposé par la commission, la rémunération des militaires ne comprend que la solde, alors que nous souhaitons revenir à la rédaction précisant qu'elle comprend notamment la solde, les suppléments pour charges familiales, l'indemnité de résidence et l'indemnité de charges militaires.

Cet amendement présente trois avantages : d'abord, il s'inspire de l'article correspondant du statut des fonctionnaires civils ; mon collègue Francou souhaitait une certaine symétrie, et ensuite, il marque que la rémunération des militaires comporte une compensation, je l'ai dit dans la discussion générale, aux sujétions de leur état, compensation à laquelle l'armée est très attachée ; enfin, si l'indemnité pour charges militaires fait partie de la rémunération, elle variera comme elle et les personnels militaires auront ainsi une garantie, et j'ai déjà expliqué qu'entre 1962 et 1972 ces indemnités pour charges militaires avaient diminué de moitié en pourcentage.

L'article 58, qui tend à insérer un article additionnel, a pour objet d'offrir une protection contre un déclassement de la fonction militaire par rapport au statut des fonctionnaires. Les militaires, privés d'action syndicale, doivent trouver des garanties précises dans la loi et nous voulons donc lier l'évolution de leurs rémunérations à celles de l'ensemble de la fonction publique.

Ces deux amendements forment un tout, et s'ils sont adoptés, ils remplaceront l'article 18 proposé par l'Assemblée nationale.

L'article 40 de la Constitution a été invoqué par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, contre les dispositions que je défends, mais notre éminent rapporteur, M. de Chevigny, a émis l'avis suivant dans son rapport écrit : « Il semble qu'il y ait là un abus de l'emploi de l'article 40 et que l'amendement de la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale soit judicieux puisqu'il reprend, au profit des militaires, les termes mêmes des dispositions appliquées à la fonction publique. »

Comme l'a dit notre rapporteur, M. de Chevigny, cet ensemble de dispositions est judicieux — et Dieu sait si M. de Chevigny est rigoureux dans ses termes, surtout quand il prend sa plume — et l'article 40 de la Constitution leur a été appliqué abusivement, car elles n'entraînent pas de dépenses immédiatement chiffrables et ne nécessitent pas des dotations budgétaires nouvelles. Le Sénat pourrait donc adopter ces amendements, qui permettraient aux personnels militaires d'avoir un ensemble de rémunérations comprenant leur solde et les accessoires de celle-ci qui soient susceptibles de varier comme tous les traitements de la fonction publique.

M. le président. Par amendement n° 50, M. Pierre Giraud et les membres du groupe socialiste proposent, au dernier alinéa du paragraphe II de ce même article 18, de supprimer les mots : « sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires ».

La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Je vous demanderai, pour cet amendement, une bienveillance supérieure à celle que vous avez accordée à des amendements qui pouvaient avoir une portée politique.

S'agissant de « toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat », il me semble que la suppression des termes : « sous réserve des mesures d'acceptation nécessaires » éviterait les retards fréquents que les militaires et nous-mêmes avons pu constater jusqu'à présent et entraînerait l'application automatique desdites mesures.

A plusieurs reprises, en séance publique comme en commission, M. le ministre d'Etat nous a dit que, désormais, il contre-signait tous les textes relatifs à la fonction publique et ayant une portée générale. L'adoption de mon amendement matérialiserait ce fait. Cela ne préjuge en rien, le régime des indemnités militaires. Nous savons parfaitement que chaque corps de la fonction publique a un système d'indemnité particulier. C'est, d'ailleurs, un véritable maquis. Entre organisations syndicales, on se dissimule soigneusement tous ces avantages accessoires.

Cela dit, il s'agit là de mesures d'ordre général. Elles ne peuvent donc être discutées par personne. Il vaudrait mieux qu'elles soient obtenues automatiquement par les fonctionnaires militaires comme par les fonctionnaires civils.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. Monsieur le président, si ces deux amendements concernent le même article, ils n'ont pas le même objet.

En ce qui concerne le premier, soutenu par M. Poudonson, en remplacement de M. Francou, il est exact que la commission a marqué sa sympathie pour la rédaction qu'avait proposée la commission de l'Assemblée nationale, à savoir indiquer en bloc comme rémunérations des militaires, la solde, les indemnités de résidence, de charge de famille, de charges militaires ou les indemnités spécifiques.

La commission n'a pas voulu présenter un amendement par crainte de l'article 40. Je me demande aujourd'hui, si elle a eu raison. Il s'agit bien d'indemnités qui sont appliquées au régime des militaires en activité. Nous ne voyons pas, par conséquent, pourquoi les pensions s'en trouveraient affectées. Or, c'est par ce biais des pensions, semble-t-il, que la commission des finances pourrait opposer l'article 40. Donc, à première vue, la commission n'a jamais été opposée à la rédaction qui avait été proposée par la commission de l'Assemblée nationale et elle lui est plutôt favorable.

En ce qui concerne l'amendement de M. Giraud, elle est sensible à l'argumentation de son auteur et compte demander à M. le ministre ce qu'il pense de la suppression des quelques mots que notre collègue a proposés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Le Gouvernement demande au Sénat d'écarter ces trois amendements.

Je combats d'abord le second amendement de M. Francou et celui de M. Giraud en disant à la Haute assemblée que c'est la défense des militaires et celle de leurs intérêts que je vais prendre, ces deux amendements allant effectivement à l'encontre de l'intérêt des militaires.

Que dit, en effet, le second amendement de M. Francou ? Qu'il faut désormais que les rémunérations soient fonction des responsabilités assumées. Je me suis permis, sur ce point, de m'expliquer longuement devant l'Assemblée nationale. Certains cas existent notamment dans l'armée de l'air où des fonctions sont particulièrement importantes et peuvent ne pas correspondre, au moins dans l'immédiat, à la rémunération telle qu'elle est accordée à celui qui les remplit. Mais dans combien de cas les responsabilités de fonctionnaires militaires sont inférieures aux responsabilités correspondantes de fonctionnaires civils pour un traitement égal, ou, au contraire, à responsabilité égale, les rémunérations des militaires sont supérieures ? Comme je l'ai dit à l'Assemblée nationale, le fait que la solde soit attachée au grade est, dans le plus grand nombre des cas, une garantie fondamentale et essentielle.

Si nous devons abandonner ce système et considérer que désormais la rémunération du militaire est fonction de ses responsabilités, dans quelques cas, pour les commandements de troupes ou les responsabilités opérationnelles, par exemple, on enregistrerait une amélioration, mais, dans bien d'autres, on constaterait une régression.

On ne peut pas, je l'ai déclaré tout à l'heure à la tribune, courir deux lièvres à la fois. Le lièvre fondamental, si j'ose m'exprimer ainsi, est le principe de la solde liée au grade. Si vous deviez l'abandonner, vous ne sauriez pas où vous allez, ou plus exactement, vous donneriez satisfaction dans certains cas, mais dans bien d'autres cas, et à juste titre, vous vous heurteriez à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique ou au ministre de l'économie et des finances, qui vous diraient que, puisque c'est là le nouveau principe, ils demandent une révision. Il est donc capital de conserver le lien entre le grade et la solde.

Cela dit, il y a des indemnités — j'en parlerai tout à l'heure — qui peuvent toujours compléter une rémunération dans certains cas. Il est même justifié qu'elles puissent être, soit augmentées, soit diversifiées. Mais je demande que le principe qui est la garantie fondamentale des militaires, c'est-à-dire la solde liée au grade, soit respecté et que le Sénat ne prenne pas une disposition qui, par son caractère général, apparaîtrait satisfaisante aujourd'hui, mais provoquerait bien des réclamations justifiées demain.

La deuxième mesure envisagée par M. Giraud consiste à supprimer les mots : « sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires ». Si cette disposition devait être prise, elle aurait deux conséquences.

La première, monsieur le sénateur, c'est que, dans certains cas, les militaires en souffriraient. En effet, l'effort qui est fait en leur faveur — ne serait-ce par exemple que pour leur logement, leur nourriture ou, le cas échéant, pour des frais de déplacement particuliers — comporte des dispositions qui sont d'une nature différente et quelquefois d'un profit supérieur aux dispositions prises pour les fonctionnaires civils. Il est fort important — je prends le problème des frais des déplacements — que nous gardions la possibilité d'adaptation. Le refus de l'adaptation, en effet, signifierait que certains cas très parti-

culiers et très avantageux de la fonction militaire seraient sacrifiés car il faudrait les aligner sur la fonction publique. En d'autres termes, la mesure d'adaptation est une disposition essentielle de garantie.

La deuxième conséquence, c'est que s'il n'y a pas des mesures d'adaptation, nous risquons de trouver, dans un cas très particulier que je vais évoquer et que vous avez peut-être à l'esprit, le contraire de ce que vous souhaitez. Dans les semaines qui viennent, le Gouvernement envisage un réexamen des traitements et des indices de la catégorie B. Or, pour l'ensemble des personnels militaires il n'y a pas de catégorie B, mais des indices qui correspondent à celle-ci et qui peuvent ou non être examinés quand le Gouvernement va procéder à l'examen de la catégorie B. Avant la discussion de la loi, j'ai considéré qu'il fallait, en invoquant l'adaptation des mesures générales, examiner les indices des militaires correspondant à ceux de la catégorie B, alors qu'ils n'en font pas partie. Si ce paragraphe devait disparaître, je me trouverais tout à fait désarmé. On me dirait : « Il n'y a pas de catégorie B dans le personnel militaire. Renoncez à votre idée. »

Au contraire, à partir du moment où je double la parité de la possibilité d'adaptation, je peux répondre : « Il est vrai qu'il n'existe pas de catégorie B pour le personnel militaire, mais j'ai le droit d'adapter les dispositions que vous envisagez au personnel militaire parce que leurs indices, sans être ceux de la catégorie B, sont similaires. » En d'autres termes, si le second amendement de M. Francou et celui de M. Giraud étaient adoptés, ils iraient exactement à l'encontre du but visé par leurs auteurs.

Reste le premier amendement, qui est important. MM. les sénateurs n'en ont peut-être pas bien compris la portée. Quelle est-elle ? Il existe, une fois la parité acceptée et consacrée, des indemnités particulières, et notamment une indemnité dite « de charges militaires ». De nombreux militaires et un certain nombre de personnalités extérieures à l'armée demandent de donner à cette indemnité un caractère indexé par rapport à la solde.

Je ne dis pas que la thèse soit mauvaise, mais, là aussi, il faut savoir ce que l'on veut. Cette doctrine n'est pas seulement celle du ministre de l'économie et des finances, mais celle du Gouvernement. Elle a été à maintes reprises consacrée lors des votes du budget pour un certain nombre d'indemnités. En principe, toutes les indemnités ne sont pas indexées, d'une part, parce qu'elles représentent une charge spécifique et que, d'autre part, pour des raisons financières, à partir du moment où on les indexerait toutes, il est à peu près certain qu'on serait amené à diminuer les augmentations régulières de traitements, car la charge cumulée serait excessive.

Au moment où nous demandons pour les fonctionnaires militaires la parité et au moment où nous l'obtenons, réserve faite encore une fois des indemnités spécifiques, nous ne pouvons pas, sur un point de doctrine capital, demander pour les fonctionnaires militaires une disposition qui ne serait pas acceptée pour la quasi-totalité des fonctionnaires publics.

Je l'ai dit au conseil supérieur de la fonction militaire : il n'est pas honnête de demander une chose et, quand on l'a obtenue, de demander le contraire. Je me suis battu depuis deux ans et demi pour obtenir la parité. Je ne vais pas, l'ayant obtenue avec, en plus des indemnités spécifiques et certains avantages, aller à l'encontre de ce que je viens de dire, et établir en faveur des fonctionnaires militaires une disposition dont, à juste titre, le Gouvernement pourrait me dire : nous n'avons pas voulu cela quand nous vous avons accordé la parité.

J'ajoute, comme l'a déclaré M. de Chevigny, en regrettant peut-être la décision de l'Assemblée nationale, qu'une telle disposition tombe ouvertement sous le coup de l'article 40. Il s'agit d'une augmentation automatique de l'indemnité.

En outre, l'indemnité étant indexée sur le traitement, il ne peut y avoir un contentieux en ce qui concerne le droit à pension.

Je ne peux pas ne pas faire appel à l'article 40 de la Constitution, mais je tiens à demander au Sénat de prendre acte du fait qu'au moment où le Gouvernement obtient la parité — encore une fois, il y a trois ou quatre ans elle était souhaitée et demandée — il ne serait pas convenable d'exiger dans un cas particulier une disposition qui est contraire à la règle générale ou quasi générale de l'ensemble des indemnités dues aux fonctionnaires.

C'est pour toutes ces raisons que je demande au Sénat d'écarter les amendements de MM. Francou et Giraud.

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, avez-vous invoqué l'article 40 ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je l'ai fait pour le premier amendement de M. le sénateur Francou.

M. Roger Poudonson. Je demande la parole.

M. le président. L'article 40 étant invoqué, je ne peux vous la donner et je le regrette, car je dois interroger la commission des finances sur l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le ministre d'Etat, j'ai souvent entendu dire que les débats parlementaires permettaient d'éclairer une disposition législative. En l'occurrence, il en est de même quant au sens exact de l'amendement déposé par M. Francou sur la portée duquel une première lecture pouvait laisser subsister quelques doutes. Mais la présentation qui en a été faite par M. le président Poudonson et l'interprétation de M. le ministre qui sont concordantes conduisent à conclure que l'article 40 est applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 57 n'est pas recevable.

L'amendement n° 50 est-il maintenu ?

M. Pierre Giraud. Monsieur le président — une fois n'est pas coutume — je vais retirer mon amendement, pour une raison très simple. Je pensais que, celui-ci entraînant éventuellement des dépenses supplémentaires pour l'Etat, on allait y opposer l'obstacle de l'article 40. M. le ministre d'Etat n'y recourant pas, c'est la preuve formelle que cet amendement n'apportait rien aux militaires.

Je retiendrai de l'argumentation de M. le ministre d'Etat qu'en toute occasion il veut donner aux militaires tout ce qu'il peut leur donner.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je remercie M. le sénateur Giraud de retirer son amendement.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 58, M. Francou propose, après l'article 18, un article additionnel 18 bis ainsi rédigé :

« Il est établi en matière de classement hiérarchique une parité entre fonctionnaires civils et militaires de l'Etat.

« Cette parité tient compte des responsabilités assumées.

« Au niveau hiérarchique correspondant, la solde des militaires est équivalente au traitement de base des fonctionnaires civils.

« Toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat est appliquée avec les mesures d'adaptation nécessaires avec effet simultané aux militaires de carrière et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat aux autres militaires. »

La parole est à M. Poudonson.

M. Roger Poudonson. Monsieur le ministre d'Etat, la conviction que vous mettez en toutes choses entraîne mon admiration et la passion que vous y mettez souvent, ma sympathie, pas toujours ma conviction ! (Sourires.) Je suis content de vous voir vous retourner et de constater le sourire qui fleurit sur vos lèvres...

Je crois que vous avez fait une erreur, mais que vous êtes totalement de bonne foi et que vous voulez faire le bonheur des hommes, même contre leur gré. Croyez bien que cet amendement avait été déposé avec l'accord — je ne doute pas que vous les consultiez vous-même, mais les parlementaires peuvent le faire aussi — d'un certain nombre de personnels militaires qui souhaitaient obtenir que la rémunération constitue un ensemble.

En fait, vous jouez sur deux claviers — celui de la parité et celui de la spécificité — et quand nous, parlementaires, nous jouons aussi sur les deux, vous êtes sur l'un et vous nous reprochez de jouer sur l'autre.

Quand nous parlons du droit d'association, vous dites que la parité ne peut s'appliquer aux militaires. Sans doute avez-vous raison et je ne refuse pas de vous suivre, mais consentez à ne pas utiliser cet argument en toutes circonstances. Vous déclarez jouer essentiellement la carte de la parité. Nous aussi, monsieur le ministre, et nous sommes d'accord avec vous.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. En matière de rémunérations !

M. Roger Poudonson. Mais il existe tout de même — vous le dites et nous le reconnaissons — quelques caractères spécifiques de la fonction militaire, pour ce qui est notamment de la rémunération.

Vous dites, vous, que la solde est comprise dans la rémunération et c'est cela l'essentiel. Je ne vous contredis pas, mais nous ajoutons — c'est l'objet de mon amendement — qu'il ne faut pas oublier les aspects spécifiques de la rémunération,

notamment l'indemnité pour charges militaires. Nous constatons que, depuis dix ans, cette indemnité a été très dévaluée et vous refusez de le reconnaître.

Nous n'allons pas ouvrir une querelle. Vous invoquez l'applicabilité de l'article 40 et cela nous semble fort discutable, mais je ne veux pas contester l'autorité de la commission des finances du Sénat : M. Descours Desacres m'en voudrait et j'ai trop d'amitié pour lui. J'ai cru l'entendre dire que, au cours d'une première lecture, il avait semblé à la commission que... Je ne sais ce qui pourrait sembler à la commission dans une seconde lecture.

Je m'en tiens à ce que vous avez dit, monsieur le ministre : vous refusez d'englober dans la rémunération des militaires l'ensemble de la solde et des indemnités. Vous en avez le droit, mais je le regrette et je crois qu'il eût été logique de faire suivre aux indemnités le même sort qu'à la solde.

Bon nombre des dispositions de ce projet de loi sont, en fait, du domaine réglementaire.

En fait, le Gouvernement veut consacrer, par un statut particulier, un certain nombre d'avantages accordés à la fonction militaire et il a raison, mais nous regrettons, monsieur le ministre, que vous puissiez à tout moment nous opposer la Constitution, ce que nous vous demandons de faire le moins possible.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je donnerai seulement un exemple pour montrer la portée de la disposition que vous voudriez retenir, monsieur Poudonson. On dit que cette parité tient compte des responsabilités assumées. Voici un colonel, qui est chef de corps. Son classement hiérarchique sera élevé parce que sa responsabilité est importante. Au terme de son temps de commandement, il est affecté dans un état-major. N'ayant plus de responsabilité, il devrait aussitôt avoir une autre solde.

Dans ces conditions — je me permets de le dire, monsieur le président Poudonson — le lien entre le grade et la solde est une garantie. Vouloir que soit établie en matière de classement hiérarchique une parité qui tiendrait compte des responsabilités assumées va directement à l'encontre d'une situation qui est excellente pour les militaires. Si on la modifiait, on risquerait d'aboutir à des dispositions que l'on regretterait aussitôt.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 58 ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. La commission s'oppose à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Les militaires bénéficient des régimes de pensions ainsi que des prestations de la sécurité sociale dans les conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et le code de la sécurité sociale. »

Par amendement n° 51 rectifié, M. Pierre Giraud et les membres du groupe socialiste proposent de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les militaires de carrière bénéficiaires de la sécurité sociale, en matière de cotisations et de prestations, ont un régime identique à celui dont bénéficient les fonctionnaires civils de l'Etat. »

La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Cet amendement n'appelle aucun commentaire. Si nous l'avons déposé, c'est parce que nous avons appris, à la suite de démarches effectuées à l'occasion de plusieurs discussions budgétaires, que des cotisations de sécurité sociale supérieures étaient réclamées, notamment aux retraités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. La commission n'a pas de raison de s'opposer à cet amendement et sera heureuse, avant de s'en remettre à la sagesse du Sénat, d'entendre les explications de M. le ministre d'Etat.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. C'est une question à laquelle j'ai déjà répondu très brièvement cet après-midi. Il est vrai que les cotisations demandées aux militaires sont légèrement plus fortes que celles que paient les fonctionnaires civils, mais les

prestations sont plus diverses, plus nombreuses, notamment en ce qui concerne l'aide sociale. En voici la meilleure preuve : comme je le rappelais cet après-midi, les personnels militaires qui quittent l'armée et exercent une fonction civile demandent à revenir à la sécurité sociale militaire, car les prestations sont plus importantes. D'ailleurs, c'est si vrai que le maintien de l'autonomie de la caisse de sécurité sociale militaire a été et est constamment demandé.

Alors une sorte de rêve s'établit, à l'heure actuelle, que je ne comprends pas bien, qui consisterait à penser que l'on peut à la fois payer des cotisations plus faibles, garder l'autonomie de la caisse de sécurité sociale militaire et recevoir des prestations plus importantes. L'amendement de M. Giraud aboutit inmanquablement à une baisse des cotisations, c'est vrai, mais aussi à une diminution des prestations en même temps qu'à la disparition de la raison qui justifie l'autonomie de la caisse militaire de sécurité sociale.

Dans ces conditions, j'avoue ne pas comprendre cet amendement. Déjà la question m'a été posée et je n'ai jamais donné de réponse autre que celle que je vous fais : on ne peut pas bénéficier de tout. Présentement, moyennant une légère hausse des cotisations, le régime de sécurité sociale est unanimement considéré comme meilleur chez les militaires que chez les civils.

M. le sénateur Boin me demande en aparté si le régime militaire comporte des avantages. Je pourrais en douter s'il n'y avait pas l'expérience constante des militaires qui demandent, malgré leur passage dans la vie civile, à continuer à cotiser à la caisse militaire de sécurité sociale et à bénéficier de ses prestations et de ses pensions. Si vraiment le système militaire était moins favorable, dès qu'un militaire quitterait l'uniforme, il demanderait à s'affilier au régime civil de sécurité sociale. Or, ce n'est pas le cas. La caisse militaire de sécurité sociale donne tout un ensemble d'avantages qui est contrebalancé par une légère augmentation de la cotisation. Encore une fois, l'expérience montre que les intéressés font eux-mêmes le bilan et préfèrent la caisse militaire de sécurité sociale.

M. Raymond Boin, vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boin.

M. Raymond Boin, vice-président de la commission. Monsieur le ministre, je veux bien vous croire quand vous affirmez que la caisse militaire de sécurité sociale comporte des avantages. Cette fois, c'est non le sénateur, mais le médecin qui vous parle. J'ai eu souvent l'occasion de soigner des militaires retraités, des militaires en activité et beaucoup de salariés civils. Je puis vous assurer que, pour le remboursement des visites, des consultations ou des médicaments, le taux des prestations servies par la sécurité sociale militaire est le même que celui de la sécurité sociale civile. Peut-être y a-t-il d'autres avantages...

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Le budget de la défense nationale que vous votez chaque année comporte une subvention importante qui, venant s'ajouter au supplément de cotisations, permet dans certains domaines de l'aide sociale, notamment en matière d'hospitalisation, un régime plus favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Articles 20 à 22.

M. le président. « Art. 20. — Les militaires sont affiliés, pour la couverture de certains risques, à des fonds de prévoyance pouvant être alimentés, dans les conditions fixées par décret, par des prélèvements sur certaines indemnités et par une contribution de l'Etat couvrant, soit les personnels non cotisants, soit les cas de circonstances exceptionnelles.

« Les allocations de ces fonds sont incessibles et insaisissables. » — *(Adopté.)*

« Art. 21. — Les militaires ont droit aux soins du service de santé des armées.

« Ils reçoivent, en outre, l'aide du service de l'action sociale des armées. » — *(Adopté.)*

« Art. 22. — Les conditions dans lesquelles les familles des militaires, ainsi que les anciens militaires et leurs familles, peuvent bénéficier des soins du service de santé des armées sont fixées par décret. » — *(Adopté.)*

Après l'article 22.

M. le président. Par amendement n° 29, M. de Chevigny, au nom de la commission, propose d'ajouter, après l'article 22, un article additionnel 22 bis, ainsi rédigé :

« En sus des dispositions prévues par le code des pensions, des prestations de la sécurité sociale et des allocations des fonds de prévoyance, les veuves et orphelins des militaires décédés à l'occasion du service reçoivent une aide de l'Etat destinée à leur assurer des conditions matérielles d'existence en rapport avec la fonction exercée, avant son décès, par le chef de famille. Cette aide s'exerce notamment dans le domaine de l'emploi et du logement et dans celui de l'éducation. Les conditions dans lesquelles cette aide est dispensée sont fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. L'article 22 stipule que les conditions dans lesquelles les familles de militaires, ainsi que les anciens militaires et leur famille, peuvent bénéficier des soins du service de santé des armées, sont fixées par décret.

La commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale avait proposé un article additionnel 22 bis ayant pour but de marquer la sollicitude de l'Etat pour les veuves et les orphelins des militaires décédés à l'occasion du service.

Cet article additionnel précisait qu'en dehors des prestations prévues par le code des pensions, de la sécurité sociale et des fonds de prévoyance, ces veuves et ces orphelins recevraient une aide de l'Etat, notamment dans le domaine de l'emploi, du logement et de l'éducation.

L'amendement a été déclaré irrecevable par le président de la commission des finances de l'Assemblée.

Il n'a pas paru à la commission que l'article 40 était forcément opposable. Pour résumer son opinion, il lui a paru que la sollicitude qui était demandée à l'Etat devait constituer, dans l'esprit des auteurs du texte, une priorité, dans un cadre financier égal, pour les veuves et les orphelins et non pas nécessairement un effort financier supplémentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Prendre position sur l'amendement de M. de Chevigny n'est pas facile car la portée et l'esprit de ce texte sont compris de chacun.

Je veux d'abord dire à M. de Chevigny que la situation qu'il évoque n'est pas particulière aux fonctionnaires militaires. Il y a des fonctionnaires civils qui décèdent également par le fait et à l'occasion du service. Il est donc difficile d'envisager une réglementation particulière, valable pour les uns et non pour les autres.

En ce qui concerne les armées, depuis quelques années, notamment depuis trois ans, des dispositions ont été prises pour améliorer sensiblement l'application des lois et des règlements. C'est ainsi que nous avons décidé que les veuves de militaires décédés en service sont, au moins pendant trois ans, maintenues dans le logement de fonction ou même dans le logement militaire qu'elles occupent. C'est ainsi que toute une série de dispositions concernant les enfants, les unes propres à telle ou telle armée, les autres communes à la défense nationale et relatives au régime d'admission dans les établissements militaires d'enseignement, au régime des bourses pour les orphelins, au régime des foyers et au régime des colonies de vacances, vont au-delà de ce que prévoient les règles normales applicables en la matière.

Je suis tout à fait conscient du fait que cette politique doit être poursuivie. Mais un texte peut-il nous en faire obligation ? Lorsque, à l'Assemblée nationale, le président de la commission des finances a reconnu que l'article 40 était applicable à une telle disposition, il a eu raison. L'adoption de votre amendement entraînerait une augmentation automatique et une augmentation quasi-automatique : une augmentation automatique parce que cet amendement entraînerait des dépenses supplémentaires sans que l'on puisse le moins du monde les nuancer et une augmentation quasi-automatique dans la mesure où une disposition de ce genre appellerait, dans les jours suivants, une disposition identique pour les fonctionnaires civils qui se trouveraient dans la même situation que les personnels militaires.

Je demande au Sénat de prendre acte de l'effort constant qui est fait depuis plusieurs années et qui sera poursuivi au bénéfice des personnels de la défense nationale pour étendre les dispositions sociales au-delà de ce qui résulte de la simple application des lois et règlements. Ce n'est donc pas pour échapper au souhait de la commission, ni pour renoncer à un effort de générosité à l'égard de situations pénibles que je suis obligé d'opposer l'article 40.

M. le président. M. Descours Desacres peut-il nous dire, au nom de la commission des finances, si l'article 40 est applicable à cet amendement ?

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. Cet amendement place le représentant de la commission des finances dans une situation fort désagréable d'autant plus que M. le ministre d'Etat vient de rappeler les efforts faits par son ministère et qui vont dans le sens des préoccupations de la commission.

Il est certain que s'il y a une obligation nouvelle créée par la loi, cette obligation est génératrice de charges ; et tout en souhaitant que M. le ministre d'Etat et le Gouvernement continuent dans la voie qu'ils ont tracée — car permettez-moi de dire qu'étant moi-même orphelin de guerre je suis, comme M. de Chevigny, particulièrement sensible au problème évoqué par l'amendement — en toute objectivité la commission des finances doit reconnaître que l'article 40 est applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Les militaires sont protégés par le code pénal et les lois spéciales contre les menaces, violences, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet.

« L'Etat est tenu de les protéger contre les menaces et attaques dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. Il est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées aux victimes.

« Il dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale. » — (Adopté.)

CHAPITRE IV

Notation et discipline.

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Les militaires sont notés au moins une fois par an. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 12, présenté par MM. Boucheny, Guyot, Duclos et les membres du groupe communiste et apparenté, propose de compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Un règlement d'administration publique, pris après avoir recueilli l'avis du conseil supérieur de la fonction militaire, détermine :

« Les divers éléments à prendre en considération pour l'appréciation générale et la valeur professionnelle ;

« Le ou les détenteurs du pouvoir de notation ;

« Les modalités de communication des notes à chaque intéressé. »

Le deuxième, n° 30, présenté par M. de Chevigny, au nom de la commission, tend à compléter cet article, *in fine*, par l'alinéa suivant :

« Les notes peuvent être communiquées aux intéressés. »

Le troisième, n° 52, présenté par M. Pierre Giraud et les membres du groupe socialiste, a pour objet de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les notes sont communiquées aux intéressés, au cours d'un entretien, par l'autorité chargée de la notation, dans des conditions qui sont fixées par décret. »

Le quatrième, n° 59, présenté par M. Francou, propose de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les notes sont communiquées aux intéressés au cours d'un entretien, par l'autorité chargée de la notation, dans des conditions qui sont fixées par décret. »

La parole est à M. Boucheny, pour soutenir son amendement n° 12.

M. Serge Boucheny. L'amendement que nous proposons vise à améliorer les garanties d'une notation objective. En effet, nous proposons qu'un règlement d'administration publique, pris après l'avis du conseil supérieur de la fonction militaire, détermine les divers éléments à prendre en considération pour l'appréciation générale de la valeur professionnelle, le ou les détenteurs du pouvoir de notation, ainsi que les modalités de communication des notes à chaque intéressé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 30 de la commission.

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. J'indique tout de suite que la commission ayant son propre amendement sur cet article ne peut pas, en toute logique, en accepter d'autres.

L'article 24 qui précise que « les militaires sont notés au moins une fois par an », a donné lieu à l'Assemblée nationale à une longue discussion sur l'opportunité de communiquer les notes aux intéressés.

La commission n'a pas pensé que la communication systématique des notes était souhaitable. Mais M. le ministre ne nous contredira pas si nous disons que certains militaires ont parfois fait l'objet de reproches dont ils ne se doutaient pas.

Ne serait-ce l'heure tardive, je vous raconterais en détail l'histoire de cet officier modèle, connu de toute la région parce qu'on le surnommait « saoulot ». L'avancement de cet officier était stoppé parce qu'on disait qu'on ne pouvait pas faire avancer « saoulot ». Un jour il est allé trouver son supérieur hiérarchique pour lui demander pourquoi il n'obtenait pas d'avancement. On lui a répondu qu'on était très content de lui mais que chaque fois qu'on le proposait pour un avancement, la réaction était toujours la même : « on ne peut pas faire avancer un homme qui a un tel surnom ». Et pourquoi l'appelaient-on ainsi ? Parce que depuis quinze ans il ne buvait que de l'eau. Cette histoire, forcément authentique, vous le pensez bien (*Sourires*), est une caricature de ce qui peut arriver lorsqu'une fausse réputation s'établit. L'intéressé doit avoir le droit d'être informé.

C'est pourquoi votre commission a proposé que les notes puissent être communiquées aux intéressés. Cet amendement laisse toute liberté d'appréciation au ministre, mais elle crée un précédent permanent et invite à ce qu'il en soit effective-ment ainsi.

M. le président. La parole est à M. Giraud pour défendre l'amendement n° 52.

M. Pierre Giraud. Mon amendement va un peu plus loin que celui de la commission. Alors que ce dernier stipule en effet que les notes « peuvent être communiquées », mon amendement propose la communication automatique des notes.

On pourra bien sûr me répondre que lorsqu'une note est communiquée elle est doublée, automatiquement ou implicitement, par une appréciation discrète ou secrète qui ne figure pas dans la notation. C'est également vrai pour les fonctionnaires civils. Il me semble cependant souhaitable que les militaires comme les civils aient au moins connaissance de la notation officielle que l'on veut bien leur attribuer.

M. le président. La parole est à M. Poudonson pour défendre l'amendement n° 59 de M. Francou.

M. Roger Poudonson. Monsieur le président, M. Giraud vient d'exprimer l'essentiel des arguments qui militent en faveur de cet amendement ; mon propos sera donc très bref.

Monsieur le ministre d'Etat, sur ce point précis, j'évoquais tout à l'heure les deux registres sur lesquels nous jouons, ensemble ou séparément : la parité ou la spécificité. Ici, nous jouons sur le clavier de la parité.

Mon collègue Giraud vient de le dire, nous souhaitons que les militaires comme les civils aient communication de leurs notes. C'est une exigence de clarté minimum.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces différents amendements ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Monsieur le président, avant de faire connaître l'avis du Gouvernement, je vous demanderais de bien vouloir lire l'amendement que le Gouvernement dépose et qu'il voudrait en quelque sorte opposer à ces différents textes.

M. le président. Par amendement, le Gouvernement propose d'ajouter, à l'article 24, un deuxième alinéa ainsi conçu :

« A l'occasion de la notation, le chef fait connaître à chacun de ses subordonnés directs son appréciation sur sa manière de servir. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je ne cache pas que les observations présentées par M. le rapporteur, par MM. Giraud et Poudonson, traduisent une réalité : à l'époque actuelle, les conceptions que nous avons des rapports entre les hommes ont changé, et vouloir garder une notation totalement secrète peut choquer.

J'avais dit devant la commission de l'Assemblée nationale que je prévoyais de prendre par décret une disposition pour permettre une communication entre le supérieur et le subordonné, de telle façon que ce dernier soit informé, au cours d'une conversation, de la manière dont son supérieur apprécie sa façon de servir.

M. Roger Poudonson. C'est là tout le problème !

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je demande au Sénat de prendre, à titre de disposition législative, cette mesure qui, je ne me le dissimule guère, a un caractère absolument réglementaire. Mais je réponds ainsi à un souhait formulé tout à l'heure par M. le président Poudonson et j'écarte, par cette disposition que je crois raisonnable, celles qui ne le sont pas et qui consisteraient à donner communication de la note.

A partir du moment où l'on donne communication de la note, celle-ci change du tout au tout. M. le sénateur Giraud le sait puisqu'il y a fait une allusion pudique tout à l'heure. Lorsque, dans les administrations civiles, la décision a été prise de donner un caractère en quelque sorte public aux notes, ces dernières ont été curieusement et immédiatement meilleures. En effet, il est extrêmement difficile de demander à un supérieur d'indiquer une mauvaise note ou une note médiocre. Dans ces conditions, toutes les notes deviennent très bonnes, excellentes, remarquables.

Au sein des forces armées, les problèmes de l'avancement revêtent une importance considérable. Cela a d'ailleurs été indiqué cet après-midi. Autant que je puisse m'en rendre compte, car il s'agit en fait de la gestion interne des armées, les commissions d'avancement travaillent d'une manière sérieuse.

M. Pierre Giraud. Chez les civils aussi !

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Pour les grades les plus élevés, il est procédé à un examen très attentif d'une multitude de notes. Donner un caractère public à la notation serait, en fin de compte, nuire à la manière même dont est présentement organisé l'avancement.

Je vous demande donc, mesdames, messieurs les sénateurs, d'écarter les amendements qui vous sont soumis, y compris celui de la commission, car, trop précis, ils aboutiraient à de mauvais résultats, et de vous rallier à l'amendement que je viens de déposer et qui répond, me semble-t-il, à votre sentiment intime comme au mien. Il tend, je le rappelle, à ajouter à l'article 24 un deuxième alinéa ainsi conçu :

« A l'occasion de la notation, le chef fait connaître à chacun de ses subordonnés directs son appréciation sur sa manière de servir. »

En d'autres termes, la note reste secrète, discrète, mais il est fait obligation au supérieur de faire connaître au subordonné la ligne générale de son appréciation.

Cette mesure, à laquelle je donne d'une manière peut-être abusive un caractère législatif alors que je voulais la prendre par la voie réglementaire, correspond à un juste souci et reste dans la règle normale de cette affaire difficile de l'avancement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement du Gouvernement ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. L'amendement du Gouvernement répond au vœu de la commission ; elle retire donc le sien.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

M. Roger Poudonson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poudonson.

M. Roger Poudonson. M. le ministre d'Etat vient de faire un pas important dont je le remercie. Je pense comme lui que l'appréciation est plus importante que la note. Je regrette que la rigueur dont il fait preuve à la direction des armées ne soit pas une règle générale qui s'instaure à tous les échelons. Peut-être M. le ministre d'Etat est-il un peu pessimiste sur ce point ? A partir du moment où le subordonné sait ce que pense son supérieur de sa manière de servir, l'amendement de mon collègue Francou n'a plus d'objet et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 59 est retiré.

Monsieur Giraud, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Giraud. Je le maintiens, monsieur le président. Je sais que M. le ministre est un bon tyran mais, même les bons tyrans, je ne les aime pas ! (*Exclamations sur les travées de l'Union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Monsieur Boucheny, maintenez-vous votre amendement ?

M. Serge Boucheny. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par le Gouvernement. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Du fait de l'adoption de l'amendement du Gouvernement, les amendements n° 52 de M. Giraud et n° 12 de M. Boucheny deviennent sans objet. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.

(*L'article 24 est adopté.*)

M. le président. Monsieur le ministre, le Sénat vient d'adopter votre texte. Je vous propose de lui accorder quelques instants de repos.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Monsieur le président, je ne veux pas faire preuve de tyrannie, contrairement à ce que pense M. Giraud, et je me rallie bien volontiers à votre proposition.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le samedi 3 juin à zéro heure cinq minutes, est reprise à zéro heure trente minutes, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Le dossier individuel des militaires comprend :

« — les pièces concernant la situation administrative ;

« — les pièces et documents annexes relatifs aux décisions et avis à caractère statutaire ou disciplinaire ;

« — les notes.

« Dans ces pièces et documents, il ne peut être fait état des opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques des intéressés.

« Dans chaque partie du dossier, les pièces doivent être enregistrées, numérotées et classées. »

Par amendement n° 13, MM. Boucheny, Guyot, Duclos et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter cet article par le nouvel alinéa suivant : « Ce dossier est le seul autorisé. »

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Pouvez-vous, monsieur le ministre, affirmer qu'il n'existe pas de dossier secret ? Si tel est bien le cas, vous ne pouvez qu'accepter notre amendement !

En réalité, nous savons qu'il est opéré des discriminations...

M. Roger Poudonson. Des fiches !

M. Serge Boucheny. ... et qu'il existe des fiches, comme le dit notre collègue.

Tout à l'heure, nous parlions de la lecture de la presse. Pouvez-vous affirmer là encore, monsieur le ministre, que les officiers qui lisent certains journaux n'en supportent pas les conséquences lors de leur notation ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement.

Cependant, le rapporteur de la commission pense que de tout temps la sécurité militaire a fait des enquêtes, notamment dans le cas des militaires qui ont accès aux secrets, et heureusement que ces enquêtes existent ! Aussi pourquoi les éviterait-on ?

N'y a-t-il pas, dans le cas présent, confusion entre le dossier et les enquêtes de ce genre ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission et se prononce donc contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 53, M. Pierre Giraud et les membres du groupe socialiste proposent de compléter l'article 25 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La communication de leur dossier est de droit sur simple demande des intéressés en cas de sanction. »

La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Comme pour la fonction publique, il s'agit de la garantie pour l'intéressé d'avoir connaissance du dossier sur lequel il est jugé, ce qui est le seul moyen d'obtenir que la procédure soit contradictoire.

C'est d'autant plus vrai que je viens d'avoir connaissance d'un document, qui est l'instruction n° 13.500 DM CMK relatif à la 50^e compagnie d'instruction, laquelle institue une nouvelle compagnie disciplinaire à l'intention des hommes du rang liés par contrat ou appelés des trois armées qui, par leurs fautes répétées contre le devoir militaire ou par leur mauvaise conduite persistante, compromettent la discipline et sont une menace pour la valeur morale des autres personnels.

Je n'entrerai pas dans le détail de cette instruction qui crée en fait une nouvelle section disciplinaire où les sorties en quartier libre disparaissent et où les soldats bénéficiaires d'une période de convalescence n'ont pas le droit d'aller la passer dans leur famille. Un certain nombre de mesures de cet ordre sont prises, mais nulle part dans ce texte il est dit que l'intéressé doit avoir connaissance des motifs qui justifient de pareilles sanctions. Par conséquent, à tous les degrés de la hiérarchie, il semble bien que les mesures voulues soient prises pour que les sanctions ne soient pas prononcées de façon contradictoire.

C'est la raison pour laquelle il nous semble que la communication du dossier doit être de droit quand l'intéressé la réclame.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. Avant de donner un avis, je voudrais savoir de quel genre de dossier il s'agit.

Lorsqu'il y a enquête en vue d'une sanction, la commission se voit communiquer le dossier relatif à l'affaire. Est-ce de ce dossier que M. Giraud veut parler ou bien du dossier général de l'intéressé ?

M. Pierre Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Je rappelle à M. de Chevigny qu'il s'agit du dossier des faits et non d'une communication comportant les détails d'une carrière militaire. L'intéressé qui est accusé de quelque chose de précis doit pouvoir prendre connaissance des pièces du dossier.

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. Alors, monsieur le président, la commission s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Monsieur le sénateur, je vous demande de vous reporter à l'article 29, qui dispose : « Sans préjudice, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905... »

En d'autres termes, cet article 29 vous donne satisfaction et c'est bien à cet endroit, et non à l'article 25, qu'il faut parler de la communication du dossier ; vous venez d'ailleurs de le reconnaître.

L'article 25 traite du dossier constitué par l'ensemble des pièces qui concernent tout officier, sous-officier ou gradé, tandis que, dans le cas de votre amendement, il s'agit du dossier où figurent les motifs de la sanction.

L'article 29 prévoit qu'en matière de sanctions — c'est un article important — un décret détermine les conditions d'application et précise les modalités de la procédure, étant bien entendu qu'en tout état de cause il y a accomplissement des formalités de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, c'est-à-dire de l'article qui prévoit la communication du dossier.

Dans ces conditions, je ne me prononce pas contre l'amendement, mais si je vous demande de le retirer, c'est qu'en réalité il ne se trouve pas là à sa place et que l'article 29 vous donne satisfaction.

M. le président. Monsieur Giraud, l'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Giraud. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 53 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Les militaires sont soumis à la loi pénale du droit commun ainsi qu'aux dispositions du code de justice militaire.

« Sans préjudice des sanctions pénales qu'elles peuvent entraîner, les fautes commises par les militaires les exposent :

« 1° A des punitions disciplinaires qui sont fixées par le règlement de discipline générale dans les armées ;

« 2° A des sanctions professionnelles prévues par décret, qui peuvent comporter le retrait partiel ou total, temporaire ou définitif, d'une qualification professionnelle ;

« 3° A des sanctions statutaires qui sont énumérées par les articles 47 et 90 ci-après. »

Par amendement n° 31, M. de Chevigny, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* l'alinéa 2° par les mots : « ou le changement de spécialité ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. L'article 26 a trait aux sanctions.

Le texte gouvernemental avait prévu que les sanctions professionnelles pourraient comporter le changement de spécialité. L'Assemblée nationale n'a pas suivi le Gouvernement : elle a supprimé cette mesure, considérant que l'article 31 prévoyant le changement de spécialité pour des raisons de service, ce dernier ne pourrait être à la fois considéré comme un besoin et comme une sanction.

Votre commission n'a pas suivi l'Assemblée nationale dans ses conclusions. Elle est revenue au texte du Gouvernement et souhaite rétablir, parmi les sanctions, la possibilité d'infliger le changement de spécialité.

Elle considère que le changement de spécialité peut être utile pour les besoins du service lorsque, par exemple, les effectifs d'une spécialité deviennent trop importants par rapport à une autre et qu'un individu qui possède une double spécialité peut passer de l'une à l'autre. Mais elle ne croit pas que ce soit une raison pour empêcher que quelqu'un soit, à titre de punition, privé d'exercer telle spécialité ou il se révèle dangereux ou même incapable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article n° 26, ainsi modifié.

(L'article 26 est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Doivent être consultés, avant le prononcé du retrait d'une qualification professionnelle prévu à l'article 26-2°, une commission particulière et, avant toute sanction statutaire, un conseil d'enquête.

« Ce conseil et cette commission sont composés d'au moins un militaire du même grade et de la même arme que le militaire déféré devant eux et de militaires d'un grade supérieur ; ils sont présidés par le militaire le plus ancien dans le grade le plus élevé. »

Par amendement n° 32, M. de Chevigny, au nom de la commission, propose, au 1^{er} alinéa, après les mots : « d'une qualification professionnelle », d'ajouter les mots : « ou du changement de spécialité ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement est la conséquence de l'amendement que le Sénat vient d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, MM. Boucheny, Guyot, Duclos et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de l'article 27 :

« Ce conseil et cette commission sont composés paritairement pour moitié de militaires de même grade que le militaire déféré devant eux et, pour l'autre moitié, de militaires d'un grade supérieur. »

M. Serge Boucheny. Notre amendement a pour but de mieux garantir les droits de la défense.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. Autant il est normal que la commission comprenne un militaire du même grade, autant il n'est pas normal que cela devienne une sorte de match de rugby entre la hiérarchie et les représentants de l'intéressé.

En conséquence, je repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission et repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 27 modifié.

(L'article 27 est adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Après application, le cas échéant, des dispositions de l'article 27 ci-dessus, le ministre ou les autorités habilitées à cet effet prononcent les punitions et les sanctions professionnelles prévues à l'article 26.

« Les sanctions statutaires sont prononcées ou provoquées par le ministre et les autorités habilitées. Ces décisions ne peuvent, sous réserve des dispositions de l'article L. 59 du code des pensions civiles et militaires de retraite, comporter des mesures plus graves que celle résultant de l'avis émis par les organismes précités.

« Peuvent être prononcées cumulativement une punition disciplinaire, une sanction professionnelle et une sanction statutaire. »

Par amendement n° 41, le Gouvernement propose de remplacer le deuxième alinéa de cet article par le texte suivant : « Les sanctions statutaires sont prononcées ou provoquées par le ministre et les autorités habilitées.

« Lorsque la radiation définitive des cadres par mesure disciplinaire d'un militaire de carrière ne réunissant pas 25 ans de services effectifs est demandée, la décision ne peut comporter une mesure plus grave que celle résultant de l'avis émis par le conseil d'enquête. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Il s'agit d'une mise au point à la suite d'un vote de l'Assemblée nationale qui exige, me semble-t-il, un nouvel examen. Voici de quoi il s'agit.

Il doit être entendu que la garantie que constitue la consultation du conseil d'enquête à l'occasion de toutes les sanctions statutaires est amplement justifiée et doit être maintenue ; mais le texte ne permet, en aucun cas, au ministre de prononcer une sanction supérieure à celle qui est proposée par ce conseil.

C'est cette interdiction d'adopter une décision plus sévère, qui ne peut être, à notre avis, maintenue que pour la plus grave de ces sanctions, c'est-à-dire la radiation des cadres par mesure disciplinaire avant 25 ans de service. Il faut donc nuancer la décision prise par l'Assemblée nationale. En d'autres termes, à partir du moment où nous proposons qu'un conseil d'enquête soit en toute hypothèse habilité à donner son avis, il ne faut pas que le ministre soit lié pour toutes les sanctions statutaires, mais qu'il le soit seulement pour la plus grave des sanctions dont je viens de parler.

Cela n'a pas été vu clairement lors du débat concernant ce texte à l'Assemblée nationale et c'est pourquoi nous vous demandons de le retoucher dans le sens de l'amendement déposé par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 28, ainsi modifié. (L'article 28 est adopté.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Sans préjudice, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application et précise les modalités de la procédure à suivre devant les conseils et commissions pour garantir les droits de la défense en matière de sanctions professionnelles et de sanctions statutaires. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques : le premier, n° 15, présenté par MM. Boucheny, Guyot, Duclos et les membres du groupe communiste et apparenté, et le second, n° 54, dû à l'initiative de M. Pierre Giraud, et les membres du groupe socialiste.

Tous deux proposent de substituer aux mots : « un décret en Conseil d'Etat détermine », les mots : « la loi déterminera ».

La parole est à M. Boucheny, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Serge Boucheny. Je ne m'engagerai pas, comme je l'ai déjà dit tout à l'heure, dans la voie du maquis, mais il reste certain que, en vertu de la Constitution, la défense est garantie par la loi.

Dans le texte qui nous est proposé, il est prévu que le Gouvernement prendra les décisions par décrets, ce qui nous semble anticonstitutionnel. Dans ces conditions, notre amendement devrait être retenu.

M. le président. La parole est à M. Giraud pour défendre l'amendement n° 54.

M. Pierre Giraud. Mon argumentation sera la même que celle de mon collègue, M. Boucheny. Les garanties de la défense figurent au nombre des garanties fondamentales mentionnées à l'article 34 de la Constitution. C'est pourquoi, pour le groupe socialiste, c'est la loi et non un décret pris en Conseil d'Etat qui devrait fixer les conditions dans lesquelles seront prises les sanctions et rendus les jugements dans ce domaine.

M. le président. Monsieur Boucheny, vous avez indiqué que vous ne vouliez pas vous engager dans la voie du maquis. A quel maquis pensiez-vous ?

M. Serge Boucheny. Je faisais allusion à ma compétence en ce domaine qui est quand même assez limitée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je dois dire à M. le sénateur Boucheny que la Constitution n'est pas un maquis. (Sourires.)

Je ferai ensuite remarquer tant à M. Giraud qu'à M. Boucheny que leur argumentation comporte une erreur. En effet, l'article 29 ne fixe pas les garanties de la défense. Celles-ci résultent d'un ensemble d'articles législatifs que vous avez adoptés ou que vous allez voter. L'article 29 vise seulement les modalités de la procédure à suivre devant les conseils et commissions. Or, celle-ci est entièrement du domaine réglementaire.

S'il s'agissait des garanties des droits de la défense, monsieur Giraud, vous auriez raison. Mais il s'agit simplement, je le répète — relisez bien le texte ! — de la procédure à suivre devant les conseils et commissions.

M. le président. Dois-je comprendre, monsieur le ministre d'Etat, que le Gouvernement repousse les amendements ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Vous avez très bien compris, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. L'avis du rapporteur est identique, car il convient de se conformer à l'économie générale du projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte identique des amendements n° 15 et 54, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS STATUTAIRES CONCERNANT LES MILITAIRES DE CARRIERE OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales.

Articles 30 et 31.

M. le président. « Art. 30. — Sont militaires de carrière les officiers, sous-officiers et personnels assimilés qui sont admis à cet état après en avoir fait la demande. Ils sont, de ce fait, nommés ou promus à un grade de la hiérarchie en vue d'occuper un emploi permanent dans un corps des armées ou des formations rattachées. Ils ne peuvent perdre l'état militaire que pour l'une des causes prévues à l'article 78 ci-après. » — (Adopté.)

« Art. 31. — Les militaires de carrière peuvent, en raison des besoins du service, être admis sur leur demande ou affectés d'office dans d'autres corps ou spécialités de l'armée ou du service commun auxquels ils appartiennent. Ils ne peuvent être versés dans une autre armée ou un autre service commun que sur leur demande.

« Ces dispositions ne peuvent entraîner ni l'admission dans les corps recrutés exclusivement par concours ou sur présentation de titres déterminés, ni la modification du grade et de l'ancienneté de grade acquise dans le corps d'origine, ni la prise de rang dans le nouveau corps avant les militaires de même grade et de même ancienneté, ni la perte du bénéfice d'une inscription au tableau d'avancement.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces changements d'armée, de corps, de service ou de spécialité sont opérés.

« Des permutations pour convenances personnelles peuvent être autorisées entre militaires de carrière de même grade appartenant à des corps différents. Les permutants prennent rang dans le nouveau corps à la date de nomination dans le grade du moins ancien des deux intéressés. » — (Adopté.)

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Les limites d'âge ou les limites de durée des services pour l'admission obligatoire à la retraite ou dans la deuxième section des officiers généraux des militaires de carrière font l'objet de l'annexe à la présente loi.

« Cette annexe fixe également les limites d'âge ou de durée des services auxquelles le personnel navigant de l'armée de l'air est placé dans la situation de congé du personnel navigant prévue à l'article 62 ci-après. »

Le vote sur l'article 32 doit être réservé jusqu'à l'examen de l'annexe à laquelle il fait référence.

Je donne lecture de cette annexe :

ANNEXE

Limites d'âge et limites de durée des services.

(Visées à l'article 32 de la loi.)

I. — OFFICIERS

Les limites d'âge des officiers sont :

a) Corps militaires du contrôle général des armées :	
Contrôleur général.....	64 ans.
Contrôleur	61 ans.
Contrôleur adjoint.....	58 ans.

b) *Officiers des armes et des services, autres que les officiers techniciens :*

OFFICIERS du grade de ou correspondant à :	COLONNE NUMÉRO										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	(Ans.)										
Général de division ou vice-amiral.....	(1) 60	(1) 60	(2) 56	»	60	»	62	»	61	»	63
Général de brigade ou contre-amiral.....	58	58	54	»	58	60	60	»	59	»	61
Colonel ou capitaine de vaisseau.....	57	56	52	»	58	60	60	»	58	»	61
Lieutenant-colonel ou capitaine de frégate.....	56	54	50	60	58	60	59	60	57	60	61
Commandant ou capitaine de corvette.....	54	52	48	58	56	58	57	60	56	58	60
Capitaine ou lieutenant de vaisseau.....	52	52	47	56	54	54	55	58	55	58	60
Lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe.	52	52	47	56	54	54	55	58	55	56	»
Sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2 ^e classe.	52	52	47	56	54	54	55	58	55	56	»

(1) La limite d'âge du général de division ayant rang et appellation de général d'armée et du vice-amiral ayant rang et appellation d'amiral est fixée à 61 ans.

(2) La limite d'âge du général de division aérienne ayant rang et appellation de général d'armée aérienne est fixée à 57 ans.

Les limites d'âge figurant dans les colonnes 1 à 11 de ce tableau sont applicables aux officiers ci-après :

COLONNE numéro.	OFFICIERS OU ASSIMILÉS
1	Officiers des armes de l'armée de terre. Officiers des bases de l'air. Officiers mécaniciens de l'air.
2	Officiers de marine.
3	Officiers de l'air (1).
4	Officiers d'administration du service de santé des armées. Officiers d'administration de l'intendance militaire. Officiers du cadre technique et administratif du service du matériel, du service du génie. Officiers du cadre des adjoints du service des matériels, subdivision transmissions.
5	Ingénieurs du cadre de direction du service du matériel de l'armée de terre. Intendants militaires. Commissaires de l'air.
6	Officiers du cadre spécial de l'armée de terre (2).
7	Commissaires de la marine. Ingénieurs militaires des essences. Administrateurs des affaires maritimes.
8	Ingénieurs de travaux des essences. Officiers d'administration : des essences, du service des poudres, de l'armement, de la marine, des affaires maritimes. Officiers greffiers de la justice militaire.
9	Officiers de gendarmerie nationale.
10	Chefs de musique (3).
11	Professeurs de l'enseignement maritime.

(1) Ces limites d'âge des officiers de l'air prendront effet au 1^{er} janvier 1975 ; elles seront atteintes par paliers de trois mois au 1^{er} janvier des années 1973 et 1974.

(2) Les officiers du cadre spécial provenant des cadres des chanceliers, adjoints de chancellerie, adjoints des corps de troupe, officiers des affaires militaires musulmanes, officiers du recrutement, adjoints de chancellerie des troupes d'outre-mer et adjoints administratifs des corps de troupes d'outre-mer conservent, à titre personnel, la limite d'âge qui leur était applicable dans leur ancien cadre : 56 ans dans les grades de capitaine, de lieutenant et de sous-lieutenant.

(3) Le chef de musique de la garde républicaine de Paris peut, sur demande agréée, être maintenu en service au-delà de la limite d'âge de 60 ans par périodes de deux ans renouvelables.

c) *Officiers techniciens :*

— de l'armée de terre, de l'armée de l'air et du service de santé des armées : les limites d'âge des officiers techniciens de l'armée de terre, de l'armée de l'air et du service de santé des armées sont les mêmes que celles des officiers de même grade des armes, services, corps ou cadres correspondants de l'armée de terre ou de l'armée de l'air. Toutefois, ces officiers sont considérés comme ayant atteint la limite d'âge dès qu'ils ont effectué vingt-sept ans de

services militaires effectifs s'ils appartiennent à une arme de l'armée de terre ou à l'armée de l'air et trente-deux ans s'ils appartiennent au cadre spécial, à un service de l'armée de terre ou au service de santé des armées (1) ;

— de la marine : la limite d'âge des officiers techniciens de la marine est fixée à 54 ans.

d) *Médecins, pharmaciens chimistes et vétérinaires biologistes des armées :*

— médecin général de 1 ^{re} classe.....	62 ans.
— médecin général de 2 ^e classe.....	} 60 ans.
— pharmacien chimiste général.....	
— vétérinaire biologiste général.....	} 59 ans.
— médecin en chef de 1 ^{re} et 2 ^e classe.....	
— médecin de 1 ^{re} classe.....	} 56 ans.
— pharmacien chimiste en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.....	
— pharmacien chimiste de 1 ^{re} classe.....	} 59 ans.
— vétérinaire biologiste en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.....	
— vétérinaire biologiste de 1 ^{re} classe.....	} 56 ans.
— médecin de 2 ^e classe.....	
— pharmacien chimiste de 2 ^e classe.....	} 56 ans.
— vétérinaire biologiste de 2 ^e classe.....	

e) *Ingénieurs de l'armement et ingénieurs des études et techniques d'armement :*

— ingénieur de l'armement.....	} 62 ans.
— ingénieur des études et techniques d'armement..	

Les conditions de réalisation progressive de cette limite d'âge sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

f) *Ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes :*

62 ans.

Les conditions de réalisation progressive de cette limite d'âge sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

g) *Aumônier militaire :*

58 ans.

h) *Corps en voie d'extinction :*

Les officiers ou assimilés des corps en extinction énumérés ci-après conservent les limites d'âge en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi :

- magistrats militaires ;
- médecins du corps de santé de l'armée de terre (troupes métropolitaines) ;
- médecins du corps de santé de l'armée de terre (troupes de marine) ;
- médecins du corps de santé de la marine ;
- médecins du corps de santé de l'armée de l'air ;
- pharmaciens chimistes ;
- ingénieurs militaires des poudres ;
- ingénieurs militaires des fabrications d'armement ;
- ingénieurs militaires de l'air ;
- administrateurs des services centraux de la marine ;
- officiers des équipages de la flotte.

La limite d'âge des ingénieurs des travaux maritimes est fixée à 62 ans.

(1) Les officiers techniciens de l'armée de terre, de l'armée de l'air et du service de santé des armées nommés au titre des dispositions transitoires relatives à la constitution initiale des cadres ou corps d'officiers techniciens conservent, à titre personnel, le bénéfice des dispositions qui leur sont applicables, en matière de limite de durée des services ou de limite d'âge, à la date de promulgation de la présente loi.

II. — MILITAIRES NON OFFICIERS

Les limites d'âge des militaires non officiers sont :

1. Militaires de l'armée de terre.

a) Limites d'âge normales :

GRADE	LIMITE D'AGE	
	Inférieure.	Supérieure.
Adjudant-chef	42 ans.	55 ans.
Adjudant	39 ans.	50 ans.
Sergent-chef	37 ans.	47 ans.
Sergent	36 ans.	»

b) Limites d'âge spéciales :

- sous-chef de musique..... 55 ans.
- sous-officier de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris :
 - limite d'âge inférieure..... 42 ans.
 - limite d'âge supérieure..... 50 ans.
- maître ouvrier..... 60 ans.
- sous-officier et homme du rang du cadre des palefreniers..... 50 ans.

Les sous-officiers de l'armée de terre peuvent être autorisés à servir au-delà de la limite d'âge inférieure, soit pour parfaire quinze ans de services, soit, s'ils sont d'un grade au moins égal à celui de sergent-chef, jusqu'à la limite d'âge supérieure, dans les conditions fixées par décret.

c) Hommes du rang :

La limite de durée des services des hommes du rang est fixée à quinze ans. Ils peuvent être autorisés à servir, jusqu'à l'âge de 50 ans, pour occuper certains emplois sédentaires.

2. Militaires de la marine.

a) Limites d'âge normales :

GRADE	PERSONNEL servant sous contrat.	PERSONNEL DU CADRE de maistrance.	
		Limite d'âge.	
		Inférieure.	Supérieure.
Maître principal.....	45 ans.	45 ans.	52 ans.
Premier maître	45 ans.	45 ans.	50 ans.
Maître	45 ans.	45 ans.	50 ans.
Second maître.....	45 ans.	45 ans.	50 ans.
Quartier maître.....	45 ans.	»	»
Matelot	»	»	»

Les officiers mariniers du cadre de maistrance peuvent, soit servir au-delà de la limite d'âge inférieure pour parfaire 25 ans de services, soit, s'ils ont accompli au moins 25 ans de services, être autorisés à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure dans les conditions fixées par décret.

b) Limites d'âge spéciales :

- sous-chef de musique..... 55 ans.
- musiciens..... 50 ans.

— marins pompiers :

- maître principal..... 52 ans.
- premier maître..... 50 ans.
- maître..... 48 ans.
- second maître..... 46 ans.
- quartier maître..... 42 ans.
- agent militaire de la marine..... 55 ans.
- maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers..... 60 ans.

3. Militaires de l'armée de l'air.

a) Limites d'âge normales :

DÉSIGNATION	SOUS-OFFICIER servant sous contrat.	SOUS-OFFICIER de carrière.
	Personnel navigant.....	35 ans.
Personnel non navigant.....	42 ans.	47 ans.

Les sous-officiers de l'armée de l'air servant sous contrat qui atteignent 35 ans (personnel navigant) ou 42 ans (personnel non navigant) avant d'avoir acquis un droit à pension de retraite, peuvent être maintenus en service sans pouvoir dépasser toutefois trois ans dans cette position.

Les sous-officiers de carrière occupant certains emplois fixés par arrêté peuvent être maintenus en service jusqu'à :

- 45 ans (personnel navigant) ;
- 52 ans (personnel non navigant).

b) Limites d'âge spéciales :

- sous-chef de musique..... 55 ans.
- musicien..... 55 ans.
- homme du rang..... 36 ans.

4. Militaires des services communs.

- a) Militaire non officier de la gendarmerie..... 55 ans.

Le chef de musique adjoint et les musiciens de la garde républicaine de Paris peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service au-delà de cette limite d'âge par périodes de deux ans renouvelables.

- b) Sous-officier de la justice militaire..... 55 ans.
- c) Agents techniques des poudres et des essences :
 - agent technique principal..... 60 ans.
 - agent technique..... 58 ans.
- d) Sous-officier du service de santé..... 57 ans.

III. — PERSONNELS DES CADRES MILITAIRES FÉMININS

Les limites d'âge des personnels des cadres militaires féminins sont :

- a) Personnels féminins du service de santé des armées (infirmières, spécialistes, personnels d'exploitation). 57 ans.
- b) Convoyeuses de l'air..... 46 ans.
- c) Autres personnels féminins..... 55 ans.

Les personnels des cadres militaires féminins en service à la date du 4 août 1961 peuvent être maintenus en service après leur limite d'âge pour parfaire les années de service nécessaires pour leur ouvrir droit à pension de retraite, sous réserve que ce maintien ne dépasse pas cinq ans pour les personnels autres que les convoyeuses de l'air.

Sur cette annexe, je suis saisi de l'amendement n° 1 par lequel le Gouvernement propose :

- « — de rédiger comme suit le b du paragraphe I :
- « b) Officiers des armes et des services autres que les officiers techniciens.

OFFICIERS du grade de ou correspondant à :	COLONNE NUMÉRO									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	(Ans.)									
Général de division ou vice-amiral.....	(1) 60	(1) 60	(2) 56	»	»	62	»	61	»	63
Général de brigade ou contre-amiral.....	58	58	54	»	60	60	»	59	»	61
Colonel ou capitaine de vaisseau.....	57	56	52	»	60	60	»	58	»	61
Lieutenant-colonel ou capitaine de frégate....	56	54	50	60	60	59	60	57	60	61
Commandant ou capitaine de corvette.....	54	52	48	58	58	57	60	56	58	60
Capitaine ou lieutenant de vaisseau.....	52	52	47	56	54	55	58	55	56	60
Lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe....	52	52	47	56	54	55	58	55	56	»
Sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2 ^e classe.....	52	52	47	56	54	55	58	55	56	»

(1) La limite d'âge du général de division ayant rang et appellation de général d'armée et du vice-amiral ayant rang et appellation d'amiral est fixée à 61 ans.

(2) La limite d'âge du général de division aérienne ayant rang et appellation de général d'armée aérienne est fixée à 57 ans.

« Les limites d'âge figurant dans les colonnes 1 à 10 de ce tableau sont applicables aux officiers ci-après :

COLONNE numéro.	OFFICIERS OU ASSIMILES
1	Officiers des armes de l'armée de terre. Officiers des bases de l'air. Officiers mécaniciens de l'air.
2	Officiers de marine.
3	Officiers de l'air (1).
4	Officiers d'administration du service de santé des armées. Officiers d'administration de l'intendance militaire. Officiers du cadre technique et administratif du service du matériel, du service du génie. Officiers du cadre des adjoints du service des matériels, subdivision transmissions. Officiers du cadre technique des essences.
5	Officiers du cadre spécial de l'armée de terre (2).
6	Ingénieurs du cadre de direction du service du matériel de l'armée de terre (3). Intendants militaires (3). Commissaires de l'air (3). Commissaires de la marine. Ingénieurs militaires des essences. Administrateurs des affaires maritimes.
7	Officiers d'administration : des essences, du service des poudres, de l'armement, de la marine, des affaires maritimes. Officiers greffiers de la justice militaire.
8	Officiers de gendarmerie nationale.
9	Chefs de musique (4).
10	Professeurs de l'enseignement maritime.

(1) Ces limites d'âge des officiers de l'air prendront effet au 1^{er} janvier 1975; elles seront atteintes par paliers de trois mois au 1^{er} janvier des années 1973 et 1974.

(2) Les officiers du cadre spécial provenant des cadres des chanceliers, adjoints de chancellerie, adjoints des corps de troupe, officiers des affaires militaires musulmanes, officiers du recrutement, adjoints de chancellerie des troupes d'outre-mer et adjoints administratifs des corps de troupe d'outre-mer conservent, à titre personnel, la limite d'âge qui leur était applicable dans leur ancien cadre : 56 ans dans les grades de capitaine, de lieutenant et de sous-lieutenant.

(3) Ces limites d'âge prendront effet :

— au 1^{er} janvier 1980 pour les officiers généraux et les colonels ou officiers du grade correspondant; elles seront atteintes par paliers de trois mois au 1^{er} janvier des années 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978 et 1979;

— au 1^{er} janvier 1976 pour les officiers des autres grades; elles seront atteintes par paliers de trois mois au 1^{er} janvier des années 1973, 1974 et 1975.

(4) Le chef de musique et le chef de musique adjoint de la garde républicaine de Paris peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service au-delà de la limite d'âge de 60 ans par périodes de deux ans renouvelables.

« — de rédiger comme suit le c du paragraphe I :

« c) Officiers techniciens :

« — de l'armée de terre, de l'armée de l'air et du service de santé des armées : les limites d'âge des officiers techniciens de l'armée de terre, de l'armée de l'air et du service de santé des armées sont les mêmes que celles des officiers de même grade des armes, services, corps ou cadres correspondants de l'armée de terre ou de l'armée de l'air. Toutefois, ces officiers sont considérés comme ayant atteint la limite d'âge dès qu'ils ont effectué vingt-sept ans de services militaires effectifs s'ils appartiennent à une arme de l'armée de terre et trente-deux ans s'ils appartiennent au cadre spécial, à un service de l'armée de terre, à l'armée de l'air ou au service de santé des armées (1) ;

« — de la marine : la limite d'âge des officiers techniciens de la marine est fixée à 54 ans ;

« — du service des essences des armées : les limites d'âge des officiers techniciens du service des essences sont les mêmes que celles des officiers du cadre technique des essences. Toutefois ces officiers sont considérés comme ayant atteint la limite d'âge dès qu'ils ont effectué trente-deux ans de services militaires effectifs.

« — de compléter *in fine* l'énumération figurant au h du paragraphe I, après la ligne : « Officiers des équipages de la flotte », par la ligne suivante : « Ingénieurs de travaux des essences ».

« — de rédiger comme suit les 3^e, 4^e, 5^e et 6^e lignes du paragraphe II 2 b :

Militaires de la marine : Limites d'âge spéciales.

« Marins pompiers :

« — maître principal 52 ans.
« — premier maître 52 ans.
« — maître 52 ans.

(Le reste du b sans changement.)

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de portée très limitée qui concerne notamment les limites d'âge des intendants, des commissaires de l'air et des personnels militaires féminins. Lors de la discussion à l'Assemblée nationale, par suite d'une erreur matérielle, cet amendement n'a pas été enregistré par le bureau de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 32 et l'annexe à laquelle il fait référence.

(L'article 32 et l'annexe sont adoptés.)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Les promotions ont lieu de façon continue de grade à grade, à l'exception de la nomination des sous-officiers ou des officiers mariniers dans les corps d'officiers.

« Il n'est pas prononcé de nomination à titre honoraire. »

Par amendement n° 33, M. de Chevigny, au nom de la commission, propose au premier alinéa, de supprimer les mots : « à l'exception de la nomination des sous-officiers ou des officiers mariniers dans les corps d'officiers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. La précision apportée par les mots que nous proposons de supprimer semble inutile, car elle provient d'une confusion entre les promotions et les nominations dans un corps. Cette disposition est contraire aux dispositions de l'article 37 selon lesquelles les officiers sont nommés.

Il n'y a donc pas lieu, lorsqu'il s'agit des promotions qui se font de façon continue, de grade à grade, de parler des nominations, qui sont différentes des promotions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 33, ainsi modifié.

(L'article 33 est adopté.)

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — Conformément aux dispositions du code pénal, les militaires de carrière en activité ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les militaires de carrière ne peuvent avoir par eux-mêmes ou par personne interposée, sous quelque forme que ce soit, tant qu'ils sont en activité et pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation des fonctions, dans les entreprises soumises à leur surveillance ou à leur contrôle, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

« Lorsque leur conjoint exerce une activité professionnelle, déclaration doit en être faite à l'autorité militaire, qui prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service. »

Par amendement n° 34, M. de Chevigny, au nom de la commission, propose :

I. — Au début du premier alinéa, de supprimer les mots : « Conformément aux dispositions du code pénal » ;

II. — Au début du deuxième alinéa, d'insérer les mots : « Conformément aux dispositions du code pénal ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. A l'article 34, qui interdit aux militaires d'exercer une activité privée lucrative, nous vous proposons une simple modification de forme, qui consiste à faire passer les mots : « Conformément aux dispositions du code pénal » ; du début du premier alinéa au début du second, le premier en effet édicte un principe, et ce n'est que le second qui se fonde sur le code pénal. Il ne doit s'agir là que d'une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement et adresse ses remerciements à la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement 34, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 34, ainsi modifié.

(L'article 34 est adopté.)

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — Toute mesure générale de nature à provoquer d'office la radiation anticipée des cadres actifs des militaires de carrière en dehors du placement dans l'une des positions prévues à l'article 51 ci-après ne peut être décidée que par la loi. Celle-ci prévoit notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés. » — (Adopté.)

Par amendement n° 16, MM. Boucheny, Guyot, Duclos et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 35, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le recrutement, les nominations et les promotions de militaires de carrière ne sauraient donner lieu à des discriminations d'ordre politique, philosophique, religieux ou relatif à l'origine sociale. »

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. En défendant mon amendement à l'article 25, je vous ai demandé s'il n'existait pas, en règle générale, un second dossier, le dossier secret et il ne m'a pas été répondu précisément à cette question.

Nous estimons utile que soit spécifiée la garantie, pour les officiers, les sous-officiers et les soldats, qu'il n'y a pas de « discriminations d'ordre politique, philosophique, religieux ou relatif à l'origine sociale ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. La commission ne croit pas que cet amendement soit utile, car l'article 6 contient déjà la disposition suivante : « Les opinions, ou croyances, philosophiques, religieuses ou politiques sont libres ».

M. Serge Boucheny. Cela n'empêche pas de le répéter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Une loi n'a pas besoin de contenir deux fois la même disposition et l'avis de la commission me semble donc parfaitement justifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

CHAPITRE II

Nomination et avancement.

Section I. — Officiers de carrière.

Articles 36 à 38.

M. le président. « Art. 36. — Nul ne peut être nommé à un grade d'officier de carrière :

« — s'il ne possède la nationalité française ;

« — s'il ne jouit de ses droits civiques ;

« — s'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction. » — (Adopté.)

« Art. 37. — Le recrutement des officiers de carrière s'effectue :

« — soit par la voie des écoles militaires d'élèves officiers, qui recrutent par concours ;

« — soit par concours, par examens ou sur titres parmi les militaires ou, à titre exceptionnel, parmi d'autres catégories de candidats énumérées dans les statuts particuliers ;

« — soit au choix, parmi les officiers de réserve et les sous-officiers qui en font la demande.

« Les statuts particuliers déterminent notamment :

« — les conditions d'âge, de titres ou de diplômes, la nature des épreuves d'aptitude exigées, les conditions de grade ou de durée de service ;

« — les grades initiaux et les modalités de prise de rang ;

« — les proportions à respecter, par rapport au personnel admis par concours dans les écoles militaires d'élèves officiers, pour le personnel provenant des autres sources de recrutement. » — (Adopté.)

« Art. 38. — L'ancienneté des officiers de carrière dans leur grade est déterminée par le temps passé en activité et, dans chaque cas, par celui pris en compte pour l'avancement au titre des autres positions prévues par la présente loi. Ils prennent rang sur une liste d'ancienneté établie par grade dans chaque corps en fonction de leur ancienneté.

« A égalité d'ancienneté, le rang est déterminé dans les conditions fixées par les statuts particuliers. » — (Adopté.)

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — Sous réserve des dispositions de l'article 33, nul ne peut être promu à un grade s'il ne compte dans le grade inférieur un minimum de durée de service fixé, pour chaque corps, par le statut particulier.

« L'avancement de grade a lieu soit au choix, soit au choix et à l'ancienneté, soit à l'ancienneté.

« Pour les corps et dans les grades où l'avancement a lieu à la fois au choix et à l'ancienneté, les statuts particuliers en fixent les proportions respectives et les modalités.

« Les statuts particuliers précisent les conditions d'âge, d'ancienneté de grade et de services, de temps de commandement ou de troupe ou de service à la mer, de rang sur la liste d'ancienneté, pour être nommé ou promu au grade supérieur, ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de temps minimum à passer dans le grade supérieur avant la limite d'âge. »

Par amendement n° 35, M. de Chevigny, au nom de la commission, propose, au début du premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 33 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de la modification que nous avons apportée à l'article 33.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 39, ainsi modifié. (L'article 39 est adopté.)

Article 40 à 43.

M. le président. « Art. 40. — L'avancement à l'ancienneté a lieu dans chaque corps dans l'ordre de la liste d'ancienneté.

« Nul ne peut être promu au choix à un grade autre que ceux d'officiers généraux s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement, établi au moins une fois par an.

« Une commission composée d'officiers d'un grade supérieur à celui des intéressés, désignés par le ministre, a pour rôle de présenter à celui-ci tous les éléments d'appréciation nécessaires, notamment les numéros de préférence et les notes données aux candidats par leurs supérieurs hiérarchiques.

« Sous réserve des nécessités du service, les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau d'avancement.

« Si le tableau n'a pas été épuisé, les officiers qui y figurent sont reportés en tête du tableau suivant.

« Les statuts particuliers précisent les conditions d'application du présent article et notamment l'ordre d'inscription au tableau. » — (Adopté.)

« Art. 41. — Les nominations et les promotions sont prononcées à titre définitif par décret en conseil des ministres pour les officiers généraux, par décret du Président de la République pour les autres officiers. Ces décrets sont publiés au *Journal officiel*. » — (Adopté.)

« Art. 42. — Les nominations et promotions peuvent toutefois intervenir à titre temporaire, soit pour remplir des fonctions de durée limitée, soit en temps de guerre. Le grade détenu à ce titre comporte tous les droits, avantages et prérogatives attachés audit grade. Il est sans effet sur le rang dans la liste d'ancienneté et l'avancement ne peut avoir lieu qu'en considération du grade détenu à titre définitif. L'octroi et le retrait des grades conférés à titre temporaire sont prononcés par arrêté du ministre, sans qu'il soit fait application des dispositions des articles 40 et 41 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 43. — Sauf dispositions contraires dans les statuts particuliers, les officiers de réserve nommés dans un corps d'officiers de carrière à un grade inférieur à celui qu'ils détiennent dans la réserve conservent à titre temporaire ce dernier grade. » — (Adopté.)

Article 44.

Section II. — Sous-officiers de carrière.

M. le président. « Art. 44. — Nul ne peut être admis en qualité de sous-officier de carrière :

- « — s'il ne jouit de ses droits civiques ;
- « — s'il ne possède la nationalité française ;
- « — s'il ne sert en vertu d'un contrat ;
- « — s'il n'a accompli au moins quatre ans de services militaires effectifs dont une partie dans un grade de sous-officier ;
- « — s'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction.

« L'admission au statut de sous-officier de carrière est prononcée par décision du ministre ou de l'autorité déléguée par lui.

Par amendement, n° 36, M. de Chevigny, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa, ainsi rédigé : « s'il ne jouit de ses droits civiques ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. L'article 44 stipule : « Nul ne peut être admis en qualité de sous-officier de carrière : — s'il ne jouit de ses droits civiques... ». Cette précision est inutile car, pour être nommé sous-officier de carrière, il faut déjà avoir passé plusieurs années dans un grade de sous-officier. Donc la jouissance des droits civiques va de soi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n° 36 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 44, ainsi modifié. (L'article 44 est adopté.)

Article 45.

M. le président. « Art. 45. — L'ancienneté des sous-officiers de carrière dans leur grade est déterminée par le temps passé en activité et, dans chaque cas, par celui pris en compte pour l'avancement au titre des autres positions prévues par la présente loi.

« A égalité d'ancienneté, le rang est déterminé dans les conditions fixées par les statuts particuliers. » — (Adopté.)

Article 46.

M. le président. « Art. 46. — Nul ne peut être promu à un grade, s'il ne compte dans le grade inférieur un minimum de durée de service fixé, pour chaque corps, par le statut particulier.

« L'avancement de grade a lieu, soit au choix, soit au choix et à l'ancienneté, soit à l'ancienneté.

« Pour les corps et dans les grades où l'avancement a lieu à la fois au choix et à l'ancienneté, les statuts particuliers en fixent les proportions respectives et les modalités.

« Pour l'avancement à l'ancienneté, les sous-officiers de carrière prennent rang en fonction de leur ancienneté dans chaque corps ou spécialité.

« Nul ne peut faire l'objet d'un avancement au choix s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement, établi au moins une fois par an.

« Une commission composée d'officiers désignés par le ministre ou l'autorité habilitée à cet effet a pour rôle de présenter à celui-ci ou à cette autorité tous les éléments d'appréciation nécessaires, notamment les numéros de préférence et les notes données aux candidats par leurs supérieurs hiérarchiques.

« Sous réserve des nécessités du service, les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau d'avancement.

« Si le tableau n'a pas été épuisé, les sous-officiers qui y figurent sont reportés en tête du tableau suivant.

« Les nominations et promotions sont prononcées par décision du ministre ou de l'autorité déléguée par lui.

« Les statuts particuliers précisent les conditions d'application du présent article, et notamment l'ordre d'inscription au tableau. »

Par amendement n° 17, MM. Boucheny, Guyot, Duclos, au nom du groupe communiste et apparenté, proposent, au sixième alinéa de cet article, entre les mots : « d'officiers » et le mot : « désignés », d'insérer les mots : « et de sous-officiers ».

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. L'amendement tend à donner de meilleures garanties à l'avancement des sous-officiers de carrière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. Les commissions d'avancement sont composées de membres qui ont pouvoir de noter. Or, le premier personnage dans la hiérarchie qui ait ce pouvoir de noter est le capitaine. Il semble difficile de demander à un sous-officier d'en faire autant. La commission repousse donc l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Le Gouvernement repousse également l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 46 ?...

M. Pierre Giraud. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Je voudrais faire une observation, à l'occasion de cet article 46, sur les conditions d'avancement dans la marine.

Je voudrais, en effet, attirer l'attention de M. le ministre d'Etat sur les disparités d'avancement des marins au niveau du personnel des équipages et des officiers mariniers, lesquelles sont encore aggravées par celles qui existent au point de vue de leur qualification.

Je serais heureux qu'à l'occasion de la préparation et de la publication des statuts des différentes armes, on veuille bien supprimer, au bénéfice de l'ensemble des personnels de la marine, un certain nombre de ces disparités qui sont préjudiciables à leur carrière.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. L'observation de M. le sénateur Giraud est justifiée. Les décrets d'application de ce texte unique vont enfin permettre, sinon une identité, en tout cas un rapprochement dans les carrières des trois armées. Un des avantages du statut unique pour les trois armées, c'est précisément de permettre désormais de régler les questions d'avancement, en tenant compte sans doute des particularités de chaque armée, mais en évitant des divergences traditionnelles et actuellement non justifiées.

M. Pierre Giraud. Monsieur le ministre, je vous remercie. C'est la première fois ce soir que vous me donnez satisfaction et je dois le noter. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46.

(L'article 46 est adopté.)

CHAPITRE III

Discipline.

Articles 47 à 52.

M. le président. « Art. 47. — Les sanctions statutaires applicables aux militaires de carrière sont :

« 1. La radiation du tableau d'avancement ;

« 2. Le retrait d'emploi par mise en non-activité ;

« 3. La radiation des cadres par mesure disciplinaire.

« Ces sanctions peuvent être prononcées pour insuffisance professionnelle, inconduite habituelle, faute grave dans le service ou contre la discipline, faute contre l'honneur, ou pour condamnation à une peine d'emprisonnement, n'entraînant pas la perte du grade. » — (Adopté.)

« Art. 48. — Le retrait d'emploi par mise en non-activité n'est applicable qu'aux militaires qui n'ont pas acquis de droit à pension à jouissance immédiate. Il est prononcé pour une durée qui ne peut excéder trois ans. A l'expiration de la période de non-activité, le militaire en situation de retrait d'emploi est replacé en position d'activité.

« Le temps passé dans la position de non-activité par retrait d'emploi ne compte ni pour l'avancement ni pour l'ouverture et la liquidation des droits à pension de retraite. Dans cette position, le militaire cesse de figurer sur la liste d'ancienneté; il a droit aux deux cinquièmes de la solde. Il continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille. » — (Adopté.)

« Art. 49. — La radiation des cadres par mesure disciplinaire peut être prononcée à l'égard d'un militaire de carrière quelle que soit la durée des services accomplis. » — (Adopté.)

« Art. 50. — En cas de faute grave commise par un militaire de carrière, celui-ci peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

« Le ministre précise si l'intéressé conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de sa rémunération ou détermine la quotité de la retenue qu'il subit et qui ne peut être supérieure à la moitié de la solde du grade et de l'échelon détenus. L'intéressé continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

« La situation du militaire suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsque aucune décision n'est intervenue à l'expiration de ce délai, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de sa rémunération, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales.

« Si le militaire suspendu n'a subi aucune sanction statutaire ou si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, aucune décision n'a pu être prise à son égard, il a droit au remboursement des retenues opérées sur sa rémunération.

« Toutefois, en cas de poursuites pénales, les droits à rémunération ne sont définitivement arrêtés qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive. » — (Adopté.)

CHAPITRE IV

Positions.

« Art. 51. — Tout militaire de carrière est placé dans l'une des positions suivantes :

- « 1° En activité ;
- « 2° En service détaché ;
- « 3° En non-activité ;
- « 4° Hors cadres ;
- « 5° En retraite. » — (Adopté.)

Section I. — *Activité.*

« Art. 52. — L'activité est la position du militaire de carrière qui occupe un emploi de son grade.

« Reste dans cette position le militaire de carrière qui obtient :

- « 1° Des congés de maladie, avec solde, d'une durée maximum de six mois pendant une période de douze mois consécutifs ;
- « 2° Pour les personnels féminins, les congés, avec solde, prévus à l'article 54 a) et b) du code du travail ;
- « 3° Des congés exceptionnels d'une durée maximum de six mois accordés avec solde dans l'intérêt du service, notamment pour la formation ou le perfectionnement, ou sans solde pour convenances personnelles ;
- « 4° Des congés de fin de services avec solde réduite de moitié et de fin de campagne avec solde, d'une durée maximum de six mois. » — (Adopté.)

Article 53.

Section II. — *Service détaché.*

M. le président. « Art. 53. — La position en service détaché est celle du militaire de carrière placé hors de son corps d'origine pour exercer des fonctions publiques électives, pour occuper un emploi public ainsi que, dans les conditions fixées par le décret visé à l'article 105, un emploi privé d'intérêt public. Dans cette position, le militaire continue à figurer sur la liste d'ancienneté de son corps et à bénéficier des droits à l'avancement et à pension de retraite.

« La mise en service détaché est prononcée sur demande ou d'office pour une durée maximum de cinq années. Sauf lorsqu'elle est de droit, elle ne peut être renouvelée que sur demande.

« Le détachement d'office est prononcé par le ministre après avis d'une commission comprenant un officier général et deux militaires de carrière de grade égal ou supérieur à celui des intéressés.

« La position en service détaché est essentiellement révocable.

« Le militaire en service détaché est remplacé dans son emploi.

« Le militaire en service détaché est réintégré à l'expiration de son détachement, à la première vacance venant à s'ouvrir dans le corps auquel il appartient. »

Par amendement n° 37, M. de Chevigny, au nom de la commission, propose, au premier alinéa, de remplacer les mots : « visé à l'article 105 », par les mots : « visé à l'article 106 ». La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. Cet amendement tend à rectifier une erreur matérielle.

L'article 105 auquel il fait référence dans cet article 53 traite des grades d'assimilation, ce qui n'a aucun rapport avec le sujet. C'est l'article 106 qui stipule que des décrets en Conseil d'Etat seront pris pour l'application de la loi.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 53, ainsi modifié. (L'article 53 est adopté.)

Articles 54 à 66.

M. le président. « Art. 54. — Sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'Etat, la collectivité ou l'organisme auprès desquels un militaire de carrière est en service détaché est redevable envers le Trésor d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé, égale à douze pour cent de la solde du militaire dans son corps d'origine. » — (Adopté.)

« Art. 55. — Le militaire en service détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement. Il ne peut cependant, sauf dans le cas où la mise en service détaché a été prononcée pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pension ou à allocation. » — (Adopté.)

Section III. — *Non-activité.*

« Art. 56. — La non-activité est la position temporaire du militaire de carrière qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- « 1° En congé de longue durée pour maladie ;
- « 2° En congé pour raisons de santé d'une durée supérieure à six mois ;
- « 3° En congé exceptionnel dans l'intérêt du service ou pour convenances personnelles d'une durée supérieure à six mois ;
- « 4° En disponibilité ;
- « 5° En congé du personnel navigant ;
- « 6° En retrait d'emploi. » — (Adopté.)

« Art. 57. — Le militaire de carrière atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de poliomyélite ainsi que, s'il sert ou a servi outre-mer, de lèpre, a droit à un congé de longue durée pour maladie. Il conserve, pendant les trois premières années, l'intégralité de ses droits à solde, puis pendant les deux années qui suivent il subit une retenue de moitié ; toutefois, si la maladie donnant droit à un congé de longue durée est reconnue imputable au service, ces délais sont respectivement portés à cinq et trois années. » — (Adopté.)

« Art. 58. — Le militaire de carrière atteint d'infirmité ou de maladie autre que celles visées à l'article précédent, dans l'impossibilité d'occuper un emploi après avoir épuisé les congés de maladies prévus à l'article 52-1° est, après avis médical, placé en congé pour raisons de santé.

« Le militaire de carrière perçoit, pendant une durée maximum de trois ans, une solde réduite des deux cinquièmes s'il est lieutenant, sous-lieutenant ou sous-officier ou une solde réduite de moitié s'il détient un autre grade.

« Lorsqu'il est atteint d'une affection, dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, qui rend nécessaires un traitement et des soins coûteux et prolongés et qui figure sur une liste établie par décret, le militaire de carrière a droit à un congé de longue maladie, d'une durée maximum de trois ans. Il conserve l'intégralité de sa solde pendant un an ;

cette solde est réduite de moitié pendant les deux années qui suivent. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

« Le militaire de carrière qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.

« Si l'infirmité ou la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un fait imputable au service, il conserve l'intégralité de sa solde jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. » — (Adopté.)

« Art. 59. — Le militaire de carrière en congé de longue durée pour maladie ou en congé pour raisons de santé continue à figurer sur la liste d'ancienneté, concourt pour l'avancement à l'ancienneté et, en cas d'imputabilité au service, pour l'avancement au choix. Le temps passé en congé est pris en compte pour les droits à pension de retraite. » — (Adopté.)

« Art. 60. — Le militaire de carrière peut obtenir, sur sa demande, les congés exceptionnels suivants d'une durée supérieure à six mois :

« — congé pour convenances personnelles sans solde, d'une durée maximum de cinq années, renouvelable une fois, dans la limite d'un contingent fixé annuellement par arrêté interministériel. Le temps passé dans cette situation ne compte ni pour l'avancement, ni pour les droits à pension de retraite ;

« — congé dans l'intérêt du service avec solde, d'une durée maximum d'un an. Le temps passé dans cette situation compte pour l'avancement et pour les droits à pension de retraite. » — (Adopté.)

« Art. 61. — La disponibilité est la situation de l'officier de carrière qui, ayant accompli plus de quinze ans de services dont six au moins en qualité d'officier et, le cas échéant, satisfait aux obligations de la formation spécialisée prévue à l'article 79 ci-après, a été admis sur sa demande à cesser temporairement de servir dans les armées.

« Elle est prononcée pour une période d'une durée maximum de cinq années, renouvelable, pendant laquelle l'officier perçoit une solde réduite des deux tiers. La durée totale de la disponibilité ne peut excéder dix ans.

« Le temps passé en disponibilité ne compte pas pour l'avancement au choix ; il compte pour la moitié de sa durée pour l'avancement à l'ancienneté et, dans la limite de dix années, pour les droits à pension de retraite.

« L'officier de carrière en disponibilité est remplacé dans les cadres. Il peut être rappelé à l'activité à tout moment, soit sur sa demande, soit d'office lorsque les circonstances l'exigent. Il peut être mis à la retraite sur sa demande ou d'office ; il est mis d'office dans cette position dès qu'il a acquis des droits à pension à jouissance immédiate.

« L'officier général ne peut bénéficier des dispositions du présent article. » — (Adopté.)

« Art. 62. — L'officier de l'armée de l'air appartenant au personnel navigant est placé en congé du personnel navigant dès qu'il atteint la limite d'âge ou de durée des services fixée en annexe dans les conditions du deuxième alinéa de l'article 32. La durée de ce congé ne peut dépasser cinq ans. A l'expiration de ce congé, il est mis à la retraite ou admis dans la deuxième section des officiers généraux.

« Sauf en ce qui concerne l'officier général, le temps passé dans cette situation compte pour l'avancement et les droits à pension de retraite. Toutefois, pour l'officier en congé promu au grade supérieur, les règles de détermination de la solde demeurent celles applicables en fonction du grade détenu au moment de la mise en congé et la pension est calculée sur la base de cette solde.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables au sous-officier de carrière appartenant au personnel navigant de l'armée de l'air, la durée du congé du personnel navigant étant fixée à six mois. » — (Adopté.)

« Art. 63. — L'officier de l'armée de l'air, de la marine ou des services appartenant au personnel navigant totalisant au moins quinze années de services militaires effectifs dont six dans le personnel navigant peut, sur sa demande, dans la limite du nombre fixé annuellement par arrêté interministériel, bénéficier d'un congé du personnel navigant, en cas, soit d'invalidité d'au moins quarante pour cent résultant de services aériens commandés, soit de services aériens exceptionnels.

« La durée de ce congé varie suivant le temps d'appartenance au personnel navigant, sans que le bénéficiaire puisse dans cette situation dépasser :

« — pour l'officier de l'armée de l'air, la limite d'âge fixée en annexe dans les conditions du deuxième alinéa de l'article 32 ;

« — pour les autres officiers, les limites d'âge fixées en annexe dans les conditions du premier alinéa dudit article.

« A l'expiration du congé, l'intéressé est mis à la retraite ou admis dans la deuxième section. Le temps passé en congé à ce titre n'entre en compte ni pour l'avancement ni pour les droits à pension. La pension de retraite est à jouissance immédiate sauf dans le cas où l'intéressé a été mis en congé entre vingt et vingt-cinq ans de services. » — (Adopté.)

« Art. 64. — Le militaire en congé du personnel navigant a droit à la solde ; il est remplacé dans les cadres. Il peut être rappelé à l'activité lorsque les circonstances l'exigent. » — (Adopté.)

Section IV. — Hors cadres.

« Art. 65. — La position hors cadres est celle dans laquelle un militaire de carrière ayant accompli au moins quinze années de services valables pour la retraite et placé en service détaché, soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites, soit auprès d'un organisme international, peut être placé sur sa demande pour continuer à servir dans la même administration, entreprise ou organisme.

« Dans cette position, le militaire de carrière cesse de figurer sur la liste d'ancienneté, de bénéficier de droits à l'avancement et d'acquies des droits à pension. Il est soumis aux régimes statutaires et de retraites régissant la fonction qu'il exerce.

« Le militaire en position hors cadres peut demander sa réintégration dans son cadre d'origine ; celle-ci est prononcée à la première vacance venant à s'ouvrir dans le corps auquel il la première vacance venant à s'ouvrir dans le corps auquel il appartient. » — (Adopté.)

« Art. 66. — Lorsque le militaire en position hors cadres est réintégré dans son corps d'origine, l'organisme dans lequel il a été employé doit, s'il y a lieu, verser la contribution prévue à l'article 54. » — (Adopté.)

Section V. — Retraite.

Article 67.

M. le président. « Art. 67. — La retraite est la position définitive du militaire de carrière rendu à la vie civile et admis au bénéfice des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite. »

Par amendement n° 18, MM. Boucheny, Guyot, Duclos et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Les retraités militaires conservent les avantages sociaux acquis en activité. »

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Cet amendement tend à fixer comme règle générale ce qui aujourd'hui est appliqué dans certains cas et pas dans d'autres, par exemple pour les soins dans des hôpitaux militaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. A ma connaissance, les retraités militaires sont admis, en effet, dans les hôpitaux, mais après autorisation de la hiérarchie. Il s'agit d'éviter que l'on ne soit obligé de mettre à la porte de l'hôpital des militaires en activité pour les recevoir. Cela dit, je m'en rapporte à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. L'article 22, que le Sénat a voté tout à l'heure, stipule : « Les conditions dans lesquelles la famille des militaires, ainsi que les anciens militaires et leurs familles peuvent bénéficier des soins des services de santé des armées, sont fixées par décret. »

En d'autres termes, monsieur le sénateur Boucheny, le problème non seulement des retraités, mais des familles, est l'un de ceux qui, réglés progressivement pour l'ensemble des trois armées, donnent à la solidarité sociale de la défense nationale un caractère nettement plus accentué qu'à la solidarité sociale en dehors des armées.

Mais nous ne pouvons pas créer de droits par une disposition législative. En effet, comme vient de l'exposer brièvement M. de Chevigny, si nous créons des droits particuliers à l'hospitalisation, nous risquons de ne pouvoir satisfaire par priorité aux besoins des militaires d'active.

Cela dit, l'esprit de votre amendement se retrouve dans l'article 22, qui renvoie à un décret pour faire en sorte que le maximum des possibilités accordées aux militaires de carrière dans le service soient étendues tant à leur famille qu'aux militaires ayant quitté le service.

Je ne crois pas qu'on puisse faire davantage et je demande au Sénat, tenant compte de son vote à l'article 22, d'écarter l'amendement de M. Boucheny.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Serge Boucheny. Oui, monsieur le président, et la réponse de M. le ministre d'Etat confirme que nous avons raison d'insister pour que certaines dispositions, que vous voulez fixer par voie réglementaire, soient fixées par la loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement, la commission s'en remettant à la sagesse du Sénat.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 67.
(L'article 67 est adopté.)

Article 68.

M. le président. « Art. 68. — Le militaire de carrière est placé en position de retraite :

« a) D'office, lorsqu'il est rayé des cadres par limite d'âge, par suite d'infirmités ou par mesure disciplinaire ;

« b) Sur sa demande, dès qu'il a acquis des droits à pension de retraite à jouissance immédiate, à moins que le temps pendant lequel il s'est engagé à rester en activité après une formation spécialisée ne soit pas expiré. Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le Gouvernement peut prévoir, par décret, le maintien d'office en service pour une durée limitée ;

« c) Sur demande agréée, dès qu'il a acquis des droits à pension de retraite à jouissance différée. »

Par amendement n° 55, M. Pierre Giraud et les membres du groupe socialiste proposent de remplacer les deux derniers alinéas de cet article par l'alinéa suivant : « b) Sur sa demande, dès qu'il a acquis des droits à pension de retraite à jouissance différée, à moins que le temps pendant lequel il s'est engagé à rester en activité après une formation spécialisée ne soit pas expiré. »

La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Cet amendement a pour objet de favoriser au maximum la carrière courte des officiers, qui est un des éléments sur lesquels la réforme récemment apportée par M. le ministre de la défense nationale m'a semblé le plus positive.

Il est, en effet, souhaitable de faire admettre, de façon systématique, qu'un officier puisse, s'il le désire, avoir une carrière courte.

Nous voulons faciliter ce départ pour un certain nombre d'officiers qui ne semblent pas avoir été prévus dans le texte du Gouvernement, où figure la restriction suivante : « Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le Gouvernement peut prévoir, par décret, le maintien d'office en service, pour une durée limitée ». Il est évident que les circonstances exceptionnelles doivent jouer, mais, d'une façon générale, cette carrière courte devrait être accessible au maximum d'officiers intéressés par cette facilité.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. J'accepte bien volontiers les compliments de M. le sénateur Giraud pour ce qui concerne la carrière courte. Mais son amendement va au-delà et risque de placer les forces armées, ainsi que leur commandement, dans une situation difficile. Nous avons envisagé la possibilité de ce qu'on appelle une carrière courte — nous en parlerons tout à l'heure — pour les officiers des armées et des corps combattants, dans une certaine limite et à condition qu'ils aient acquis des droits à pension à jouissance différée.

L'amendement présenté par M. Giraud va très loin. En réalité il tend, pour l'essentiel, à supprimer le paragraphe c de l'article, c'est-à-dire l'exigence de l'agrément à la demande.

En d'autres termes, tout officier, dès qu'il aurait acquis des droits à pension à jouissance différée, pourrait demander à quitter le service. Or, si la carrière courte est envisagée dans l'intérêt et des armées et des officiers, laisser aux officiers, dès qu'ils ont acquis des droits à pension à jouissance différée, la possibilité de les arrêter, au moins quelques années, risquerait de provoquer à un certain moment des hémorragies. Il ne faut pas aller d'un excès à l'autre.

Pendant un certain temps, on s'est plaint du fait que les officiers ne pouvaient pas quitter leur service. Il ne faudrait pas leur donner le droit de quitter le service avec une liberté telle que le commandement se trouverait dans l'impossibilité de faire face à l'encadrement de ses unités.

Je demande que l'on écarte l'amendement de M. Giraud. Il importe de garder le paragraphe c de l'article en cause, c'est-à-dire d'exiger que les demandes soient agréées avant d'être satisfaites.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Giraud. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. La commission est de l'avis du Gouvernement. Il faut stipuler, non pas « sur sa demande », mais « sur sa demande agréée », de façon, par exemple, à pouvoir conserver les effectifs voulus pour chaque spécialité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 68.
(L'article 68 est adopté.)

Article 69.

M. le président. « Art. 69. — Le militaire de carrière ayant acquis des droits à pension de retraite à jouissance immédiate peut être mis à la retraite pour aptitude physique insuffisante, sur avis du conseil d'enquête prévu à l'article 27 de la présente loi. » — (Adopté.)

Article 70.

M. le président. « Art. 70. — Les militaires de carrière mis à la retraite avec le bénéfice d'une pension de retraite à jouissance différée et appartenant aux armes et aux corps combattants des armées peuvent, dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté interministériel, recevoir, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un pécule déterminé en fonction de la solde perçue en fin de service. » — (Adopté.)

Par amendement n° 60, M. Francou propose de supprimer les mots : « et appartenant aux armes et aux corps combattants des armées. »

La parole est à M. Poudonson, pour soutenir l'amendement.

M. Roger Poudonson. Monsieur le ministre, mon collègue Francou et moi-même souhaiterions avoir une explication, car l'article semble faire apparaître une discrimination en matière de pécule.

Avant de retirer l'amendement, je souhaiterais donc que M. le ministre puisse nous dire à quels personnels s'appliquent ces dispositions ou, mieux, à quels personnels elles ne s'appliquent pas.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Comme il se doit, le temps écoulé rend naturel quelque chose qui paraissait, au départ, exceptionnel !

Il y a maintenant dix-huit mois, quand la notion de pécule a été admise, elle a été considérée dans les milieux politiques et administratifs comme une disposition d'ordre exceptionnel. Depuis qu'elle figure dans les textes, elle paraît naturelle, mais, en vérité, son caractère exceptionnel subsiste. Il n'est pas dans les règles normales de la fonction publique, en effet, de permettre un départ et, qui plus est, de l'accompagner d'un pécule.

Je signale que ce caractère exceptionnel n'a pas échappé aux membres du Gouvernement, notamment au ministre de l'économie et des finances et qu'il a fallu justifier cette disposition. Sinon les membres du Gouvernement auraient volontiers envisagé pour d'autres administrations des dispositions de ce genre. C'est déjà une première raison qui a fait que l'article 70 ne s'applique pas à l'ensemble des personnels militaires. C'est pour bien vous montrer que cette extension ne va pas de soi, bien au contraire.

Mais à cette première raison s'en ajoute une autre qui, à elle seule, est suffisante. Parmi les militaires, il en est qui non seulement n'ont pas besoin d'être aidés dans leur reconversion vers la carrière civile, mais d'être retenus. Leur qualification, leur possibilité d'exercer un métier du même genre, mais plus lucratif, dans la vie civile leur ouvrent toutes grandes les portes de la reconversion après un certain nombre d'années dans la carrière militaire.

Il eût été contraire à la politique recherchée, qui consiste à aider ceux des personnels militaires qui n'ont pas de qualification susceptible de leur faire ouvrir toutes grandes les portes de la reconversion, d'étendre cette disposition à des catégories qui n'en ont pas besoin.

Prenons des exemples pour être plus clair. Les médecins militaires, les ingénieurs de l'armement et même les commissaires et les intendants, dont les qualifications techniques sont extraordinairement appréciées dans la vie civile, se reconvertissent facilement grâce à l'expérience qu'ils ont pu acquérir. Il faut même faire des efforts pour conserver certains d'entre eux. C'est la préoccupation majeure du commandement et du Gouvernement.

Les deux raisons que je viens de vous exposer expliquent que, d'une façon tout à fait explicite, nous ayons souhaité que ce pécule s'applique uniquement aux officiers des armes et des corps combattants des armées en excluant, je le répète, médecins, ingénieurs, intendants et commissaires, c'est-à-dire tous les personnels dont les qualifications sont telles qu'ils n'ont pas besoin d'avoir un pécule.

J'ajoute, monsieur le sénateur, que la préoccupation de M. le secrétaire d'Etat et la mienne était de faire en sorte que ce pécule soit d'une réelle importance. Il était clair que nous devions nous soumettre aux exigences qui font que chaque année un crédit budgétaire sera discuté. Mais nous souhaitons que ce pécule représente un nombre de mois relativement important, en d'autres termes qu'il ne soit pas une petite somme, mais une somme importante.

Pour arriver à ce résultat, il fallait également limiter ce pécule aux membres des personnels militaires qui en ont effectivement besoin.

Tel est l'ensemble des arguments qui ont justifié la rédaction actuelle de l'article 70.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Poudonson ?

M. Roger Poudonson. Je remercie M. le ministre d'Etat de ses explications qui apportent des apaisements à mes scrupules et à ceux de mon collègue Francou. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 70.

(L'article 70 est adopté.)

CHAPITRE V

Dispositions particulières aux officiers généraux.

Articles 71 à 74.

M. le président. « Art. 71. — Les officiers généraux et assimilés sont répartis en deux sections :

« — la première section comprend les officiers généraux en activité, en service détaché, en non-activité et hors cadres ;

« — la deuxième section comprend les officiers généraux qui, n'appartenant pas à la première section, sont maintenus à la disposition du ministre qui peut, en fonction des nécessités de l'encadrement, les employer notamment en temps de guerre.

« Les officiers généraux peuvent également être mis à la retraite. » — (Adopté.)

« Art. 72. — L'officier général en activité peut être placé, quelle que soit l'ancienneté de services, en situation de disponibilité spéciale :

« — d'office et pour une année au plus, s'il n'est pas pourvu d'emploi depuis six mois ;

« — sur sa demande et pour six mois au plus, s'il est titulaire d'un emploi.

« Le temps passé dans cette situation est pris en compte pour l'avancement, dans la limite de six mois, et pour le calcul de la solde de réserve ou de la pension de retraite.

« Dans cette situation, l'officier général a droit à la solde entière pendant six mois, ensuite à la solde réduite de moitié.

« A l'expiration de la disponibilité spéciale, l'intéressé est, soit maintenu dans la première section, soit, après avis du conseil supérieur de l'armée à laquelle il appartient ou du conseil correspondant, admis dans la deuxième section ou mis à la retraite. » — (Adopté.)

« Art. 73. — L'officier général est admis dans la deuxième section :

« — par limite d'âge ou à l'expiration du congé du personnel navigant ;

« — par anticipation :

« — soit sur sa demande ;

« — soit d'office pour raisons de santé constatées par un conseil de santé ou, pour toute autre cause non disciplinaire, après avis du conseil supérieur de l'armée intéressée ou du conseil correspondant.

« En temps de guerre, les avis des conseils prévus ci-dessus sont remplacés par celui d'un médecin général ou d'un officier général appartenant au conseil intéressé, désigné par le ministre.

« L'officier général placé dans la deuxième section pour raisons de santé peut être réintégré dans la première section après avis du conseil de santé. » — (Adopté.)

« Art. 74. — Les dispositions des articles 6, premier et quatrième alinéas, 17, 22 et 23 de la présente loi sont applicables à l'officier général de la deuxième section.

« L'intéressé perçoit une solde de réserve calculée dans les conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite. » — (Adopté.)

Article 75.

M. le président. « Art. 75. — Peut être maintenu dans la première section :

« — sans limite d'âge, l'officier général qui a commandé en chef en temps de guerre ou a exercé avec distinction devant l'ennemi le commandement d'une armée ou d'une formation équivalente. Cet officier général peut être pourvu d'emploi ; il est numériquement remplacé dans les cadres ;

« — temporairement au-delà de la limite d'âge dans son emploi, l'officier général exerçant des fonctions de hautes responsabilités. »

Par amendement n° 19, MM. Boucheny, Guyot, Duclos et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Il n'est pas admissible que soient maintenus en service, sans limite d'âge, des officiers généraux dont l'état de santé, quelquefois, ne leur permet pas d'exercer un emploi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Dans la mesure où une tradition est justifiée, il me semble qu'elle doit être maintenue. C'est une disposition ancienne qui fait que des officiers généraux, ayant servi d'une manière illustre, au lieu de prendre leur retraite ou d'être affectés à la deuxième section, sont, d'une manière plus théorique que pratique, maintenus dans la première section sans limite d'âge. Il n'y a vraiment aucun abus, et il n'y a aucune chance pour qu'il y en ait jamais. Dès lors, cet honneur fait à des personnalités peu nombreuses et qui ont bien servi justifie, me semble-t-il, le maintien de cette tradition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 75.

(L'article 75 est adopté.)

Article 76.

M. le président. « Art. 76. — Le général de brigade, le contre-amiral, le colonel ou le capitaine de vaisseau ayant été jugé apte à tenir un emploi du grade supérieur peut être promu au titre de la deuxième section soit à la date de son passage dans cette section ou de sa mise à la retraite, soit dans les six mois qui suivent cette date, soit en temps de guerre.

« Ces promotions sont prononcées dans la limite des besoins de l'encadrement pour le temps de guerre. » (Adopté.)

Article 77.

M. le président. « Art. 77. — Pour l'application à un officier général des dispositions des articles 27 et 47-2 et 3, l'avis du conseil d'enquête est remplacé par celui du conseil supérieur de l'armée à laquelle il appartient ou du conseil correspondant et la décision entraîne, en cas de mise à la retraite, la radiation de la première ou de la deuxième section des officiers généraux. Toutefois, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 28 ne sont pas applicables.

« Les dispositions de l'article 69 de la présente loi sont applicables à l'officier général, sous réserve que l'avis du conseil d'enquête soit remplacé par celui du conseil supérieur de l'armée à laquelle appartient l'intéressé, ou du conseil correspondant. »

Par amendement n° 42, le Gouvernement propose de rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa de cet article : « Toutefois, les dispositions du troisième alinéa de l'article 28 ne sont pas applicables. »

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Le Sénat ayant voté à l'article 28 un amendement qui en modifie la présentation, il est nécessaire de dire : les dispositions du « troisième alinéa » au lieu du « deuxième alinéa ». Il s'agit donc d'une simple modification de forme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. La commission accepte cette modification.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 77, ainsi modifié.
(L'article 77 est adopté.)

Articles 78 à 86.

CHAPITRE VI

Cessation de l'état de militaire de carrière.

M. le président. « Art. 78. — La cessation de l'état de militaire de carrière résulte de la démission régulièrement acceptée, de la nomination dans un corps de fonctionnaires civils ou d'agents des collectivités publiques ou entreprises publiques, ou de la perte du grade.

« Le grade ne peut être perdu que pour l'une des causes suivantes :

« 1. Perte de la nationalité française ;
« 2. Condamnation soit à une peine criminelle, soit à la destitution ou à la perte du grade dans les conditions prévues aux articles 365 à 371 du code de justice militaire. » — (Adopté.)

« Art. 79. — La démission ne peut être acceptée que pour des motifs exceptionnels lorsque le militaire de carrière :

« 1. N'est pas parvenu au terme de l'engagement exigé pour l'entrée dans les écoles militaires ;

« 2. Ayant reçu une formation spécialisée, n'a pas atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en activité. » — (Adopté.)

« Art. 80. — Le militaire de carrière dont la démission a été acceptée ou qui a été nommé dans un corps d'agents civils ou d'agents des collectivités publiques ou entreprises publiques est, sauf décision contraire du ministre, versé dans la réserve. Il y conserve un grade au moins égal à celui qu'il détenait.

« Celui qui a été condamné à l'une des peines prévues à l'article 78 ci-dessus est soumis aux obligations du service national et admis dans la réserve comme homme du rang. » — (Adopté.)

TITRE III

**DISPOSITIONS CONCERNANT LES MILITAIRES
SERVANT EN VERTU D'UN CONTRAT**

CHAPITRE I^{er}

Officiers de réserve servant en situation d'activité.

« Art. 81. — L'officier de réserve peut être admis, sur demande et dans la limite des effectifs autorisés, à servir avec son grade en situation d'activité par contrat conclu pour une période déterminée et renouvelable. Il ne peut, dans cette situation dépasser la limite d'âge des officiers de carrière de grade correspondant, ni servir plus de vingt années.

« Dans cette situation, il reste soumis au statut des officiers de réserve et l'avancement a lieu conformément aux prescriptions régissant les officiers de réserve de son corps. Néanmoins, les dispositions des articles 34, 50, 52 à 55 lui sont applicables. » — (Adopté.)

« Art. 82. — Il peut être mis fin à la situation d'activité de l'officier de réserve soit pour infirmités ou maladies, soit par mesure de discipline après avis d'un conseil d'enquête.

« Le non-renouveau de la situation d'activité pour un motif autre que disciplinaire fait l'objet d'un préavis de deux mois. » — (Adopté.)

« Art. 83. — A l'expiration de la situation d'activité, sous réserve que celle-ci ait duré au moins deux années en plus de la durée de service militaire actif, l'intéressé reçoit un pécule et, si le contrat souscrit le permet, une prime déterminée en fonction de la solde obtenue en fin de service et de la durée des services accomplis. » — (Adopté.)

« Art. 84. — L'officier de réserve servant en situation d'activité peut être admis dans un corps d'officiers de carrière dans les conditions prévues par le statut particulier dudit corps. » — (Adopté.)

« Art. 85. — L'officier de réserve qui a accompli au moins quinze années de services civils et militaires effectifs tels qu'ils sont définis par le code des pensions civiles et militaires de retraite peut opter, soit pour le pécule et la prime prévus à l'article 83, soit pour l'attribution d'une pension de retraite.

« S'il a effectué au moins quinze ans de services, dont six au moins dans le personnel navigant militaire, il peut opter pour un congé du personnel navigant d'une durée d'un an, à l'issue duquel il est mis en retraite avec le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate.

« Les articles L. 34 et L. 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont applicables à l'officier de réserve servant en situation d'activité. » — (Adopté.)

Article 86.

CHAPITRE II

Militaires engagés.

M. le président. « Art. 86. — L'engagé est celui qui est admis par contrat à servir volontairement dans les armées ou les formations rattachées :

« — pour un temps supérieur à la durée légale du service actif avant tout appel au service national ;

« — pour une durée déterminée, s'il a déjà été appelé à satisfaire aux obligations du service actif ou s'il a souscrit un engagement antérieur ;

« — pour tout ou partie de la durée de la guerre, s'il n'est ni mobilisable, ni encore mobilisé ou s'il est dégagé de toute obligation militaire. »

Par amendement n° 38, M. de Chevigny, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa, après les mots : « à servir volontairement » d'ajouter les mots : « dans les grades d'hommes du rang et de sous-officiers ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. Le premier alinéa de l'article 86 définit l'engagé. Nous proposons d'ajouter, après les mots : « à servir volontairement », les mots : « dans les grades d'homme du rang et de sous-officiers ». Nous remarquons en effet que nulle part il n'est précisé qu'un officier ne peut contracter un engagement autre que celui des officiers de réserve servant en situation d'activité, situation traitée au chapitre I^{er} du titre III. Par conséquent, il ne reste que les autres possibilités dans les grades d'hommes du rang et de sous-officiers. Il faut le préciser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 86, ainsi modifié.
(L'article 86 est adopté.)

Article 87.

M. le président. « Art. 87. — Nul ne peut souscrire un engagement :

« — s'il tombe sous le coup des dispositions de l'article 51 du code du service national ;

« — s'il n'est, sauf en temps de guerre, de nationalité française ou susceptible d'être inscrit sur les listes de recensement ;

« — s'il n'a dix-sept ans révolus ;

« — pour le mineur non émancipé, s'il n'est pourvu du consentement du représentant légal ;

« — s'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction.

« Les jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent s'engager pour une durée inférieure à trois ans.

« L'engagement est souscrit au titre d'une armée. »

Par amendement n° 20, MM. Boucheny, Guyot, Duclos, au nom du groupe communiste et apparenté, proposent, après le premier alinéa de cet article, d'insérer les trois alinéas suivants :

« — s'il ne jouit de ses droits civils ;

« — s'il a été condamné à une peine privative de sa liberté pour crime ou délit et nor assortie du bénéfice de sursis ;

« — s'il a été condamné pour délit de vol, recel, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs, outrage public à la pudeur ou proxénétisme. »

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Notre amendement tend à insérer une disposition qui est contenue dans la loi du 31 juillet 1968 qui définissait le régime de l'engagement dans les armées, loi qui a d'ailleurs été votée par l'actuelle Assemblée nationale. Son omission risquerait, à notre avis, de faire de l'armée le refuge des condamnés de droit commun.

Nous pensons que le rejet de cet amendement confirmerait l'opinion que nous avons de la volonté du Gouvernement de s'orienter de plus en plus vers une armée de métier, une armée de mercenaires (*Murmuurs*.) qui pourrait éventuellement être utilisée contre le peuple et contre la nation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. La commission s'oppose à l'amendement car elle estime qu'il n'est pas logique. En premier lieu, je vois les mots « s'il ne jouit pas de ses droits civils ». Or, on peut s'engager à dix-sept ans. Quels sont les droits civils d'un jeune homme de cet âge ? Je ne comprends pas très bien.

En second lieu, c'est à l'article 51 du code du service national que nous retrouvons les différentes dispositions qui sont reprises ici.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Monsieur le président, j'approuve les conclusions et les motifs que vient d'exposer M. le rapporteur. J'ajouterais que l'engagement n'est jamais un droit. L'autorité militaire peut toujours le refuser. Il faut donc, me semble-t-il, garder la possibilité, qui est d'ailleurs marginale, pour un jeune homme — ou pour ses parents, s'ils l'y poussent — de réparer une erreur de jeunesse en prenant du service dans l'armée. Il ne s'agit en aucune façon, monsieur Boucheny — et je crois que vos propos vont beaucoup plus loin que vos pensées intimes — de mettre sous l'uniforme n'importe qui. Le fait même que le commandement puisse refuser toute demande d'engagement justifie aussi ce que je dis.

Le contrôle, croyez-le bien, est très strict. Tous les élus ont dans leur carrière et au cours de leur mandat connu des exemples tels que ceux que je viens d'évoquer.

Il est, par conséquent, tout à fait normal de refuser par une règle qui, pour d'autres raisons, comme l'a dit M. de Chevigny, est déjà excessive, la possibilité, chaque année, à quelques dizaines de garçons qui ont commis un léger délit d'être réhabilités par un service de longue durée au sein des forces armées.

Voilà ce que je voulais ajouter, qui justifie d'ailleurs cette courte discussion et qui justifierait, si vous m'en croyiez monsieur le sénateur Boucheny, que vous retiriez votre amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Boucheny ?

M. Serge Boucheny. Oui, monsieur le président. Je n'avais pas l'intention d'ouvrir une polémique, étant donné l'heure tardive...

M. le président. Elle n'est pas tardive, monsieur Boucheny, elle est avancée ! (*Sourires*.)

M. Serge Boucheny. C'est vrai. Je voudrais seulement vous faire remarquer, monsieur le ministre d'Etat, qu'il ne s'agit pas de « légers délits » et je pourrais ajouter, pour justifier le maintien de cet amendement, qu'il s'agit de l'honneur même des militaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 39, M. de Chevigny, au nom de la commission, propose de compléter le dernier alinéa par les mots : « ou d'une formation rattachée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. S'agissant, ici encore, de la définition de l'engagement, nous avons voulu réparer un oubli qui n'a pas été commis à l'article précédent. On y voit en effet que l'engagé est celui qui est admis par contrat à servir dans les armées ou les formations rattachées. Nous souhaitons que la même précision soit apportée à l'article 87.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 87, ainsi modifié. (*L'article 87 est adopté.*)

Articles 88 à 97.

M. le président. « Art. 88. — Le service compte du jour de la signature du contrat d'engagement ou, s'il n'y a pas d'interruption de service, de l'expiration de l'engagement précédent.

« L'engagé est admis à servir avec le grade qu'il a acquis. Toutefois, il peut être admis à servir avec un grade inférieur en cas d'interruption de service ou de changement d'armée. » — (*Adopté.*)

« Art. 89. — Le temps accompli en qualité d'engagé vient en déduction des obligations légales d'activité. Le cas échéant, il est compté comme effectué au titre du service national féminin. A l'expiration du ou des engagements successifs, l'intéressé reçoit application des dispositions des articles 67, deuxième alinéa, et 81 du code du service national. » — (*Adopté.*)

« Art. 90. — Les sanctions visées à l'article 26-3° applicables aux engagés sont :

« — la radiation du tableau d'avancement ;

« — la réduction d'un ou plusieurs grades, classes ou catégories ;

« — la résiliation de l'engagement. » — (*Adopté.*)

« Art. 91. — Le militaire engagé peut être mis en réforme définitive ou temporaire pour infirmités, imputables ou non au service, sur avis médical.

« En cas de réforme définitive, l'engagement est résilié ; en cas de réforme temporaire, il est prorogé d'une durée égale à celle qui est comprise entre sa date d'expiration et la date de fin de réforme.

« Le temps passé en réforme temporaire est considéré comme service effectif pour le droit à pension. » — (*Adopté.*)

« Art. 92. — Il peut être mis fin à l'engagement pour raisons de santé dans les conditions fixées à l'article 91, pour motif disciplinaire dans les conditions fixées à l'article 90 ou sur demande de l'intéressé.

« Le non-renouvellement de l'engagement pour un motif autre que disciplinaire fait l'objet d'un préavis de deux mois. » — (*Adopté.*)

« Art. 93. — Le premier alinéa de l'article 32 et les articles 34, 52 à 55 de la présente loi sont applicables aux engagés. » — (*Adopté.*)

« Art. 94. — L'engagé ayant accompli des obligations d'une durée supérieure à celle du service actif bénéficie des dispositions relatives aux emplois réservés.

« Celui qui accomplit des services d'une durée d'au moins quatre années reçoit, s'il le demande, une formation professionnelle le préparant à l'exercice d'un métier dès le retour dans la vie civile. » — (*Adopté.*)

« Art. 95. — Pour l'accès aux emplois de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut réglementaire, l'engagé visé au premier alinéa de l'article précédent bénéficie, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des dispositions suivantes :

« 1. La limite d'âge supérieure pour l'accès à ces emplois est reculée, dans la limite de dix années, d'un temps égal à celui qui a été passé effectivement sous les drapeaux ;

« 2. Pour l'accès auxdits emplois, les diplômes et qualifications militaires pourront être substitués aux titres et diplômes exigés par les statuts particuliers. » — (*Adopté.*)

« Art. 96. — Le temps passé sous les drapeaux pour un engagé accédant à un emploi visé à l'article 95 ci-dessus est compté pour l'ancienneté :

« a) pour les emplois de catégorie C et D, ou de même niveau de qualification, pour sa durée effective jusqu'à concurrence de dix ans ;

« b) pour les emplois de catégorie B, ou de même niveau de qualification, pour la moitié de sa durée effective jusqu'à concurrence de cinq ans, à condition que l'intéressé n'ait pas demandé, pour faire acte de candidature au concours ou à l'examen, le bénéfice des dispositions prévues au 2 de l'article 95 ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 97. — L'engagement souscrit par les élèves des écoles militaires peut être contracté dès l'âge de seize ans ; seul le temps accompli après dix-sept ans ou après la sortie d'une école militaire vient en déduction des obligations légales d'activité. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE III

Militaires servant à titre étranger.

Article 98.

M. le président. « Art. 98. — En temps de paix, nul ne peut être admis à servir à titre étranger :

« — s'il n'a dix-sept ans au moins et quarante ans au plus ;

« — s'il ne justifie de son identité et, pour le mineur non émancipé, du consentement du représentant légal ;

« — s'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction.

« Malgré l'absence des pièces justificatives prévues à l'alinéa précédent, l'autorité militaire désignée par le ministre peut accepter l'engagement. »

Par amendement n° 21, MM. Boucheny, Guyot, Duclos, au nom du groupe communiste et apparenté, proposent de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« En temps de paix, nul ne peut être admis à titre étranger. En temps de guerre, nul ne peut être admis à servir. »

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Nous pensons — un passé tout récent le confirme — qu'il n'y a pas de raisons pour qu'en temps de paix existent des formations d'unités composées d'étrangers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat. (*Protestations sur les travées de l'union des démocrates pour la République.*)

Elle espère que le Sénat sera sage ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Le Gouvernement demande avec insistance au Sénat de voter avec éclat contre cet amendement.

M. Maurice Bayrou. Bien sûr !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement, la commission s'en remettant à la sagesse du Sénat. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 98.

(*L'article 98 est adopté.*)

Article 99.

M. le président. « Art. 99. — Le militaire qui sert à titre étranger est, quel que soit son grade, lié au service par un contrat d'engagement.

« Il souscrit le premier engagement en qualité d'homme du rang. Ceux qui ont servi en qualité d'officiers dans une armée étrangère ou l'élève étranger d'une école militaire française peuvent être admis, par décret, comme officiers à titre étranger. »

Par amendement n° 22, MM. Boucheny, Guyot et Duclos, au nom du groupe communiste et apparenté, proposent de compléter le premier alinéa de cet article par les mots : « pour la durée de la guerre ».

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Cet amendement n'a plus d'objet puisqu'il découlait de l'amendement précédent qui n'a pas été adopté. En conséquence, le groupe communiste le retire.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 99.

(*L'article 99 est adopté.*)

Articles 100 à 102.

M. le président. « Art. 100. — L'officier servant à titre étranger peut être admis à servir à titre français après acquisition de la nationalité française. Il conserve son grade et prend rang à compter de la date de son intégration dans les cadres français. » — (*Adopté.*)

TITRE IV

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PERSONNELS ACCOMPLISSANT LE SERVICE MILITAIRE DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LE CODE DU SERVICE NATIONAL ET LES MILITAIRES DES RESERVES

« Art. 101. — Les dispositions des articles 4 et 5 et du titre I de la présente loi sont applicables, quel que soit leur grade, aux personnels présents sous les drapeaux en application des dispositions du code du service national. » — (*Adopté.*)

« Art. 102. — Les jeunes gens accomplissant le service militaire actif ont la faculté, pendant les permissions et congés, de se livrer, en tenue civile et sous leur propre responsabilité et, le cas échéant, celle de leur employeur, à un travail rémunéré ou non. » — (*Adopté.*)

Article 103.

M. le président. « Art. 103. — Sous réserve des dispositions de l'article 3, le statut des officiers et des sous-officiers de réserve est fixé par décret en Conseil d'Etat.

« L'officier ou le sous-officier de réserve ne peut être promu au grade supérieur que s'il compte, dans le grade, une ancienneté au moins égale à celle de l'officier ou du sous-officier de carrière du même corps et du même grade le moins ancien en grade promu, à titre normal, la même année. »

Par amendement n° 23, MM. Boucheny, Guyot et Duclos, au nom du groupe communiste et apparenté, proposent, dans le premier alinéa, *in fine*, de cet article, de remplacer les mots : « par décret en Conseil d'Etat » par les mots : « par la loi ».

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Le statut des officiers et sous-officiers de réserve comportant la fixation des limites d'âge, il ne peut donc pas être réglé par décret, mais seulement par la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. Pour les mêmes raisons que précédemment, la commission s'oppose à l'amendement. C'est toujours la question de la loi et du décret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. J'approuve totalement M. le rapporteur. J'ajoute que les limites d'âge sont fixées par la loi ; par conséquent, l'argument de M. Boucheny n'est pas valable.

M. Serge Boucheny. Au contraire, il faut l'inscrire dans la loi !

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Vous l'avez voté ou plutôt, puisque vous étiez contre, d'autres l'ont voté pour vous !

M. le président. Monsieur Boucheny, l'amendement est-il maintenu ?

M. Serge Boucheny. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 103.

(*L'article 103 est adopté.*)

Articles 104 et 105.

M. le président. « Art. 104. — Le droit au commandement des militaires de réserve par rapport aux militaires de carrière et assimilés de même grade est établi sur la durée des services actifs accomplis dans le grade.

« A durée égale de services actifs dans le grade, les militaires de carrière exercent le commandement. » — (*Adopté.*)

« Art. 105. — Les personnels des corps spéciaux et des cadres d'assimilés spéciaux visés à l'article 83 du code du service national ne détiennent de grade d'assimilation que lorsqu'ils sont en activité dans l'emploi auquel ils ont été affectés ; ils n'exercent de commandement qu'à l'intérieur de leur formation. » — (*Adopté.*)

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 106.

M. le président. « Art. 106. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application de la présente loi et les conditions dans lesquelles le ministre peut déléguer les pouvoirs qu'elle lui confère. »

Par amendement n° 40, M. de Chevigny, au nom de la commission, propose de reprendre pour cet article la rédaction présentée par le Gouvernement et ainsi conçue :

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application de la présente loi et notamment les conditions dans lesquelles a lieu le placement dans les positions d'activité, de service détaché, de non-activité, hors cadres ou de retraite, les conditions d'octroi des congés ainsi que, le cas échéant, les modalités de réintégration dans le corps d'origine, les statuts des militaires engagés et des militaires étrangers, la durée des engagements à contracter, les modalités de résiliation éventuelle de ces engagements ainsi que les conditions dans lesquelles le militaire servant en vertu d'un contrat peut bénéficier des congés prévus par la présente loi pour les militaires de carrière.

« Ces décrets détermineront les conditions dans lesquelles le ministre pourra déléguer les pouvoirs qu'il tient de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. L'article 106 est relatif aux décrets d'application de la loi. Le texte proposé par le Gouvernement comportait des garanties précises en ce qui concerne notamment les positions et les congés des militaires, tant de carrière que sous contrat. L'Assemblée nationale, dans un souci de simplification, et sur proposition de sa commission d'ailleurs, a supprimé de cet article une longue énumération de mesures qui, dans leur ensemble, ne figurent pas dans le reste du projet de loi.

Nous avons pensé que cette énumération méritait d'être rétablie. C'est pourquoi je vous ai proposé, dans le tableau que vous trouverez à la page 27 de mon rapport écrit, le rétablissement complet des conditions dans lesquelles les décrets en Conseil d'Etat doivent être pris.

M. le président. Le Gouvernement voit-il une objection au rétablissement de son texte ? (*Sourires.*)

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Il n'en voit aucune, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 106 est donc ainsi rédigé.

Articles 107 à 110.

M. le président. « Art. 107. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux corps militaires relevant du ministre chargé de la marine marchande, qui exerce, conjointement avec le ministre dont relèvent les armées, les pouvoirs dévolus à celui-ci. » — (*Adopté.*)

« Art. 108. — Le code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié ainsi qu'il suit :

« I. — Les 1° et 2° de l'article L 6 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L 6. — Le droit à pension est acquis :

« 1° Aux officiers et aux militaires non officiers qui ont accompli quinze ans de services civils et militaires effectifs ;

« 2° Sans condition de durée de services, aux officiers et sous-officiers de carrière radiés des cadres par suite d'infirmités. »

« II. — L'article L 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L 7. — Le droit à solde de réforme est acquis :

« 1° S'ils sont réformés définitivement pour infirmité, aux militaires non officiers servant par contrat au-delà de la durée légale et qui ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de l'article L 6 (3° et 4°) ;

« 2° Aux officiers et aux sous-officiers de carrière comptant moins de quinze ans de services civils et militaires radiés des cadres par mesure disciplinaire. »

« III. — L'article L 21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L 21. — Les bénéfices de campagne et les bonifications pour services aériens et sous-marins ne peuvent entrer en compte pour la liquidation de la pension allouée aux officiers radiés des cadres par mesure disciplinaire avant d'avoir accompli vingt-cinq ans de services effectifs. »

« IV. — Le II de l'article L 24 est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. — La jouissance de la pension militaire est immédiate :

« 1° Pour les officiers radiés des cadres par limite d'âge ainsi que pour ceux réunissant, à la date de leur radiation des cadres, vingt-cinq ans de services effectifs ou qui ont été radiés des cadres par suite d'infirmités ;

« 2° Pour les militaires non officiers. »

« V. — Le 3° de l'article L 25 est modifié comme suit :

« 3° Pour les officiers radiés des cadres par mesure disciplinaire avant d'avoir accompli vingt-cinq ans de services effectifs, jusqu'à la date à laquelle ils auraient atteint la limite d'âge en vigueur à la date de cette radiation, et sans que cette jouissance puisse être antérieure au cinquantième anniversaire. »

« VI. — Aux articles L 36 et L 74, partout où elle figure, l'expression : « placés en situation hors cadres » est remplacée par : « en service détaché ».

« VII. — Au deuxième alinéa de l'article L 79, le mot « rengagement » est remplacé par : « engagement ».

« VIII. — Le dernier alinéa de l'article L 80 est modifié comme suit :

« Les services accomplis par les militaires de réserve rappelés ou maintenus en activité en vertu des articles 76 (2° alinéa), 77, 82 (2° alinéa) à l'exception du cas de convocation pour les périodes d'exercice et 84 (4° alinéa) du code du service national entrent en compte... » (Le reste de l'alinéa sans changement.) — (*Adopté.*)

« Art. 109. — Le code du service national est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont supprimés : au deuxième alinéa de l'article 67, les mots : « un rengagé ou un commissionné » ; à l'article 92, *in fine*, les mots : « ou de rengagé » ; à l'article 120, les mots : « ou rengagements et des commissions » ; à l'article 137, les mots : « ou rengagements ». — (*Adopté.*)

« Art. 110. — I. — Sous réserve du II ci-dessous, les dispositions de la présente loi entrent en vigueur soit immédiatement, soit pour celles d'entre elles dont les conditions d'application doivent être fixées par décrets, à la date d'entrée en vigueur de ces décrets.

« II. — Les dispositions particulières régissant actuellement les corps de personnel militaire demeurent en vigueur jusqu'aux dates auxquelles seront publiés les décrets portant, en application de la présente loi, statut particulier pour les différents corps.

« III. — Sous réserve des droits acquis aux dates d'entrée en vigueur de la présente loi résultant des I et II ci-dessus, seront abrogées toutes dispositions qui lui seraient contraires, notamment dans les textes suivants :

« — le décret impérial du 16 juin 1808 concernant le mariage des militaires en activité de service ;

« — le décret impérial du 3 août 1808 ;

« — la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée ;

« — la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers ;

« — les articles 3 et 5 de la loi du 4 août 1839 sur l'organisation de l'état-major général de l'armée ;

« — la loi du 13 mars 1875 relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active ;

« — la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée ;

« — l'article 41 de la loi du 17 avril 1906 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906 ;

« — la loi du 16 février 1912 modifiant les lois du 4 août 1839 sur l'organisation de l'état-major général et du 13 mars 1875 relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée, en ce qui concerne l'admission à la retraite et le passage anticipé dans la section de réserve des officiers généraux et fonctionnaires de grades correspondants ;

« — l'article 1^{er} de la loi du 30 avril 1920 portant modification à la législation des pensions civiles et militaires ;

« — l'article 3 de la loi du 8 juillet 1920 modifiant les limites d'âge des officiers généraux, colonels et fonctionnaires militaires de grades correspondants ;

« — l'article 85 de la loi de finances du 31 juillet 1920 ;

« — la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre ;

« — la loi du 26 décembre 1925 relative au dégageant des cadres et à l'aménagement des cadres de l'armée ;

« — les articles 6 à 8 de la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique ;

« — la loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière ;

« — les articles 30, 64 à 85 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

« — la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte ;

« — l'article 91 de la loi de finances du 31 mars 1932 ;

« — le titre II de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves ;

« — la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air ;

« — les articles 19 à 25 de la loi du 11 avril 1935 sur le recrutement de l'armée de l'air ;

« — l'article 79 de la loi du 31 décembre 1936 portant fixation du budget général de l'exercice 1937 ;

« — le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 relatif au passage par anticipation dans la deuxième section et à la mise à la retraite des officiers généraux ;

« — le décret-loi du 4 octobre 1939 relatif aux nominations et aux promotions des officiers à titre définitif pendant la durée de la guerre ;

« — la loi du 5 septembre 1940 relative à l'avancement des prisonniers de guerre ;

« — la loi du 11 octobre 1940 portant autorisation de suspendre provisoirement les dispositions légales et réglementaires relatives à l'obligation pour les officiers appelés à être promus au grade supérieur d'avoir accompli leur temps de commandement ;

« — la loi du 4 septembre 1943 élevant au triple de la valeur des objets perdus le montant des remboursements incombant, le cas échéant, aux comptables et détenteurs responsables du matériel ;

« — l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

« — l'article 14 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 ;

« — l'article 24 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949 ;

« — l'article 35 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 ;

« — les articles 25 à 28 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 ;

« — la loi n° 54-1295 du 29 décembre 1954 relative au congé spécial pour exercice de fonctions électives ;

« — l'article 5 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 ;

« — la loi n° 55-761 du 3 juin 1955 relative aux droits et obligations des officiers de l'armée active en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps ;

« — la loi n° 56-1115 du 9 novembre 1956 portant création et statut du corps des magistrats militaires, du cadre des officiers greffiers et des cadres des sous-officiers commis greffiers et des sous-officiers huissiers appariteurs du service de la justice militaire des forces armées ;

« — l'ordonnance n° 58-1329 du 23 décembre 1958 relative à la situation hors cadre et à la position spéciale hors cadres des personnels militaires ;

« — la loi n° 59-854 du 15 juillet 1959 fixant les conditions de recrutement et d'avancement des cadres du service du matériel de l'armée de terre ;

« — la loi n° 61-1411 du 22 décembre 1961 relative aux corps militaires de contrôle ;

« — la loi n° 64-1329 du 26 décembre 1964 relative à la création de cadres d'officiers techniciens de l'armée de terre et de l'armée de l'air ;

« — la loi n° 65-476 du 24 juin 1965 portant fusion de l'intendance militaire métropolitaine et de l'intendance militaire des troupes de marine ;

« — les articles 30 à 32 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national ;

« — la loi n° 65-569 du 13 juillet 1965 portant création d'un corps d'officiers d'administration du service de santé des armées ;

« — la loi n° 66-297 du 13 mai 1966 relative aux corps des chefs et sous-chefs de musique de l'armée de terre et au statut des chefs et sous-chefs de musique des armées ;

« — la loi n° 66-298 du 13 mai 1966 portant réorganisation de certains cadres d'officiers et de sous-officiers de l'armée de terre ;

« — les articles 3 à 6 et 10 de la loi n° 66-474 du 5 juillet 1966 portant création du corps militaire du contrôle général des armées ;

« — les articles 3 à 32 et 34 de la loi n° 67-1115 du 21 décembre 1967 relative aux corps militaires des ingénieurs de l'armement et des ingénieurs des études et techniques d'armement, modifiée par la loi n° 70-4 du 2 janvier 1970 ;

« — l'article 1^{er} de la loi n° 68-688 du 31 juillet 1968 définissant le régime de l'engagement dans les armées, modifiée par la loi n° 70-596 relative au service national du 9 juillet 1970 (art. 29) ;

« — les articles 2 à 32 de la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968 relative aux corps militaires des médecins des armées, des pharmaciens-chimistes des armées, des personnels militaires féminins, des officiers techniciens et des sous-officiers du service de santé des armées, modifiée par la loi n° 70-540 du 24 juin 1970 ;

« — la loi n° 69-1138 du 20 décembre 1969 modifiant la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte ;

« — les articles 3 à 8 de la loi n° 70-5 du 2 janvier 1970 relative au corps militaire des ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes ;

« — les articles 2 à 9 de la loi n° 71-460 du 18 juin 1971 relative au corps des vétérinaires biologistes des armées. » — (Adopté.)

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. Monsieur le président, puis-je, avant la fin du débat, réparer une omission dont je m'accuse ? Il ne s'agit nullement de faire voter une nouvelle disposition. Je voudrais simplement, à propos de l'article 33, poser une question concernant l'honorariat des officiers de réserve.

J'aimerais savoir, monsieur le ministre d'Etat — je donnerai à votre cabinet la documentation nécessaire — si vous avez bien l'intention de conserver, dans les décrets qui régleront le sort des officiers de réserve, l'honorariat auquel ceux-ci ont toujours attaché un très grand prix.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Il n'est en aucune façon dans les intentions du secrétaire d'Etat, ni dans les miennes, de toucher à l'honorariat des officiers de réserve.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je ne veux pas laisser ce débat se terminer sans adresser des paroles de remerciements d'abord aux sénateurs qui, à la fin de cette semaine très chargée, ont accepté de siéger pour discuter ce texte important tout au long de cette journée. M. le président me permettra d'y ajouter des remerciements à l'ensemble de ses propres collaborateurs. Je sais combien cette assemblée a travaillé cette semaine et j'apprécie encore davantage leur dévouement et leur présence au cours des débats de cet après-midi et de cette soirée.

Je renouvellerai ce que j'ai dit dans mon premier propos : les rapports entre le Gouvernement et votre commission ont été, sur ce problème comme sur d'autres, excellents. Je m'étais permis, à la demande des membres de la commission, de venir parler de ce statut de la fonction militaire avant même sa discussion devant l'Assemblée nationale et cette première délibération a certainement fait avancer les choses. Il n'empêche que je dois beaucoup à l'ensemble des membres de la commission, en particulier à son rapporteur, au président Boin, à son président, ainsi qu'à tous ceux qui se sont intéressés à cette question et qui l'ont prouvé par leur présence ici ce soir.

Ce statut de la fonction militaire constitue une date importante dans l'histoire législative de la défense nationale et des forces armées. L'ensemble des textes qui réglementaient la fonction militaire — vous avez pu le constater par le dernier article que vous avez voté — est extraordinairement confus, complexe et comprend certaines mesures qui ont plus de 150 ans. Il était important d'élaborer une œuvre juridique, claire, moderne et en même temps, j'ose le dire, respectueuse d'un certain nombre de traditions fondamentales.

Enfin, comme cela a été dit cet après-midi, dans la mesure où les personnels militaires veulent être considérés, le fait que le Parlement ait discuté un statut et que l'administration et le Gouvernement aient la charge de préparer des décrets d'application marque l'intérêt que manifestent les députés et les sénateurs pour les droits et les devoirs des personnels militaires.

En d'autres termes, aux remerciements personnels que le secrétaire d'Etat et moi-même devons aux sénateurs pour le travail de cette journée s'ajoute, à l'égard du Sénat, un sentiment d'obligation pour le vote positif qu'il vient d'émettre sur un texte qui, je crois, sera considéré à l'avenir comme très important. (Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République et à droite.)

— 6 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Braconnier un avis présenté au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés (nos 215 et 232, 1971-1972).

L'avis sera imprimé sous le n° 237 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 6 juin 1972 :

A neuf heures trente :

I. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Adolphe Chauvin fait observer à M. le ministre des postes et télécommunications que l'administration des P. T. T. exige, avant toute installation du téléphone dans un nouveau quartier de 240 logements à Saint-Ouen-l'Aumône, un versement de 2.500 francs par abonné, remboursable en cinq ans.

Les copropriétaires, s'ils acceptent d'effectuer une avance d'environ 50.000 francs, se refusent à prêter 375.000 francs à l'administration des P. T. T. Ceci est d'autant plus compréhensible qu'il s'agit de logements sociaux et que, pour faciliter l'installation du téléphone, tous les fourreaux et les chambres de tirage ont été réalisés aux frais des sociétaires avec l'accord de l'administration.

Il lui demande en conséquence :

1° S'il juge convenable que des familles à revenus moyens, puisqu'il s'agit d'accession à la propriété en habitations à loyer modéré (H. L. M.), qui consentent de lourds sacrifices financiers, soient ainsi les bailleurs de fonds de l'Etat ;

2° S'il ne pense pas que la réputation du service public se dégraderait si de telles pratiques se perpétuaient ;

3° Qu'une dérogation à cette pratique du prêt financé par les abonnés soit accordée aux opérations à caractère social financées avec des crédits H. L. M. ou des prêts spéciaux du Crédit foncier (n° 1219).

II. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les conditions de travail du personnel d'une importante usine d'automobiles de Clichy. En effet, en 10 jours, deux ouvriers d'un même atelier, la fonte auto, ont été tués en raison de l'inobservation des règles de sécurité par la direction. Ainsi, en dépit de la loi et malgré ses propres interventions auprès du Gouvernement, il n'y a toujours pas de comité d'hygiène et de sécurité véritable dans cet établissement employant plus de 5.000 travailleurs.

Il lui demande en conséquence :

1° Comment il se fait que le Gouvernement ne veille pas à l'application des lois françaises dans ladite entreprise appartenant au second constructeur d'automobiles de notre pays ;

2° Quelles mesures il compte prendre pour y imposer le respect des lois qui permettent au personnel de s'organiser syndicalement et de se protéger contre les accidents afin que l'on n'ait pas à déplorer de nouveaux drames. (N° 1228.)

III. — M. Paul Mistral appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation du bassin minier de La Mure (Isère) et sur les conséquences graves qui pourraient résulter de la fermeture de ce bassin minier, tant sur le plan social (licenciements et chômage) que sur celui du développement industriel de cette région.

Il lui rappelle, à ce sujet, les propositions faites par le conseil général de l'Isère pour remédier à cette situation et lui demande, en conséquence, de lui faire connaître :

1° Les mesures immédiates qu'il compte prendre pour le maintien de l'activité de ce bassin minier ;

2° Les dispositions qu'il envisage pour renforcer l'effort d'industrialisation de cette région en vue de la création indispensable d'emplois nouveaux. (N° 1229.)

IV. — Mme Marie-Thérèse Goutmann expose à nouveau à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les préoccupations d'un grand nombre d'associations de handicapés, ainsi que celles d'une grande partie de l'opinion publique concernant la multiplication des collectes sur la voie publique et leur destination. Elle regrette que sa question écrite n° 11.245 (J. O. du 21 mars 1972) à ce sujet soit restée sans réponse jusqu'à ce jour.

Certes, devant le manque de crédits criant dont pâtissent la recherche scientifique et la recherche médicale, devant les immenses besoins auxquels il faut faire face pour améliorer le sort des handicapés, des inadaptés et des personnes âgées, l'immense majorité de la population n'hésite pas à manifester sa solidarité matérielle. Cependant, il apparaît de plus en plus évident à ses yeux que ces collectes, quelle que soit leur ampleur, ne représentent qu'un faible apport eu égard aux besoins, et que par ailleurs, elles permettent à l'Etat de se dérober et de se décharger de ses propres responsabilités, comme cela a été le cas pour le dernier appel de la croisade des cœurs.

En conséquence, elle lui demande :

1° Comment le Gouvernement participe à l'organisation de ces collectes et en particulier quels sont les frais engagés par l'O. R. T. F. ;

2° Pour quelles raisons le Gouvernement renonce aux subventions qu'il accorde habituellement pour la réalisation des établissements financés à la suite de la croisade des cœurs ;

3° Quelles mesures il entend prendre pour que l'opinion publique soit informée des résultats des collectes pour lesquelles elle est sollicitée et de leur utilisation. (N° 1230.)

V. — M. André Mignot demande à M. le ministre de la justice :

1° Les raisons pour lesquelles, depuis la publication de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, les textes d'application ne sont pas encore publiés alors qu'il ne reste plus que quelques mois avant l'application de la réforme des professions judiciaires ;

2° Quelle est la date limite à laquelle paraîtra la totalité des textes concernant la réforme du code de procédure civile et si cette parution ne sera pas tardive par rapport à la date du 16 septembre 1972, date d'entrée en vigueur de la loi ;

3° Si les textes d'application vont bien respecter la lettre et l'esprit de la loi du 31 décembre 1971. (N° 1232.)

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Henri Caillavet attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la déclaration récente qu'a faite le président égyptien Sadate à la veille de son départ pour Moscou et selon laquelle son armée recevait par l'intermédiaire de pays tiers des équipements militaires en provenance de France et d'Angleterre.

Or, la France ayant vendu de nombreux matériels militaires, *Mirage*, *Super-Frelon*, véhicules blindés, etc., notamment à certains pays du Moyen-Orient, à condition toutefois que ces matériels ne soient pas livrés à des pays « du champ de bataille », il lui demande, dans ces conditions, de lui faire savoir si la France a été trompée par ses clients et, dans cette hypothèse, quelles conclusions le Gouvernement entend tirer de cette conduite. (N° 152.)

A quinze heures :

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au travail clandestin [N°s 214 et 228 (1971-1972)]. — M. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan, et n° 235 (1971-1972), avis de la commission des affaires sociales. — M. Jean Gravier, rapporteur.]

4. — Discussion du projet de loi relatif aux magasins collectifs de commerçants indépendants (urgence déclarée) [N°s 167 et 227 (1971-1972)]. — M. Jacques Piot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, et n° 229 (1971-1972), avis de la commission des affaires économiques et du Plan. — Pierre Croze, rapporteur.]

5. — Discussion des conclusions du rapport de M. Jacques Piot fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de la loi de M. Paul Guillard, relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants (urgence déclarée). [N°s 145 et 230 (1971-1972).]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 3 juin 1972, à une heure quarante-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 JUIN 1972

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Transfert et extension de l'institut Gustave-Roussy.

1242. — 2 juin 1972. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les problèmes financiers très aigus que rencontrent actuellement les établissements hospitaliers et notamment l'institut Gustave-Roussy, spécialisé dans la lutte contre le cancer et la recherche. Le transfert et l'extension de cet établissement sont prévus depuis bientôt une dizaine d'années. Des restrictions ont été apportées au coût du projet primitif, ramenée de 101 millions à 95 millions de francs, ce qui, compte tenu de la hausse des prix, représente une diminution considérable. La répartition du financement paraît également contestable. En effet, l'établissement lui-même devra supporter une charge de 52 millions de francs, les charges des collectivités locales semblent elles aussi très lourdes, il en est de même de celles de la sécurité sociale. Il apparaît que l'on assiste là à un nouveau transfert de charges aux collectivités publiques pour pallier la carence de l'Etat. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'institut Gustave-Roussy, reconnu sans conteste d'utilité publique et de renommée internationale, puisse disposer des ressources financières nécessaires aux besoins du personnel et des malades et au développement de la recherche.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 JUIN 1972

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Primes à la construction.

11570. — 2 juin 1972. — **M. René Monory** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il ne compte pas assouplir l'application des dispositions du décret du 24 janvier 1972 relatif aux primes et bonifications d'intérêts des prêts à la construction, et notamment son article IV. Il lui signale que de nombreux constructeurs se trouvent dans une situation difficile, faute d'une information préalable suffisante. Il souhaite que les instructions soient données dès que possible pour remédier à cet état de choses, afin que ces constructeurs puissent, dans la plupart des cas, bénéficier des primes quand leur demande a été établie avant le 1^{er} février 1972, même si ces travaux ont été commencés avant cette date.

Sinistrés agricoles (indemnisation).

11571. — 2 juin 1972. — **M. Raoul Perpère** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si l'étude des dossiers constitués depuis plus d'un an par les agriculteurs sinistrés du Lot-et-Garonne et transmis aux services départementaux de l'agriculture est achevée. Dans l'affirmative, il lui demande dans quel délai les indemnisations provenant du fonds national de calamités seront versées. Il insiste sur l'urgence de ces règlements, les prêts à court terme consentis par la Caisse régionale de crédit agricole constituant de lourdes charges pour les sinistrés, dans l'attente desdites indemnisations.

Situation des receveurs auxiliaires des impôts.

11572. — 2 juin 1972. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une certaine inquiétude s'est emparée des receveurs auxiliaires des impôts, qui craignent pour leur avenir par suite de la mise en place progressive d'un réseau de recettes locales des impôts à compétence élargie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont ses intentions à cet égard et, notamment, s'il envisage l'intégration, dans les cadres permanents de la direction générale des impôts, des personnels dont il s'agit, pour la plupart nommés dans leurs fonctions au titre des emplois réservés.

Impôts sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

11573. — 2 juin 1972. — **M. André Fosset**, se référant à la réponse que **M. le ministre de l'économie et des finances** a bien voulu faire à sa question écrite n° 10757 (*Journal officiel* du 4 décembre 1971, Débats parlementaires, Sénat) et qui, compte tenu du texte de la question paraissait affirmer que les dispositions de l'article 163 du code général des impôts étaient applicables à toutes catégories de revenus, lui demande de préciser si, sous réserve bien entendu que soit satisfaite la condition indispensable à leur application d'un retard dû à des circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire, lesdites dispositions s'appliquent également aux bénéfices non commerciaux. Dans le cas où cette catégorie de revenu serait exclue du bénéfice des dispositions de l'article 163 du code général des impôts, il lui demande de lui préciser sur quels motifs s'appuierait cette exclusion.

Collectivités locales (honoraires des architectes).

11574. — 2 juin 1972. — **M. André Fosset** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des architectes et ingénieurs privés, choisis par les collectivités locales comme maîtres d'œuvre pour l'étude et la réalisation de divers travaux publics dont elles ont la maîtrise. Les honoraires desdits hommes de l'art ont été déterminés par un décret du 7 février 1949 qui fixe leur rémunération au marc le franc, à raison de 5 p. 100 sur le montant des travaux d'une opération, pour une première tranche de 10 millions de francs anciens (soit 100.000 de nos francs actuels) et de 4 p. 100 pour les francs suivants. En dépit de la tentative de réforme de certaines des dispositions de ce texte manifestée par le décret contesté du 29 septembre 1959, ce seuil n'a jamais été relevé depuis vingt-trois ans alors que le barème qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat (ponts et chaussées et génie rural) a fait l'objet, dans le même laps de temps, de deux réajustements. C'est probablement le seul indicateur économique de la nation qui n'ait pas subi de modification pendant la période considérée, malgré la profonde dégradation de la monnaie. Il lui demande, en conséquence, à quelle époque il pense procéder à ce réajustement qui apparaît d'autant plus impérieux que, devant la difficulté de recruter du personnel technique titulaire, les collectivités locales sont tentées de s'adresser aux techniciens privés, lesquels se montrent peu empressés en raison de leur rémunération largement sous-évaluée.

Crédits d'hydraulique agricole (utilisation).

11575. — 2 juin 1972. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas souhaitable que les crédits d'hydraulique agricole soient uniquement réservés à des investissements collectifs concernant les communes rurales.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Permissions agricoles.

9974. — **M. Pierre de Felice** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une des conditions rendues nécessaires pour l'octroi d'une permission agricole est d'avoir travaillé avant l'incorporation pendant un an au moins dans l'agriculture ou l'artisanat rural. Il lui demande si le fait d'avoir suivi les cours d'une école secondaire d'agriculture afin d'obtenir le B. T. A. et de remplir toutes les autres conditions, notamment celle d'être réclamé par ses parents cultivateurs, ne peut pas être considéré comme suffisant pour que soit accordée une permission agricole. (*Question du 17 novembre 1970.*)

Réponse. — Le décret n° 70-1348 du 23 décembre 1970 a abrogé la loi n° 48-1185 modifiée du 22 juillet 1948 relative aux permissions agricoles. Toutefois pour tenir compte des difficultés particulières éprouvées par les agriculteurs qui accomplissent la durée légale de leur service militaire, le décret n° 71-679 du 4 août 1971 modifiant le décret n° 66-749 du 1^{er} octobre 1966 portant règlement de discipline générale dans les armées a prévu que « les militaires qui, avant leur appel au service actif, ont exercé, au sein d'une exploitation agricole familiale la profession d'agriculteur-exploitant pendant l'année qui précéderait leur appel sous les drapeaux, peuvent, s'ils ne servent pas hors d'Europe et sauf impossibilité résultant de l'exécution du service, choisir la période pendant laquelle ils bénéficient des permissions accordées aux personnes appelées. Cette période doit toutefois être choisie en dehors des deux premiers mois de service ». La situation à cet égard est donc identique pour tous les jeunes appelés, qu'ils soient titulaires ou non d'un diplôme agricole.

INTERIEUR

Droits syndicaux (police nationale).

11158. — M. Jean Bertaud rappelle à M. le ministre de l'intérieur sa question écrite n° 8279 du 19 février 1969 à laquelle il n'a toujours pas reçu de réponse et lui demande à nouveau de bien vouloir lui indiquer quels sont les textes réglementaires ou administratifs qui déterminent les conditions dans lesquelles les organisations syndicales représentatives des personnels des services actifs de la police nationale peuvent dans les locaux de police, y compris ceux de la préfecture de police, afficher, sur les panneaux réservés à cet usage, les communications syndicales destinées à l'information de leurs mandants. (Question du 17 février 1972.)

Réponse. — Les règles applicables en la matière sont celles définies par M. le Premier ministre dans l'instruction du 14 septembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique. L'instruction du 14 septembre 1970 précise que ces règles ne sauraient faire obstacle à l'application des textes législatifs et réglementaires propres aux différents personnels des administrations publiques. S'agissant de personnels classés par la loi du 28 septembre 1948 en catégorie spéciale, l'exercice des droits syndicaux doit se concilier avec les obligations propres du statut de ces personnels. C'est ainsi que le droit d'affichage des informations de nature syndicale doit s'exercer dans la limite des dispositions de l'article 12 du statut des fonctionnaires de la police nationale. Cet article 12 est en effet ainsi conçu : « Sont interdites dans les locaux de police et leurs annexes, la rédaction, l'impression, l'exposition ou la diffusion, sous quelque forme que ce soit, de journaux périodiques, tracts ou publications quelconques ayant un caractère politique ou appelant à l'indiscipline collective ».

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Centre de tri postal Paris-Brune (logement du personnel).

11469. — M. Pierre Giraud signale à M. le ministre des postes et télécommunications les difficultés de logement que rencontrent les travailleurs du centre de tri postal Paris-Brune. Il lui demande s'il serait possible, pour pallier en partie cette situation, d'augmenter le nombre des logements dont la construction est prévue sur le terrain contigu de l'ancien atelier des timbres-poste. (Question du 9 mai 1972.)

Réponse. — Les difficultés de logement rencontrées par les agents du centre de tri postal Paris-Brune ne leur sont pas spécifiques. Leur situation est, à ce point de vue, identique à celle de l'ensemble du personnel des P. T. T. du district parisien (plus de 100.000 agents). Malgré la réservation de 1.400 appartements et l'attribution ou la réattribution de 2.500 logements en 1971 dans la région parisienne, la demande tend à augmenter. Elle se situe actuellement à 4.500 pour les agents mariés dont 3.000 environ, soit 70 p. 100 travaillent à Paris. Particulièrement attentive à ce problème social, mon administration s'est attachée à amplifier son action dans ce domaine, ainsi qu'en témoigne l'évolution au cours de ces dernières années des crédits affectés au logement du personnel : 20 millions de francs en 1969, 30 en 1970, 36 en 1971 et 44 en 1972. Bien entendu, cet effort sera poursuivi. S'agissant en particulier des possibilités offertes par les terrains précédemment occupés par l'atelier des timbres-poste et le dépôt central du matériel, sis 103, boulevard Brune, elles seront utilisées au maximum, compte tenu des besoins prioritaires des services d'exploitation. En effet, sur cet emplacement de 22.000 mètres carrés, mon département envisage la réalisation d'un ensemble immobilier développant une surface utile de 65.000 mètres carrés

(coefficient d'utilisation du sol égal à 3), destiné à abriter notamment le nouveau bureau de poste central du 14^e arrondissement et divers centres de télécommunications dont un centre téléphonique de 80.000 lignes. Ce projet prévoit également la construction de deux bâtiments disposés en L, de 8 et 16 niveaux sur rez-de-chaussée qui abriteront 200 logements (studios, 2, 3 et 4 pièces), d'une superficie totale de 16.500 mètres carrés, soit 25 p. 100 de la surface utile de l'ensemble immobilier. De plus, pour l'hébergement des jeunes agents, il est prévu de construire un foyer résidence de 8 niveaux sur rez-de-chaussée d'une capacité de 150 chambres individuelles. En raison, d'une part, des règlements d'urbanisme et, d'autre part, des besoins impératifs à satisfaire tant sur le plan des télécommunications que sur celui du service postal, il n'est pas possible d'augmenter le nombre de logements déjà relativement important.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Nombres de crèches.

11367. — M. Marcel Champeix demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population de bien vouloir lui faire connaître : 1° le nombre de crèches fonctionnant à l'heure actuelle en France par département; 2° quelles sont les normes idéales en la matière; 3° quelles normes seront atteintes à l'achèvement du VI^e Plan. (Question du 7 avril 1972 transmise pour attribution par M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population à M. le ministre de la santé publique et la sécurité sociale.)

Réponse. — Les réponses aux questions posées par l'honorable parlementaire au sujet des crèches sont les suivantes :

1° Nombre de crèches fonctionnant à l'heure actuelle en France par département.

Les renseignements statistiques que possèdent les services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale ont été établis au 1^{er} janvier 1971. Ils sont consignés dans le tableau ci-dessous :

CIRCONSCRIPTIONS d'action régionale et départements.	NOMBRE d'établissements.	CIRCONSCRIPTIONS d'action régionale et départements.	NOMBRE d'établissements.
Région parisienne :		Basse-Normandie :	
Paris	125	Calvados	7
Seine-et-Marne	8	Manche	»
Yvelines	9	Orne	»
Essonne	5	Ensemble	7
Hauts-de-Seine	78	Bourgogne :	
Seine-Saint-Denis ...	64	Côte-d'Or	5
Val-de-Marne	56	Nièvre	2
Val-d'Oise	6	Saône-et-Loire	2
Ensemble	351	Yonne	1
Champagne :		Ensemble	10
Ardennes	2	Nord :	
Aube	6	Nord	13
Marne	11	Pas-de-Calais	4
Marne (Haute-)	2	Ensemble	17
Ensemble	21	Lorraine :	
Picardie :		Meurthe-et-Moselle ..	11
Aisne	1	Meuse	2
Oise	5	Moselle	3
Somme	1	Vosges	9
Ensemble	7	Ensemble	25
Haute-Normandie :		Alsace :	
Eure	2	Rhin (Bas-)	8
Seine-Maritime	5	Rhin (Haut-)	6
Ensemble	7	Ensemble	14
Centre :		Franche-Comté :	
Cher	»	Doubs	2
Eure-et-Loir	6	Jura	4
Indre	»	Saône (Haute-)	1
Indre-et-Loire	7	Territoire de Belfort.	5
Loir-et-Cher	3	Ensemble	12
Loiret	7		
Ensemble	23		

CIRCONSCRIPTIONS d'action régionale et départements.	NOMBRE d'établissements.	CIRCONSCRIPTIONS d'action régionale et départements.	NOMBRE d'établissements.
Pays de la Loire :		Limousin :	
Loire-Atlantique	6	Corrèze	1
Maine-et-Loire	6	Creuse	»
Mayenne	3	Vienne (Haute-)	5
Sarthe	1	Ensemble	6
Vendée	1		
Ensemble	17	Rhône - Alpes :	
Bretagne :		Ain	»
Côtes-du-Nord	1	Ardèche	»
Finistère	3	Drôme	3
Ille-et-Vilaine	4	Isère	4
Morbihan	4	Loire	2
Ensemble	12	Rhône	23
		Savoie	2
Poitou - Charentes :		Savoie (Haute-)	1
Charente	6	Ensemble	35
Charente-Maritime ..	2		
Sèvres (Deux-)	»	Auvergne :	
Vienne	»	Allier	1
Ensemble	8	Cantal	2
		Loire (Haute-)	»
Aquitaine :		Puy-de-Dôme	5
Dordogne	3	Ensemble	8
Gironde	17		
Landes	3	Languedoc :	
Lot-et-Garonne	4	Aude	1
Pyrénées-Atlantiques.	2	Gard	8
Ensemble	29	Hérault	12
		Lozère	2
Midi - Pyrénées :		Pyrénées-Orientales .	4
Ariège	»	Ensemble	27
Aveyron	2		
Garonne (Haute-) ..	7	Provence - Côte d'Azur -	
Gers	»	Corse :	
Lot	»	Alpes - de - Haute-Pro-	
Pyrénées (Hautes-) .	6	vence	»
Tarn	3	Alpes (Hautes-)	1
Tarn-et-Garonne	1	Alpes-Maritimes	8
Ensemble	19	Bouches-du-Rhône ..	22
		Corse	1
		Var	4
		Vaucluse	6
		Ensemble	42

France entière : 697 établissements, soit 31.752 places.

2° Normes idéales en la matière.

Il n'y a pas en la matière de normes idéales. Depuis l'intervention de l'arrêté du 22 octobre 1971 modifiant et complétant l'arrêté du 18 avril 1971, il existe deux catégories de crèches : les crèches collectives et les crèches familiales. Les crèches doivent essentiellement répondre aux besoins locaux. Il convient, d'une part, d'examiner les besoins de la population du secteur géographique intéressé en prenant en considération la répartition des familles selon la catégorie socio-professionnelle du chef de famille, le nombre des femmes âgées de 20 à 40 ans, le nombre de cette catégorie de femmes qui travaillent hors de leur domicile, du nombre et de la répartition par catégorie d'âge des enfants de moins de six ans, de l'évolution démographique probable de la population concernée. En outre, l'implantation proprement dite de la crèche doit notamment tenir compte des voies de grande circulation, des lieux de travail des parents. Enfin, le choix entre la crèche collective et la crèche familiale est fonction de différents facteurs et en particulier des possibilités de recruter des gardiennes, compte tenu du nombre de jeunes femmes ne travaillant pas à l'extérieur et habitant le secteur considéré ainsi que de la probabilité d'une évolution rapide des besoins en matière de garde d'enfants.

3° Normes atteintes à l'achèvement du VI^e Plan.

Les normes à atteindre à la fin du VI^e Plan n'ont pas été déterminées pour plusieurs raisons : a) l'initiative en matière de création de crèches n'appartient pas à l'Etat mais aux municipalités ou autres collectivités publiques, ou aux associations privées ; b) les créations de crèches seront fonction des besoins locaux déterminés selon les critères indiqués ci-dessus ; c) une étude de rationalisation des choix budgétaires sur les problèmes sanitaires et sociaux que pose la garde d'enfants est en cours, ce n'est que lorsque cette enquête sera achevée que des décisions pourront intervenir compte tenu des conclusions du rapport établi à cet effet.

Remboursement de soins (cas particulier d'un artisan).

11398. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un artisan a, en 1969, payé les premières cotisations demandées par la loi sur l'assurance maladie des non-salariés. Par la suite, il a cessé de payer ses cotisations jusqu'en septembre 1971. En son temps, il a acquitté les cotisations afférentes au semestre allant du 1^{er} octobre 1971 au 31 mars 1972 et celles afférentes au semestre allant du 1^{er} avril 1972 au 30 septembre de la même année. Or, l'organisme auquel il est rattaché lui refuse le remboursement sollicité de certains soins subis en 1972. Il lui demande si ledit organisme a fait une application normale de la réglementation en vigueur. (Question du 19 avril 1972.)

Réponse. — Aux termes de l'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés, l'assuré doit, à la date des soins dont le remboursement est demandé, avoir réglé toutes les cotisations échues ; faute de ce règlement, le remboursement est refusé. Une dérogation a été apportée à cette règle par l'article 5 de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, rétablissant dans leurs droits aux prestations les assurés débiteurs de cotisations au moment de la promulgation de cette loi, sous réserve qu'ils acquittent une partie de l'arriéré avant le 1^{er} mars 1970 et prennent l'engagement de verser le reliquat suivant un plan de paiement échelonné. Par la suite, et dans un esprit d'apaisement, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a admis que l'assuré qui paierait régulièrement ses cotisations à partir de l'échéance du 1^{er} octobre 1970 pourrait bénéficier des prestations à partir de cette date, sans que puisse lui être opposé un éventuel arriéré de cotisations, ce dernier devant, bien entendu, faire l'objet d'une régularisation ultérieure. La personne au sort de laquelle a bien voulu s'intéresser l'honorable parlementaire ne paraît pas entrer dans les prévisions de ces mesures bienveillantes, puisque après avoir payé ses cotisations en 1969 elle a interrompu ses versements pour ne les reprendre qu'au 1^{er} octobre 1971. Il apparaît donc, en conséquence, qu'en lui refusant le remboursement de frais exposés en 1972, l'organisme auquel elle est affiliée a fait à son endroit une application exacte des dispositions législatives qui régissent ce domaine.

Internés et déportés (cotisations ouvrières et patronales).

11445. — M. Marcel Guislain signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'injustice dont sont victimes des déportés, internés résistants ou politiques, qui bénéficient de la retraite anticipée à soixante ans au lieu de soixante-cinq ans. En effet, ces déportés, internés résistants ou politiques, bénéficiant de la retraite anticipée, s'ils continuent de travailler, se voient prélever les mêmes cotisations ouvrières et patronales que les assujettis bénéficiant de la retraite à soixante-cinq ans. Il semble y avoir là une anomalie qui a échappé au législateur. Il lui demande s'il n'estime pas possible de faire bénéficier les déportés, internés résistants ou politiques qui continuent de travailler après soixante ans, des avantages de cotisations réduites qui sont accordés aux assujettis retraités à soixante-cinq ans qui continuent de travailler. En conclusion, il estime que la voie réglementaire par simple arrêté devrait permettre d'accorder ces avantages à l'infime minorité des déportés, internés résistants ou politiques qui ont encore la possibilité, malgré leur handicap physique dû à leur internement, de poursuivre leur activité salariée. (Question du 2 mai 1972.)

Réponse. — L'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale, ratifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968, n'a prévu l'exonération du versement de la part ouvrière de cotisation de sécurité sociale, affectée à la couverture de risque vieillesse, qu'en faveur des travailleurs salariés de soixante-cinq ans et plus. Le Gouvernement ne saurait donc, sans enfreindre le texte susvisé, proposer, par voie de modification du décret du 20 septembre 1967, l'extension de l'exonération du versement de la cotisation ouvrière d'assurance vieillesse des anciens déportés ou internés qui, en application de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, peuvent prétendre, dès l'âge de soixante ans, à une pension de retraite. Il faut noter, toutefois, que l'article 2 de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles a aligné le taux de la pension de retraite des anciens déportés ou internés servie, dès l'âge de soixante ans, sur celle des assurés reconnus inaptes au travail, soit au taux normalement applicable à soixante-cinq ans.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 2 juin 1972.

SCRUTIN (N° 57)

Sur l'amendement n° 25 de M. de Chevigny au nom de la commission des affaires étrangères et de la défense, à l'article 3 du projet de loi portant statut général des militaires.

Nombre des votants.....	268
Nombre des suffrages exprimés.....	268
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	135
Pour l'adoption.....	123
Contre	145

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliès.
André Aubry.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
Jean Bardol.
André Barroux.
Aimé Bergeal.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
Maurice Blin.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Marcel Brégégère.
Jacques Carat.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Léon Chambaretaud.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Georges Cogniot.
André Colin
(Finistère).
Jean Colleury.
Francisque Collomb.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Yves Durand
(Vendée).
Emile Durieux.

Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Charles Ferrant.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Jean Gravier (Jura).
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henr Henneguëlle.
René Jager.
Maxime Javelly.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
André Kieffer.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Fernand Lefort.
Edouard Le Jeune.
Jean Lhospiéd.
Pierre Maille
(Somme).
Louis Martin (Loire).
Marce. Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Marcel Mathy.
Jacques Maury.

André Méric.
André Messenger.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
René Monory.
Claude Mont.
Lucien de Montigny.
Gabriel Montpiéd.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Francis Palmero.
Paul Pauly.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Maurice Pic.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Henri Sibor.
Edouard Soldani.
Louis Talamoni.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
René Tinant.
Henri Tournan.
Raoul Vadepiéd.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
André Armengaud.
Jean de Bagneux.
Pierre Barbier.
Hamadou Barkat
Gourat.
Edmond Barrachin.

Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Auguste Billiemaz.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous.
Georges Bonnet.

Roland Boscary-
Monsservin.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Pierre Bourda.
Philippe de Bourgoing
Jean-Éric Bousch.
Robert Bouvard.

Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Louis Brives.
Martial Brousse
(Meuse).
Pierre Brousse
(Hérault).
Pierre Brun (Seine-et-
Marne).
Raymond Brun
(Gironde).
Robert Bruyneel.
Henri Caillavet.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Marcel Cavaillé.
Albert Chavanac.
Pierre de Chevigny.
Jacques Coudert.
Mme Suzanne
Crémieux.
Pierre Croze.
Etienne Dailly.
Roger Deblock.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Gilbert Devèze.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Hubert Durand
(Vendée).
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Pierre Garet.
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Jacques Genton.

François Giacobbi.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Robert Gravier (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-
clocque.
Léopold Heder.
Jacques Henriët.
Gustave Héon.
Roger Houder.
Alfred Isautier.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Pierre Labonde.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Charles Laurent-
Thouvery.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Lemaire.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Pierre Mailhe (Hautes-
Pyrénées).
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Pierre Marzin.
Pierre-René Mathey
Jean-Baptiste Mathias
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.

Max Monichon.
Gaston Monnerville.
Geoffroy de Monta-
lembert.
André Morice.
Jean Natali.
Dominique Pado.
Gaston Pams.
Sosefo Makape
Papilio.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Lucien Perdereau.
Raoul Perpère.
Guy Petit.
André Picard.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Jacques Piot.
Henri Prêtre.
Joseph Raybaud.
Georges Ripquet.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jacques Rosselli.
Roland Ruet.
Robert Schmitt.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Touzet.
René Travert.
Amédée Vateau.
Jacques Vassor.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Yvon Coudé du Foresto, Emile Didier et Marcel Pellenc.

Excusés ou absents par congé :

MM. Jean Bénard Mousseaux. Jean Colin (Essonne). Louis Courroy.	Charles Durand (Cher). Paul Guillard. Bernard Lemarié.	Robert Liot. Georges Lombard. Pierre Marcihacy. Maurice Sambron.
---	---	---

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. François Scheiter, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Hubert Durand à M. Marcel Lambert.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	271
Nombre des suffrages exprimés.....	271
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	136
Pour l'adoption.....	124
Contre	147

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.